

Maître d'Ouvrage



Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin  
6 Place de l'église  
68190 ENSISHEIM  
Tél : 03.89.26.40.70

## MODIFICATION N°1 DU PLUi

### Pièce n°2

Maître d'œuvre



Bureau d'ingénierie

**SERUE Ingénierie**  
4 rue de Vienne – Schiltigheim  
B.P. 70008  
67013 STRASBOURG CEDEX  
Tél : 03.88.33.60.20

Maître d'œuvre et AMO



Agence d'Urbanisme

ADAUHR  
16 Avenue de la Liberté  
BP 60 467  
68 020 COLMAR CEDEX  
Tél : 03.89.30.13.30

## Evaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi

### Document pour approbation

#### Historique

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ETABLI	VERIFIE	APPROUVE
0	11/01/2023	Première diffusion	CB	GR	GR
1	4/07/2023	Compléments et ajustements suite à l'enquête publique pour approbation	CB	GR	HMO

#### Identification du document



IDENTIFIANT DU DOCUMENT





## SOMMAIRE

<b>1 - CONTEXTE DE L'ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Contexte réglementaire.....	5
1.2 - Précisions méthodologiques sur l'actualisation de l'évaluation environnementale.....	5
1.2.1 - Le contenu de l'évaluation environnementale selon les dispositions réglementaires.....	5
1.2.2 - Les objectifs de l'évaluation environnementale.....	6
1.2.3 - La structuration de l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions prévues dans la modification n)1 du PLUi.....	7
1.3 - Contexte territorial de la communauté de communes du centre Haut-Rhin.....	7
1.4 - Rappel des thématiques concernées par l'évaluation environnementale.....	8
1.5 - Rappel des points de la modification n°1 du PLUi.....	9
1.6 - Rappel des enjeux, incidences et mesures définis lors de l'évaluation environnementale du PLUi.....	10
<b>2 - RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>11</b>
2.1 - Auteurs de l'actualisation de l'évaluation environnementale.....	11
2.2 - Contexte réglementaire.....	11
2.3 - La structuration de l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions prévues dans la modification n)1 du PLUi.....	12
2.4 - Rappel des points de la modification n°1 du PLUi.....	12
2.5 - Caractérisation et synthèse des incidences potentielles de la modification n°1 du PLUi sur l'environnement.....	14
2.6 - Actualisation de l'étude d'incidences Natura 2000.....	15
2.7 - Définition des mesures à mettre en œuvre.....	15
<b>3 - ACTUALISATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, EN COHERENCE AVEC LES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUi.....</b>	<b>18</b>
3.1 - Définition des thématiques à actualiser en lien avec les points de la modification.....	18
3.2 - Approche foncière et consommation d'espace.....	19
3.2.1 - Situation cartographique du T0 sur le territoire intercommunal.....	19
3.2.2 - Etat du foncier économique concerné par la modification.....	20
3.3 - Etat du foncier agricole et exploitations agricoles du territoire.....	20
3.4 - Insertion paysagère des constructions.....	23
3.5 - Biens matériels.....	23
3.6 - Biodiversité et fonctionnement écologique.....	23
3.7 - Risque aléa-retrait-gonflement d'argiles.....	27
3.8 - Situation des émissions lumineuses du territoire.....	28
3.9 - Situation des secteurs ajustés du plan de zonage par rapport aux zones humides.....	28
<b>4 - POINTS DE MODIFICATION AYANT UNE INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'ENVIRONNEMENT (HORS NATURA 2000).....</b>	<b>30</b>
4.1 - Incidences potentielles de l'évolution du règlement graphique sur l'environnement.....	30
4.1.1 - Incidences potentielles sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU3e.....	30
4.1.2 - Incidences potentielles sur l'environnement de l'emplacement réservé mis en place sur l'emprise du Saumoduc d'Ensisheim.....	30
4.1.3 - Incidences potentielles sur l'environnement des secteurs Ab nouvellement créés, étendus ou déplacés.....	30
4.2 - Incidences potentielles de l'évolution du règlement écrit sur l'environnement.....	39
4.3 - Incidences potentielles des évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'environnement.....	39

4.4 - Caractérisation et synthèse des incidences potentielles de la modification n°1 du PLUi sur l'environnement.....	40
<b>5 - ACTUALISATION DE L'ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000.....</b>	<b>42</b>
<b>6 - JUSTIFICATION DES SOLUTIONS RETENUES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi AU REGARD DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>47</b>
6.1 - Ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU3e à Oberhergheim .....	47
6.2 - Créations, extensions et déplacements de secteurs agricoles - Ab.....	47
6.3 - Emplacement réservé et éléments remarquables du paysage au titre du code de l'urbanisme.....	47
<b>7 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MODIF DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS .....</b>	<b>48</b>
7.1 - Compatibilité de la modification du PLUi avec le SCOT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon .....	48
7.2 - Compatibilité de la modification n°1 du PLUi avec le PCAET .....	51
7.3 - Analyse de la compatibilité avec le PLH et le PDM .....	52
<b>8 - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLUi AU REGARD DE SES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>53</b>
<b>9 - METHODOLOGIES EMPLOYEES.....</b>	<b>55</b>
9.1 - Auteurs de l'actualisation de l'évaluation environnementale .....	55
9.2 - Rappel du contexte réglementaire.....	55
9.2.1 - Le contenu de l'évaluation environnementale selon les dispositions réglementaires ..	55
9.2.2 - Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale.....	56
9.2.3 - La structuration de l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions prévues dans la modification n)1 du PLUi .....	57
9.3 - Les thématiques traitées dans l'évaluation environnementale .....	57
9.4 - La démarche d'évaluation environnementale au service des plans et programmes .....	58
9.5 - Sources et bibliographies .....	59
9.5.1 - Le PLU i initial approuvé .....	59
9.5.2 - Le SCOT opposable.....	59
9.5.3 - L'analyse des incidences de l'évolution du PLUi sur l'environnement .....	60
<b>10 - PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET COMPLEMENTS APPORTES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>62</b>
10.1 - Les recommandations principales .....	62
10.2 - Les recommandations détaillées et les réponses apportées .....	62
10.2.1 - L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur :.....	62
10.2.2 - La prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand-Est) .....	62
10.2.3 - La consommation d'espace et la préservation des sols.....	63
10.2.4 - Les zones Natura 2000 .....	63
10.2.5 - La trame verte et bleue .....	63
10.2.6 - Les zones humides .....	65
10.2.7 - Les risques anthropiques et les nuisances : risque inondation .....	65
10.2.8 - La gestion de la ressource en eau.....	74
<b>11 - LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>76</b>
11.1 - Rapport d'expertise des zones humides sur les secteurs Ab potentiellement humide .....	76
11.2 - Rapport annuel du SIAEP de la Plaine de l'Ill - 2021 .....	77

# 1 - CONTEXTE DE L'ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 1.1 - Contexte réglementaire

La modification n°1 du PLUi intervient conformément aux articles L 153-31 et L 153-36 du code de l'urbanisme. Le contenu du dossier de modification n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement en vigueur lors de l'approbation en 2019.

Les évolutions du PLUi, dans le cadre de la présente modification ne sont, à priori, pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, mais l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions du PLUi portées par la modification est rendue nécessaire par l'ajustement d'un zonage agricole constructible à proximité d'un site Natura 2000 (R 104-33 al. 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme).

Eu égard à cette nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale, le Conseil Communautaire, en date du 8 septembre 2022 a défini les modalités de concertation dans la délibération correspondant à la modification n°1 du PLU intercommunal.

## 1.2 - Précisions méthodologiques sur l'actualisation de l'évaluation environnementale initiale

### 1.2.1 - Le contenu de l'évaluation environnementale selon les dispositions réglementaires

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R122-20 du code de l'environnement (code en vigueur au 07/12/2022) :

*I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

*1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*

*2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle*

du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

### 1.2.2 - Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale

Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale étaient les suivants :

« L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),

- *Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),*
- *Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),*
- *Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),*
- *Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),*
- *Limiter l'exposition aux nuisances sonores.*

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus. » - Extrait de l'évaluation environnementale initiale du PLUi approuvé.

### 1.2.3 - La structuration de l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions prévues dans la modification n°1 du PLUi

La modification n°1 du PLUi s'inscrit dans la continuité de ces objectifs et l'actualisation de l'évaluation environnementale se concentre ainsi sur les thématiques environnementales susceptibles d'être atteintes par les ajustements apportés dans le cadre de la modification n°1.

L'actualisation de l'évaluation environnementale se concentre ainsi sur les évolutions potentielles de l'environnement au regard des ajustements du règlement écrit, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation, selon les différentes thématiques environnementales abordées dans l'évaluation environnementale du PLU initial.

La structure de l'actualisation environnementale reprend le contenu exigé par l'article R 122-20 du code de l'environnement en précisant uniquement les évolutions envisageables au regard de l'évaluation environnementale initiale.

Les chapitres « non actualisés » sont donc indiqués à titre de complétude du dossier d'évaluation environnementale sans qu'il n'y soit apporté de compléments d'analyse.

## 1.3 - Contexte territorial de la communauté de communes du centre Haut-Rhin

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin s'étend au sein de la plaine alsacienne sur une superficie de 13 725 ha. La topographie du secteur est relativement plane et les communes sont entourées de terres agricoles, donnant au territoire un regard sur les Vosges à l'Ouest et sur la Forêt Noire à l'Est. Le territoire est également traversé par l'Ill, son canal et une partie par la Vieille Thur.

La Communauté de Communes de Centre Haut-Rhin compte 15 261 habitants en 2015. Le territoire est situé entre les agglomérations de Mulhouse et de Colmar, le long de l'A35 et est irrigué par plusieurs échangeurs autoroutiers. Il est intégré dans un système de desserte bien connecté aux flux régionaux et transfrontaliers.

La Communauté de Communes se situe à une trentaine de kilomètres de la frontière allemande et à 60 kilomètres de l'agglomération bâloise.

L'excellent niveau de desserte routier (A35, échangeurs) et le positionnement géographique de ce territoire, génère une pression urbaine croissante et une forte attractivité résidentielle et économique.

La Communauté de Communes est comprise dans le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé en décembre 2016 et dans un espace de coopération et de projet (PETR).

La composition intercommunale n'a pas évolué depuis l'approbation du PLUi, les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sont identiques.

## 1.4 - Rappel des thématiques concernées par l'évaluation environnementale

Pour la présente actualisation de l'évaluation environnementale, les thématiques ci-dessous sont considérées dans l'analyse des incidences potentielles, au regard du scénario tendanciel initial présenté dans l'évaluation environnementale initiale.



Elles sont similaires aux thématiques environnementales traitées dans le cadre de l'état initial du PLU Intercommunal approuvé.

Seules les thématiques concernées par les points de modification du PLUi sont décrites dans la présente actualisation de l'évaluation environnementale.

Elles viennent compléter et préciser l'état initial de l'environnement du rapport de présentation approuvé.



## 1.5 - Rappel des points de la modification n°1 du PLUi

Les points concernés par la présente procédure de modification sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Point concerné par la modification n°1	Description succincte de la modification
<b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation</b>	Passage de la zone 2AUe3 en zone 1AUe3 Zone de type 3 sur 3,5 hectares environ Pas de modification des surfaces globales des zones d'activités du territoire de la CCCHR. Continuité avec la zone d'activités existante OAP mise en place pour assurer le bouclage de la voirie future. Ajustements du règlement pour cette nouvelle zone 1AUe3
<b>Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim</b>	Mise en place d'une OAP sur une unité foncière en zone urbaine vouée à un changement d'usage suite à une cessation d'activité Assurer la cohérence d'ensemble si une opération groupée devait remplacer le bâti existant.
<b>Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur 1AUc)</b>	Précision apportée dans le texte des OAP de Meyenheim concernant l'organisation des boucles de voirie dans le secteur 1AUc.
<b>Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)</b>	Ajout d'un emplacement réservé N°19 sur le ban communal d'Ensisheim sur l'emprise du saumoduc/dit Canal des Saumures pour préserver les continuités écologiques, en cohérence avec les objectifs de fonctionnalité écologique inscrits dans le PADD Ajout d'un arbre remarquable, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : un chêne pédonculé, situé en zone N du plan de règlement d'Ensisheim et mise en cohérence du règlement écrit et de l'OAP trame verte et bleue. Protection d'un verger existant sur le territoire communal d'Oberhergheim au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et complément du règlement écrit.
<b>Suppression de l'emplacement réservé n°11 à Niederhergheim</b>	L'emplacement réservé n'est plus nécessaire à la zone As, destinée au silo agricole.
<b>Extensions, déplacement et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)</b>	Création ou modifications de secteurs Ab, secteurs permettant le développement de constructions à usage agricole sous conditions. PLU initial : 71 secteurs délimités PLU modifié : 8 secteurs Ab créés, 4 secteurs étendus et 1 secteur est décalé (à Réguisheim – proche de Natura 2000) Soit une surface constructible à vocation agricole de 21 hectares supplémentaires, déjà inscrits en zone agricole du PLUi.
<b>Modification du règlement du secteur Ac à Réguisheim</b>	Permission de vente de produits agricoles et forestiers en secteurs Ac, dans le cadre d'une diversification d'une activité déjà existante.
<b>Rectification de 3 erreurs matérielles (Réguisheim zonage, secteur Nv1 à Oberhergheim et article UE2)</b>	Relocalisation d'une zone Nv1 (déplacement du secteur existant)

Point concerné par la modification n°1	Description succincte de la modification
	Ajustement d'une limite de zone UCa pour correspondre à la situation des constructions au moment de l'approbation du PLUi Rectification des occupations et utilisations du sols admises en zone UE2 pour assurer la cohérence entre les articles 1 et 2
<b>Ajustement mineur du périmètre de la zone UB à hauteur de l'enseigne commerciale Intermarché à Ensisheim</b>	Ajustements de la zone US pour une répartition des usages.
<b>Autres adaptations du règlement écrit</b>	Diverses adaptations sont proposées suite aux cas d'instruction et d'interprétation rencontrés lors des phases d'instruction des demandes d'autorisation au titre des droits des sols. Sans conséquence sur les objectifs des règles, mais permettant de clarifier les modalités d'application.
<b>Ajout d'une annexe : porter à connaissance retrait-gonflement d'argiles</b>	Insertion de l'annexe concernant l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles.
<b>Ajout d'une orientation trame noire</b>	Dans les OAP de la trame verte et bleue, une orientation sur la trame noire est insérée pour préserver le fonctionnement des écosystèmes au regard de la pollution lumineuse.

Les justifications et détails du contenu de chaque points sont disponibles dans la notice de présentation de la modification n°1 du PLUi, valant rapport de présentation complémentaire.

**1.6 - Rappel des enjeux, incidences et mesures définis lors de l'évaluation environnementale du PLUi**

Les tableaux ci-dessous sont extraits de l'évaluation environnementale du PLUi approuvé.

THEMATIQUE	ENJEUX	NIVEAU DE SENSIBILITE	NIVEAU DE PRESSION POTENTIELLE	NIVEAU D'ENJEU
BIODIVERSITE	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	FORT	FORT	MAJEUR
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	FORT	FORT	MAJEUR
SOLS	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	FORT	FORT	MAJEUR
RESSOURCE EN EAU	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	FORT	MOYEN	FORT
ENERGIE	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	FORT	FAIBLE	MOYEN
ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES ET DE GAZ A EFFET DE SERRE	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	MOYEN	MOYEN	MOYEN
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	MOYEN	MOYEN	MOYEN
NUISANCES ET SANTE	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	MOYEN	MOYEN	MOYEN
DECHETS	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE

## 2 - RESUME NON TECHNIQUE

### 2.1 - Auteurs de l'actualisation de l'évaluation environnementale

La présente actualisation de l'évaluation environnementale, de même que le résumé non technique ont été réalisés par la société SERUE Ingénierie :



**SERUE Ingénierie**  
4 rue de Vienne – Schiltigheim  
B.P. 70008  
67013 STRASBOURG CEDEX  
Tél : 03.88.33.60.20

Identité de la société	Auteur	Qualifications - expériences	Rôle dans la rédaction de l'étude
SERUE Ingénierie	Céline BARUTHIO	Chef de projet sénior en études environnementales et procédures réglementaires 19 ans d'expérience	Rédacteur principal et relecteur
SERUE Ingénierie	Julia FOXWELL	Ecologue 2 ans d'expérience	Rédacteur
SERUE Ingénierie	Aurélien GAZO	Cartographe 7 ans d'expérience	Contributeur

### 2.2 - Contexte réglementaire

La modification n°1 du PLUi intervient conformément aux articles L 153-31 et L 153-36 du code de l'urbanisme. Le contenu du dossier de modification n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncière.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement en vigueur lors de l'approbation en 2019.

Les évolutions du PLUi, dans le cadre de la présente modification ne sont, à priori, pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, mais l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions du PLUi portées par la modification est rendue nécessaire par l'ajustement d'un zonage agricole constructible à proximité d'un site Natura 2000 (R 104-33 al. 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme).

Eu égard à cette nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale, le Conseil Communautaire, en date du 8 septembre 2022 a défini les modalités de concertation dans la délibération correspondant à la modification n°1 du PLU intercommunal.

### 2.3 - La structuration de l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions prévues dans la modification n°1 du PLUi

La modification n°1 du PLUi s'inscrit dans la continuité de ces objectifs et l'actualisation de l'évaluation environnementale se concentre ainsi sur les thématiques environnementales susceptibles d'être atteintes par les ajustements apportés dans le cadre de la modification n°1.

L'actualisation de l'évaluation environnementale se concentre ainsi sur les évolutions potentielles de l'environnement au regard des ajustements du règlement écrit, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation, selon les différentes thématiques environnementales abordées dans l'évaluation environnementale du PLU initial.

La structure de l'actualisation environnementale reprend le contenu exigé par l'article R 122-20 du code de l'environnement en précisant uniquement les évolutions envisageables au regard de l'évaluation environnementale initiale.

Les chapitres « non actualisés » sont donc indiquées à titre de complétude du dossier d'évaluation environnementale sans qu'il n'y soit apporté de compléments d'analyse.

### 2.4 - Rappel des points de la modification n°1 du PLUi

Les points concernés par la présente procédure de modification sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Point concerné par la modification n°1	Description succincte de la modification	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1
<b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation</b>	Passage de la zone 2AUe3 en zone 1AUe3 Zone de type 3 sur 3,5 hectares environ Pas de modification des surfaces globales des zones d'activités du territoire de la CCCHR. Continuité avec la zone d'activités existante OAP mise en place pour assurer le bouclage de la voirie future. Ajustements du règlement pour cette nouvelle zone 1AUe3	<b>Terres et sol, biens matériels</b> <b>Artificialisation des sols</b> <b>Paysage</b>
<b>Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim</b>	Mise en place d'une OAP sur une unité foncière en zone urbaine vouée à un changement d'usage suite à une cessation d'activité Assurer la cohérence d'ensemble si une opération groupée devait remplacer le bâti existant.	Pas d'interaction potentielle
<b>Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur 1AUc)</b>	Précision apportée dans le texte des OAP de Meyenheim concernant l'organisation des boucles de voirie dans le secteur 1AUc.	Pas d'interaction potentielle
<b>Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à</b>	Ajout d'un emplacement réservé N°19 sur le ban communal d'Ensisheim sur l'emprise du saumoduc/dit Canal des Saumures pour préserver les continuités	<b>Paysage et biodiversité</b>

Point concerné par la modification n°1	Description succincte de la modification	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1
<b>Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)</b>	écologiques, en cohérence avec les objectifs de fonctionnalité écologique inscrits dans le PADD Ajout d'un arbre remarquable, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : un chêne pédonculé, situé en zone N du plan de règlement d'Ensisheim et mise en cohérence du règlement écrit et de l'OAP trame verte et bleue. Protection d'un verger existant sur le territoire communal d'Oberhergheim au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et complément du règlement écrit.	
<b>Suppression de l'emplacement réservé n°11 à Niederhergheim</b>	L'emplacement réservé n'est plus nécessaire à la zone As, destinée au silo agricole.	Pas d'interaction potentielle
<b>Extensions, déplacement et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)</b>	Création ou modifications de secteurs Ab, secteurs permettant le développement de constructions à usage agricole sous conditions. PLU initial : 71 secteurs délimités PLU modifié : 8 secteurs Ab créés, 4 secteurs étendus et 1 secteur est décalé (à Réguisheim – proche de Natura 2000) Soit une surface constructible à vocation agricole de 21 hectares supplémentaires, déjà inscrits en zone agricole du PLUi.	<b>Terres et sols – artificialisation des sols – Paysage</b>
<b>Modification du règlement du secteur Ac à Réguisheim</b>	Permission de vente de produits agricoles et forestiers en secteurs Ac, dans le cadre d'une diversification d'une activité déjà existante.	Pas d'interaction potentielle
<b>Rectification de 3 erreurs matérielles (Réguisheim zonage, secteur Nv1 à Oberhergheim et article UE2)</b>	Relocalisation d'une zone Nv1 (déplacement du secteur existant) Ajustement d'une limite de zone UCa pour correspondre à la situation des constructions au moment de l'approbation du PLUi Rectification des occupations et utilisations du sols admises en zone UE2 pour assurer la cohérence entre les articles 1 et 2	Pas d'interaction potentielle
<b>Ajustement mineur du périmètre de la zone UB à hauteur de l'enseigne commerciale Intermarché à Ensisheim</b>	Ajustements de la zone US pour une répartition des usages.	Pas d'interaction potentielle

Point concerné par la modification n°1	Description succincte de la modification	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1
<b>Autres adaptations du règlement écrit</b>	Diverses adaptations sont proposées suite aux cas d'instruction et d'interprétation rencontrés lors des phases d'instruction des demandes d'autorisation au titre des droits des sols. Sans conséquence sur les objectifs des règles, mais permettant de clarifier les modalités d'application.	Pas d'interaction potentielle
<b>Ajout d'une annexe : porter à connaissance retrait-gonflement d'argiles</b>	Insertion de l'annexe concernant l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles.	Pas d'interaction potentielle
<b>Ajout d'une orientation trame noire</b>	Dans les OAP de la trame verte et bleue, une orientation sur la trame noire est insérée pour préserver le fonctionnement des écosystèmes au regard de la pollution lumineuse.	<b>Population et biens matériels</b>
		<b>Biodiversité et paysage énergie</b>

Les justifications et détails du contenu de chaque points sont disponibles dans la notice de présentation de la modification n°1 du PLUi, valant rapport de présentation complémentaire.

## 2.5 - Caractérisation et synthèse des incidences potentielles de la modification n°1 du PLUi sur l'environnement

Voici, ci-dessous, un tableau de synthèse des incidences supplémentaires attendues des points de modification n°1 du PLUi sur l'environnement.

Point concerné par la modification n°1	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence
<b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation</b>	<b>Terres et sol, biens matériels</b> <b>Réduction d'espaces agricoles et naturels</b>	Confirmation de réduction d'espaces agricoles pour le développement économique	Nulle puisque déjà analysée dans le PLU initial
<b>Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim</b>	Pas d'interaction potentielle	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.
<b>Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur IAUC)</b>	Pas d'interaction potentielle	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.

Point concerné par la modification n°1	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence
Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)	Paysage et biodiversité	Valorisation du potentiel écologique et de la qualité paysagère du territoire	Positive en termes de préservation des enjeux environnementaux et de mobilisation des outils disponibles dans le PLU pour atteindre cet objectif.
Extensions et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)	Terres et sols – artificialisation des sols – insertion paysagère	Une certaine artificialisation des sols au bénéfice du développement de l'activité agricole Une incidence économique favorable mais des expositions paysagères potentiellement importantes.	Incidence limitée dans la mesure où elle garantit le maintien de l'activité agricole sur le territoire. L'OAP agricole favorise l'insertion paysagère des constructions. Les incidences des constructions futures sur les zones potentiellement humides devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la phase projet.
Ajout d'une annexe : porter à connaissance retrait-gonflement d'argiles	Population et biens matériels	Prévention des risques pour les biens et les personnes	Incidence positive
Ajout d'une orientation trame noire	Biodiversité et paysage énergie	Economies d'énergies, favorables à la diversité écologique nocturne.	Incidence positive

## 2.6 - Actualisation de l'étude d'incidences Natura 2000

Le déplacement du site Ab au sein de la commune de Réguisheim n'engendre ainsi aucune incidence sur le réseau Natura 2000. En effet, le site actuel et le site étudié sont voisins et sont tous deux caractérisés par le même type d'occupation du sol, la culture agricole.

## 2.7 - Définition des mesures à mettre en œuvre

Au regard de la faiblesse des incidences sur l'environnement engendrées par les points de la modification n°1 du PLUi, les mesures à mettre en place sont inexistantes.

Le tableau ci-dessous permet cependant de rappeler l'importance d'appliquer les dispositions réglementaires déjà existantes et qui contribuent très fortement à l'évitement, la réduction des incidences du Plan sur l'environnement.

Point concerné par la modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence	Mesures existantes ou à mettre en place dans le cadre de la modification n°1 du PLUi
<b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation</b>	Confirmation de réduction d'espaces agricoles pour le développement économique	Nulle puisque déjà analysée dans le PLU initiale	Proposer une opération d'aménagement qui optimise le foncier, la desserte par les réseaux et la place des mobilités alternatives à la voiture individuelle.
<b>Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim</b>	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.	Répondre ainsi au besoin d'économie de foncier et de garantir le fonctionnement urbain de ce secteur d'Ensisheim.
<b>Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur IAUC)</b>	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.	Clarifier les conditions de desserte du secteur de développement urbain à vocation d'habitat.
<b>Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)</b>	Valorisation du potentiel écologique et de la qualité paysagère du territoire	Positive en termes de préservation des enjeux environnementaux et de mobilisation des outils disponibles dans le PLU pour atteindre cet objectif.	Encourager et affirmer la préservation des éléments naturels, sources de diversité écologique.
<b>Extensions et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)</b>	Une certaine artificialisation des sols au bénéfice du développement de l'activité agricole Une incidence économique favorable mais des expositions paysagères potentiellement importantes.	Incidence limitée dans la mesure où elle garantit le maintien de l'activité agricole sur le territoire.	Faire appliquer l'OAP spécifique aux constructions agricoles et favoriser l'optimisation fonctionnelle et foncière des emprises à bâtir en zone agricole. Faire vérifier la caractérisation des zones humides lors des projets de construction en secteurs Ab identifiés.



Point concerné par la modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence	Mesures existantes ou à mettre en place dans le cadre de la modification n°1 du PLUi
<b>Ajout d'une annexe : porter à connaissance retraits-gonflement d'argiles</b>	Prévention des risques pour les biens et les personnes	Incidence positive	Appliquer le porter à connaissance en respect des dispositions réglementaires en zone d'aléa moyen.
<b>Ajout d'une orientation trame noire</b>	Economies d'énergies, favorables à la diversité écologique nocturne.	Incidence positive	Inciter au renouvellement des éclairages publics et à leur adaptation aux usages des espaces publics.

### 3 - ACTUALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, EN COHERENCE AVEC LES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUI

#### 3.1 - Définition des thématiques à actualiser en lien avec les points de la modification

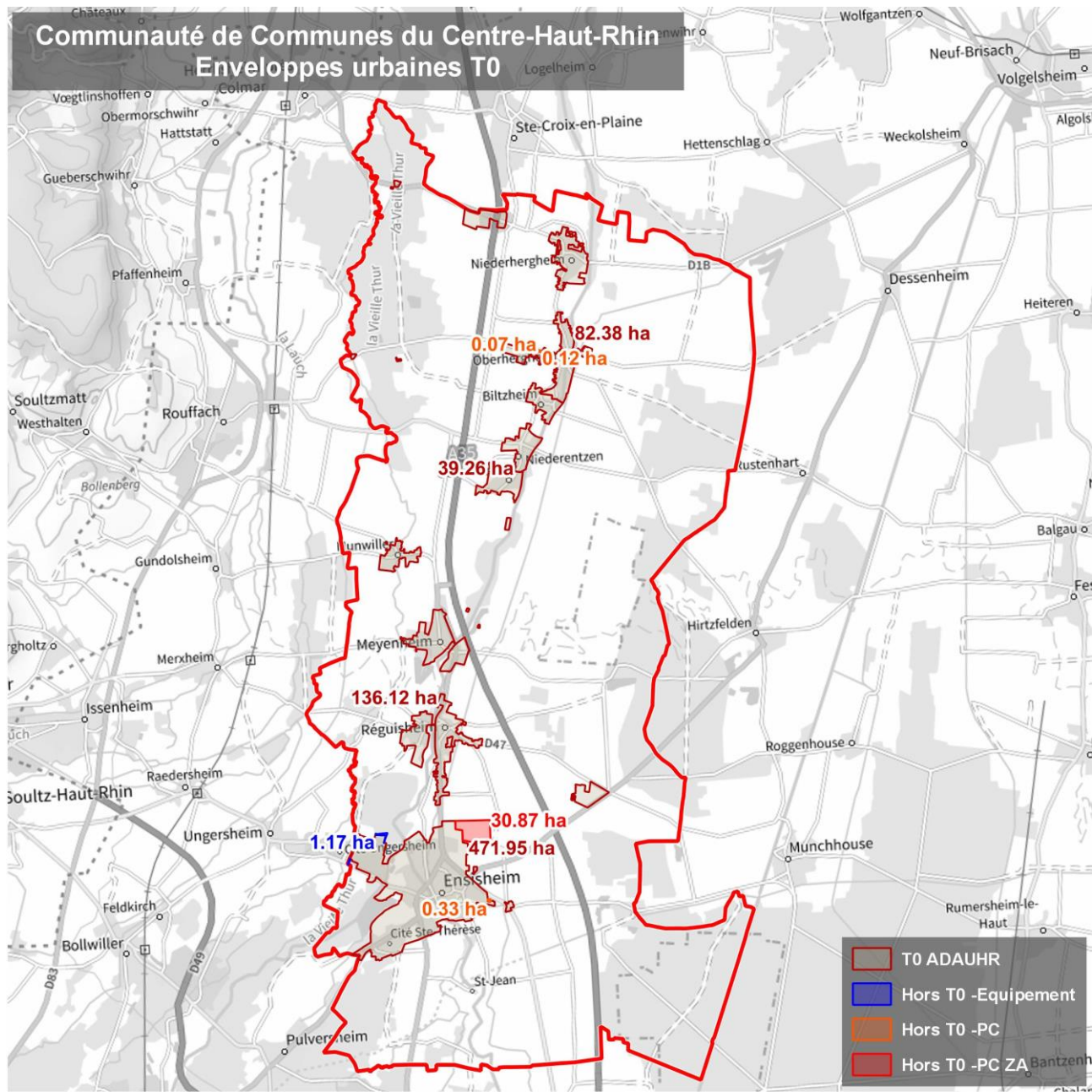
Les points concernés par la présente procédure de modification sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Point concerné par la modification n°1	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1
Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation	<b>Terres et sol, biens matériels</b> <b>Artificialisation des sols</b> <b>Paysage</b>
Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim	Pas d'interaction potentielle
Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur IAUC)	Pas d'interaction potentielle
Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)	<b>Paysage et biodiversité</b>
Suppression de l'emplacement réservé n°11 à Niederhergheim	Pas d'interaction potentielle
Extensions et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)	<b>Terres et sols – artificialisation des sols –</b> <b>Paysage</b>
Modification du règlement du secteur Ac à Réguisheim	Pas d'interaction potentielle
Rectification de 3 erreurs matérielles (Réguisheim zonage, secteur Nv1 à Oberhergheim et article UE2)	Pas d'interaction potentielle
Ajustement mineur du périmètre de la zone UB à hauteur de l'enseigne commerciale Intermarché à Ensisheim	Pas d'interaction potentielle
Autres adaptations du règlement écrit	Pas d'interaction potentielle
Ajustement de l'OAP du secteur 1AUC à Meyenheim	Pas d'interaction potentielle
Ajout d'une annexe : porter à connaissance retrait-gonflement d'argiles	<b>Population et biens matériels</b>
Ajout d'une orientation trame noire	<b>Biodiversité et paysage</b> <b>énergie</b>

Les justifications et détails du contenu de chaque points sont disponibles dans la notice de présentation de la modification n°1 du PLUi, valant rapport de présentation complémentaire.

### 3.2 - Approche foncière et consommation d'espace

#### 3.2.1 - Situation cartographique du T0 sur le territoire intercommunal



Document réalisé par SERUE Ingénierie - décembre 2022  
 Sources : ADAUHR ; IGN.

0 1,15 2,3 km

Figure 1 : cartographie des enveloppes urbaines du territoire intercommunal avec suivi de la consommation d'espace – Source ADAUHR nov. 2022

Depuis l'approbation du SCOT, soit, le T0 des enveloppes urbaines sur le territoire, le développement urbain est représenté sur la cartographie ci-dessus. Le territoire d'Ensisheim a réalisé l'opération d'aménagement la plus consommatrice d'espace avec l'aménagement du Parc d'Activités de Plaine d'Alsace sur près de 31 hectares d'un seul tenant, opération de développement économique à vocation intercommunale. D'autres opérations de plus petite ampleur ont été réalisées sur le territoire intercommunal, essentiellement pour des constructions à usage d'habitat et d'équipement.

### 3.2.2 - Etat du foncier économique concerné par la modification

Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°1 du PLUi, le territoire intercommunal du Centre Haut-Rhin présente peu de disponibilités foncières à vocation économique pour les zones économiques de type 3, telles que définies par le SCOT. Ces surfaces disponibles sont détaillées dans le tableau suivant :

ZA TYPE 3	NOMBRE DE LOT(S) RESTANT(S) APRES VENTE ET RESERVATION
ZA NIEDERHERGHEIM EST	RESTE 1 LOT SUR 7 (N° 2)
ZA OBERHERGHEIM	RESTE 1 LOT SUR 12 (N°1)
ZA NIEDERENTZEN	RESTE 5 LOTS SUR 21 : N°4-5-6-8-15
ZA MEYENHEIM	RESTE 6 LOTS SUR 17 : LOTS N° 4, 5, 6, 9, 12, 13
ZA REGUISHEIM DE L'ILL	ZA COMPLETEMENT URBANISEE (11 LOTS)
ZA REGUISHEIM DE LA FORET	ZA COMPLETEMENT URBANISEE (6 LOTS)
ZA ILL THUR ENSISHEIM	ZA QUASI COMPLETE (RESTE 2 LOTS SUR 40 LOTS)

Au total, il reste 8 ha disponibles à la construction sur les 71 ha de Zone d'activités à vocation économique inscrites dans le document d'urbanisme en vigueur.

### 3.3 - Etat du foncier agricole et exploitations agricoles du territoire

D'après l'état initial de l'environnement du PLUi en vigueur, entre 2007 et 2019, 13,79 hectares de terres agricoles ont été mobilisées pour les constructions à vocation agricole sur le territoire, dans la plus grande majorité des situations, il s'agissait d'extensions et de développement d'exploitations agricoles existantes.

Le document d'urbanisme en vigueur classe, en zone agricole près de 8 051 hectares, dont près de 184 hectares en zone agricole constructible. Ces surfaces sont destinées aux installations et exploitations agricoles du territoire.

Ces surfaces constructibles à vocation agricole correspondent à des exploitations existantes ou à des secteurs de projet permettant le maintien et le développement des activités de la filière agricole sur le territoire intercommunal.

#### PLUi approuvé - Surface des zones agricoles – extrait du rapport de présentation du PLUi approuvé

Zones/Secteurs	Nombre	Surfaces en ha
Aa		7861,9
Ab	71	183,44
Ac	1	2,1
As	3	3,6
<b>Total «A»</b>		<b>8051</b>

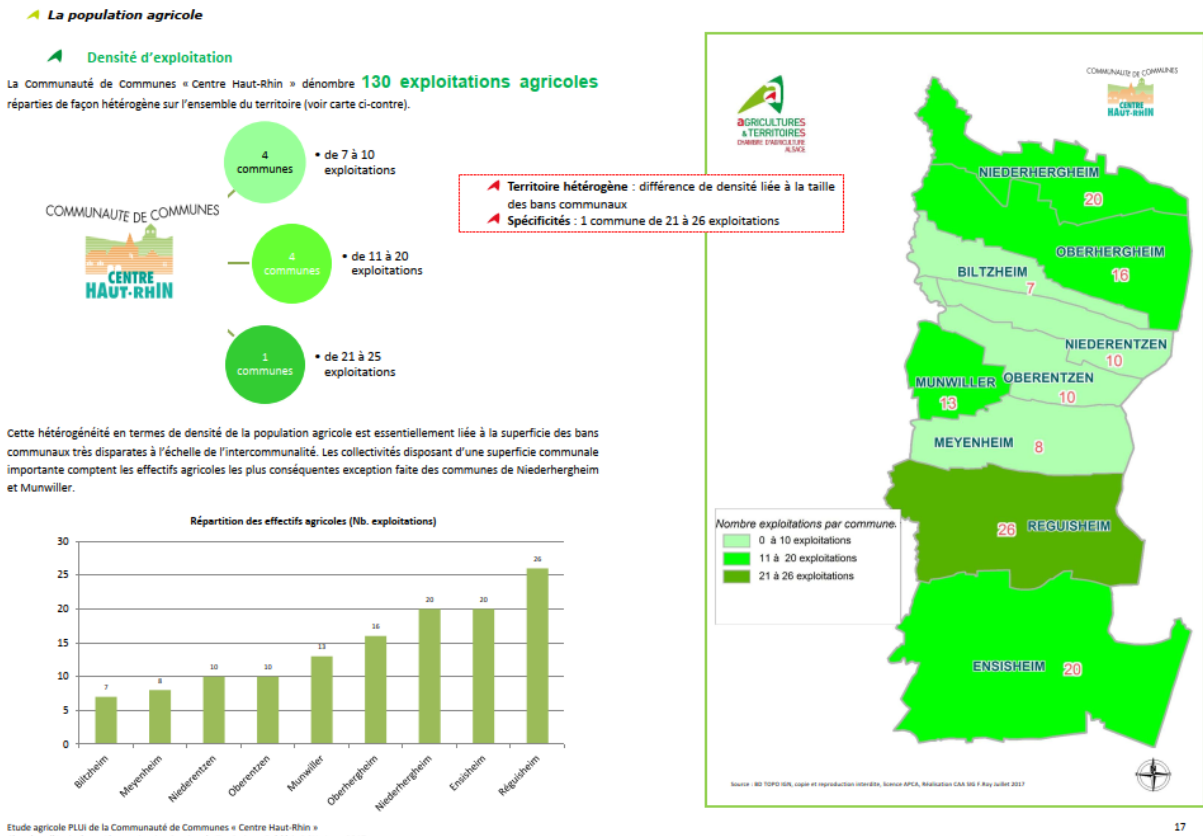


Figure 2 : extrait de l'étude agricole du PLUi approuvé – description du nombre d'exploitations présentes sur le territoire

En termes de répartition spatiale, de nombreuses exploitations agricoles se placent dans l'espace urbain, ou à proximité immédiate des espaces urbains.

Des sorties d'exploitations se répartissent également sur le territoire, avec une répartition assez équilibrée entre les 8 communes du territoire.

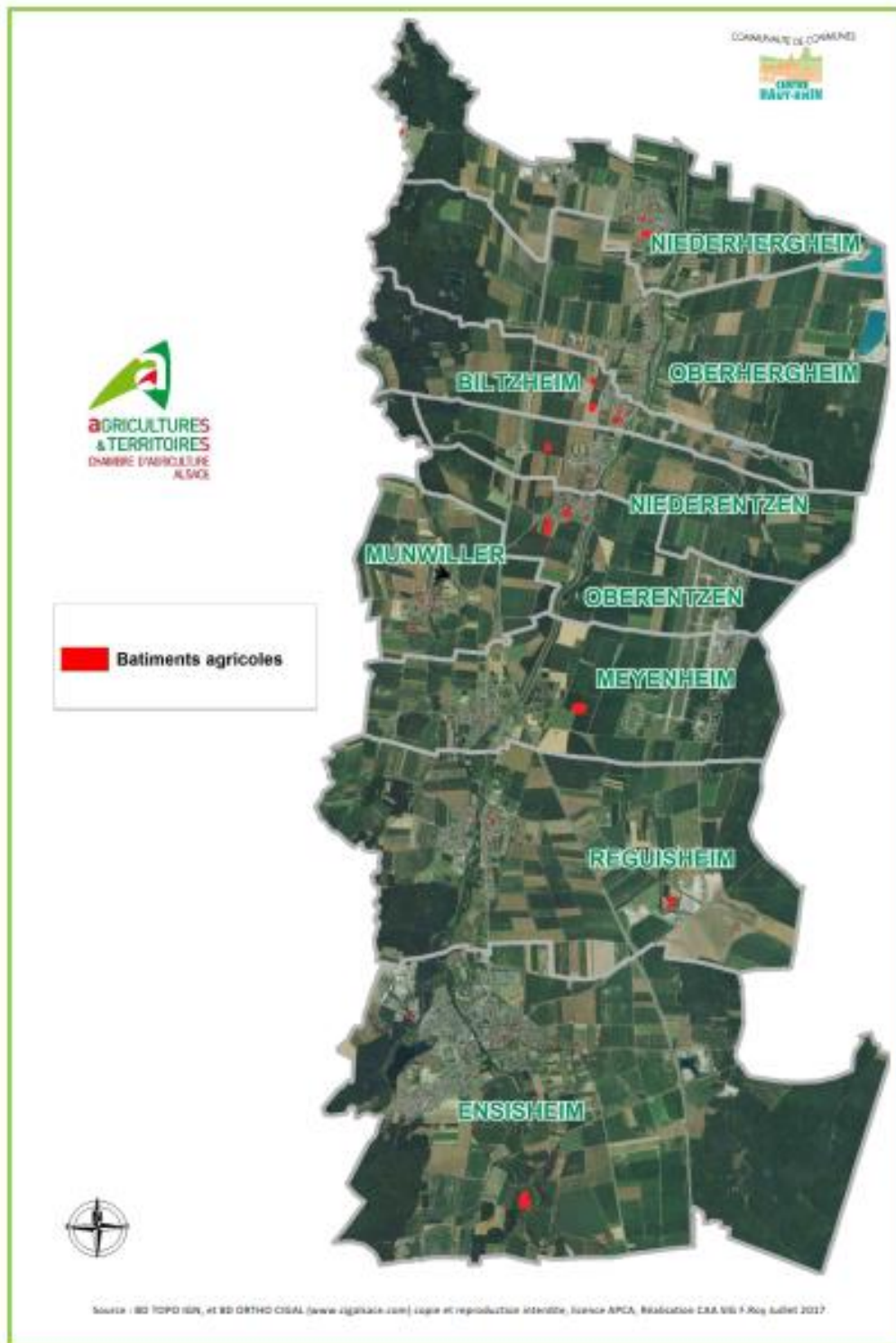


Figure 3 : extrait de l'étude agricole du PLUi – répartition des constructions agricoles existantes sur le territoire intercommunal – source Chambre d'Agriculture

### 3.4 - Insertion paysagère des constructions

Comme indiqué dans l'état initial du PLUi approuvé, le paysage intercommunal est caractérisé surtout par des espaces agricoles et urbanisés de plaine de la Hardt.

L'exposition paysagère des constructions isolées depuis les axes de circulation ou les franges urbaines est sensible.

### 3.5 - Biens matériels

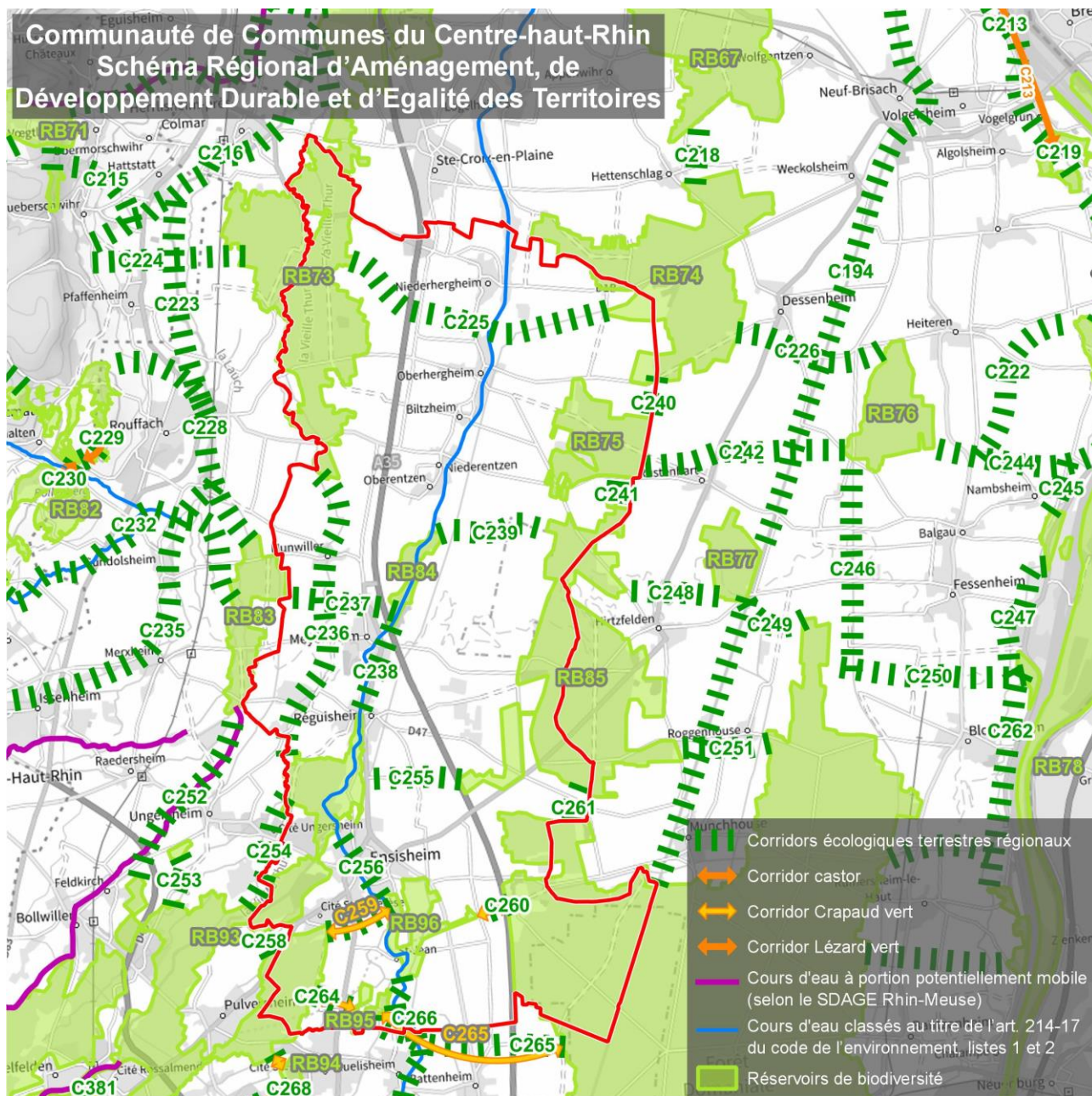
L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe3 en secteur 1AUe3 a été décidée en lien avec la présence suffisante de réseaux publics au droit de la zone d'urbanisation.

En effet, les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'électricité sont disponibles au droit de la zone et suffisants pour les constructions qui vont s'y implanter.

Les travaux d'aménagement de la phase précédente et sur la rue de Rouffach ont permis les extensions de réseaux nécessaires.

### 3.6 - Biodiversité et fonctionnement écologique

En complément de l'état initial de l'environnement du PLU intercommunal, il est important de rappeler ci-dessous les noyaux de biodiversité existants sur les secteurs concernés par des points de la modification n°1 du PLUi, ainsi que de rappeler les corridors inscrits dans l'orientation d'aménagement de trame verte et bleue du PLU opposable.



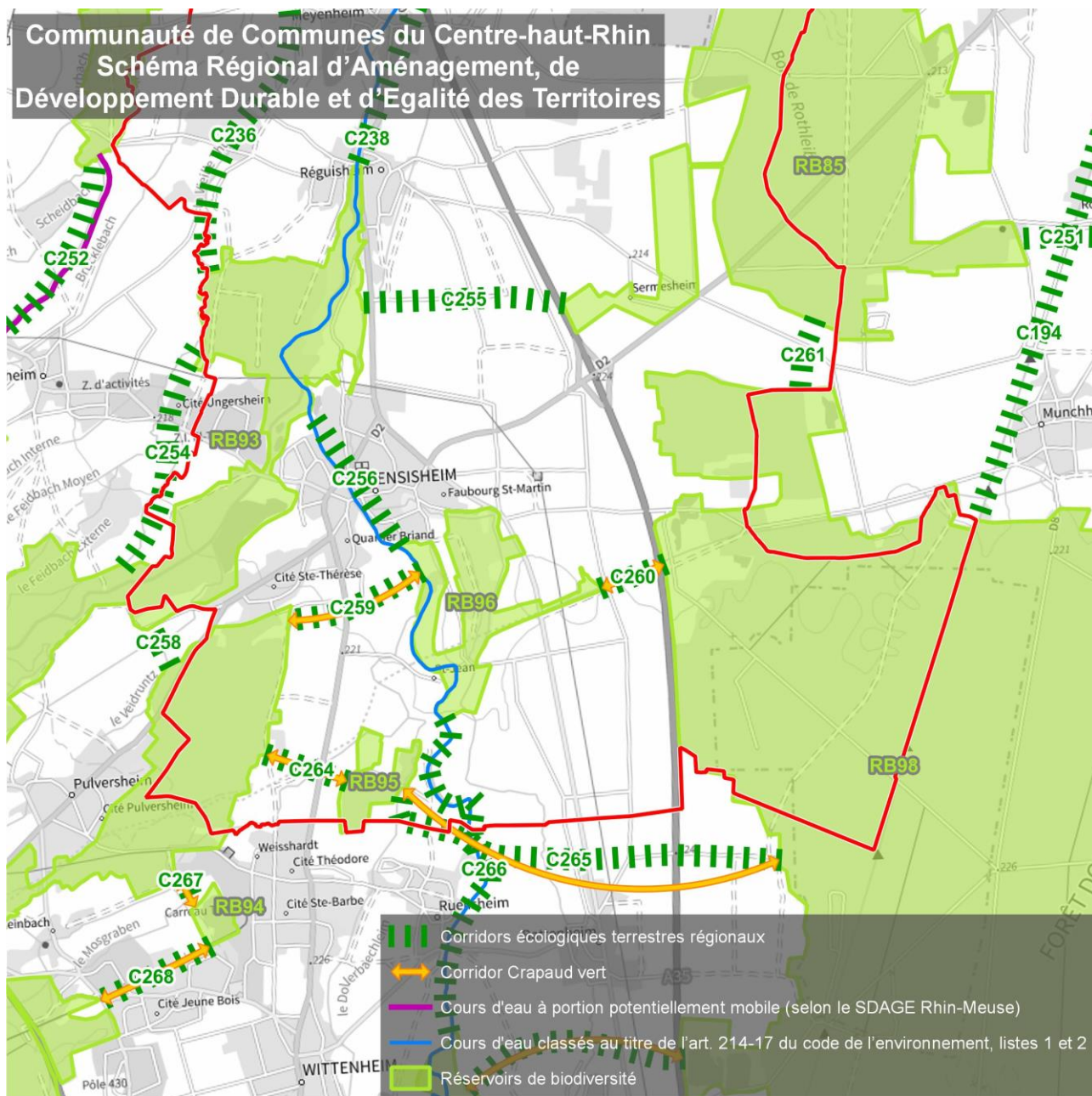
Document réalisé par SERUE Ingénierie - décembre 2022  
 Sources : REGION ALSACE ; IGN.

0 1,25 2,5 km



Figure 4 : cartographie du SRCE – SRADDET sur l’emprise du territoire intercommunal





Document réalisé par SERUE Ingénierie - décembre 2022  
 Sources : REGION ALSACE ; IGN.

Figure 5 : extrait du SRCE localisé sur le secteur de création et déplacement de zones Ab

Un des secteurs Ab déplacé sur le territoire communal de Réguisheim, dans le cadre de la modification n°1 du PLUi, est concerné par le corridor C261 identifié par le SRCE.



Figure 6 : extrait cartographique de l'OAP trame verte et bleue approuvée du PLUi

Le secteur 1AU3e d'ouverture à l'urbanisation n'est pas concerné par un élément de la trame verte et bleue du PLUi opposable.

- Secteur de développement des exploitations agricoles, en secteurs Ab



Figure 7 : extrait de la cartographie de la trame verte et bleue – OAP – secteur de Réguisheim

Le secteur de développement de constructions à vocation agricole se place bien entre deux noyaux de biodiversité avec un corridor à créer identifié dans les OAP trame verte et bleue.

### 3.7 - Risque aléa-retrait-gonflement d'argiles

Cet aléa ne concerne que certains sols argileux. Il se manifeste surtout au cours des périodes de sécheresse prolongée. Il se traduit principalement par des désordres sur des constructions individuelles légères lorsqu'elles sont fondées peu profondément sur semelles continues. Le risque retrait-gonflement des argiles est à prendre en compte dans les dispositions constructives, notamment en cas d'exposition à un aléa moyen. Des études géotechniques et de sols sont nécessaires en amont des projets de constructions afin d'adapter les caractéristiques des constructions à cet aléa.

Sur le territoire intercommunal, la cartographie de cet aléa est moyen sur une partie importante du territoire intercommunal.

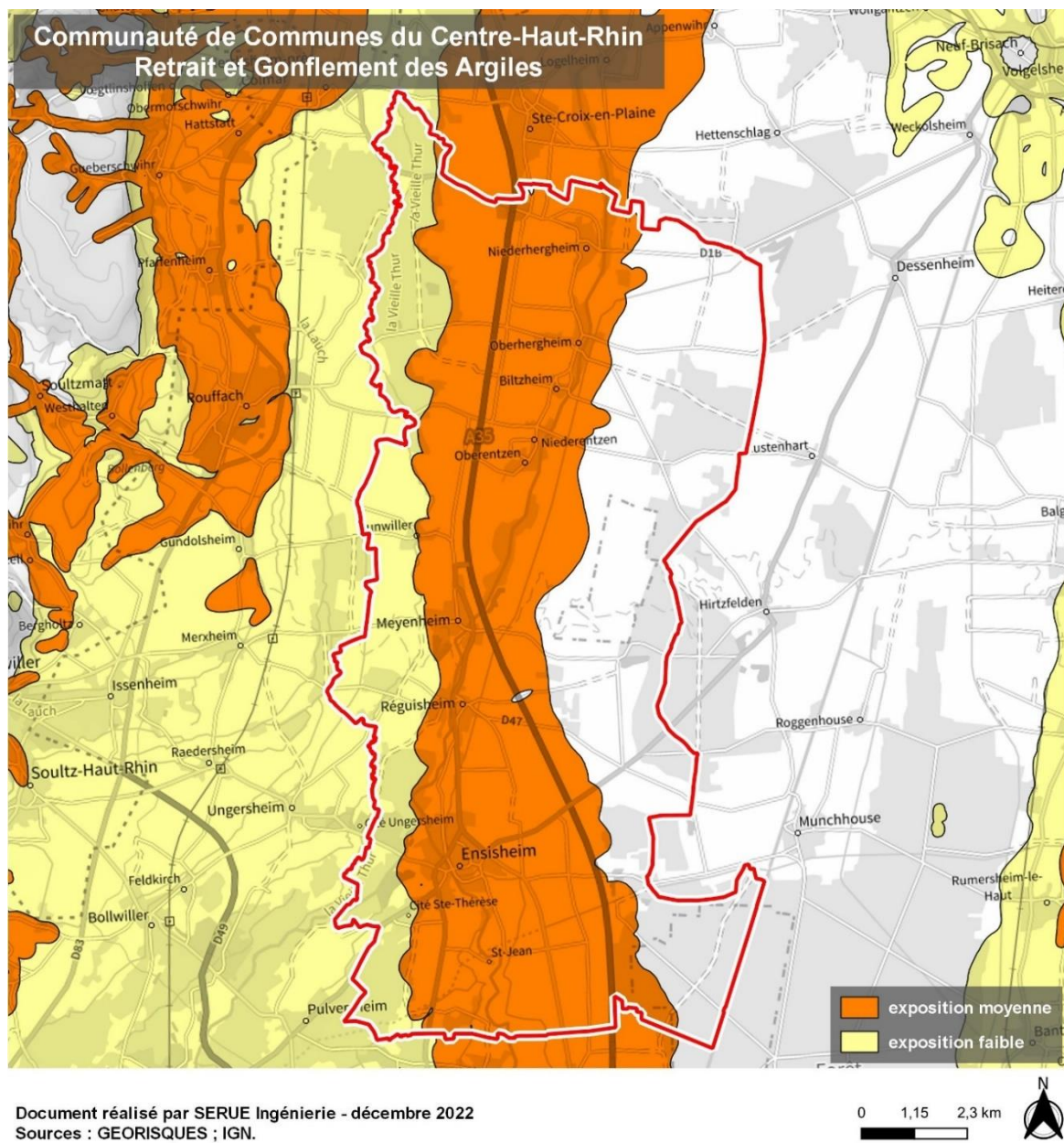


Figure 8 : cartographie de l'aléa retrait-gonflement d'argiles sur le territoire intercommunal

### 3.8 - Situation des émissions lumineuses du territoire

AU regard du projet d'insertion d'une orientation d'aménagement au bénéfice de la trame noire, il est intéressant de s'intéresser au contexte intercommunal de pollution lumineuse :

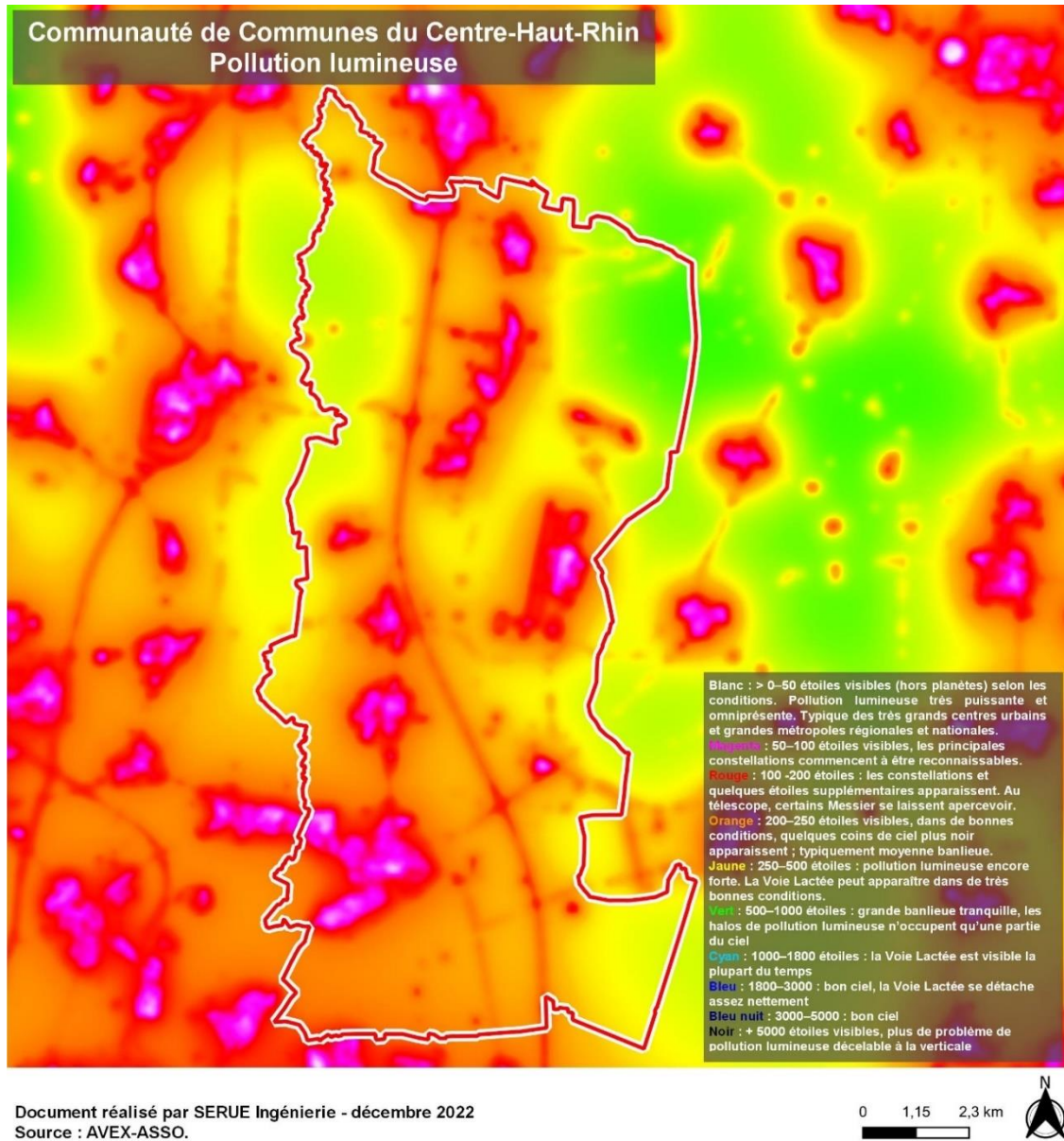


Figure 9 : cartographie des émissions lumineuses sur le territoire intercommunal

Cette cartographie illustre de manière significative les emprises bâties et les infrastructures de déplacement, qui sont autant d'emprises qui ne permettent pas de disposer d'une baisse d'éclairement favorable au cycle naturel des espèces diurnes et nocturnes.

Les zones d'émissions lumineuses se diffusent également dans les espaces non bâtis et agricoles, ce qui étend de manière importante les effets, notamment de l'éclairage public ou extérieur de toutes sortes sur les rythmes biologiques des espèces.

### 3.9 - Situation des secteurs ajustés du plan de zonage par rapport aux zones humides

Lors de l'évaluation environnementale initiale, les secteurs ayant vocation à s'ouvrir à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ont fait l'objet d'une caractérisation des zones humides.

C'est le cas du secteur 2AUe3 qui a fait l'objet d'une caractérisation sur le critère floristique et pédologique. Les analyses ont déduit l'absence de zone humide sur l'emprise du secteur 2AUe3.

ci-dessous, un extrait de l'étude spécifique :

Oberhergheim	2AUe3	3,5	11	Culture	Fluvisol typique, décarbonaté, caillouteux, limono-sableux sur alluvions de l'III	0	Non
			12	Culture	Fluvisol typique, décarbonaté, caillouteux, limono-sableux sur alluvions de l'III	0	Non
	1AUb	2,5	13	Culture	Fluvisol typique, décarbonaté, argilo-limoneux, sur limons de débordements de l'III	0	Non
			14	Jachère	Fluvisol leptique caillouteux, décarbonaté, limono-sableux sur alluvions de l'III	0	Non
	1AUb	1,6	15	Prairie	Fluvisol brunifié, décarbonaté, limono-argileux sur limons de débordements de l'III	0	Non
	1AUb	1,1	16	Prairie	Fluvisol brunifié, décarbonaté, limono-argileux sur limons de débordements de l'III	0	Non

Figure 10 : extrait de l'étude de caractérisation des zones humides – résultat des sondages pédologiques – page 35 du rapport de présentation - document 5

Sur le critère de détermination des habitats, le secteur 2AUe3 ne présente pas non plus d'habitat naturel caractéristique des zones humides.

En revanche, certains secteurs Ab sont susceptibles d'interagir avec cette cartographie. Ces éléments sont détaillés ci-après.

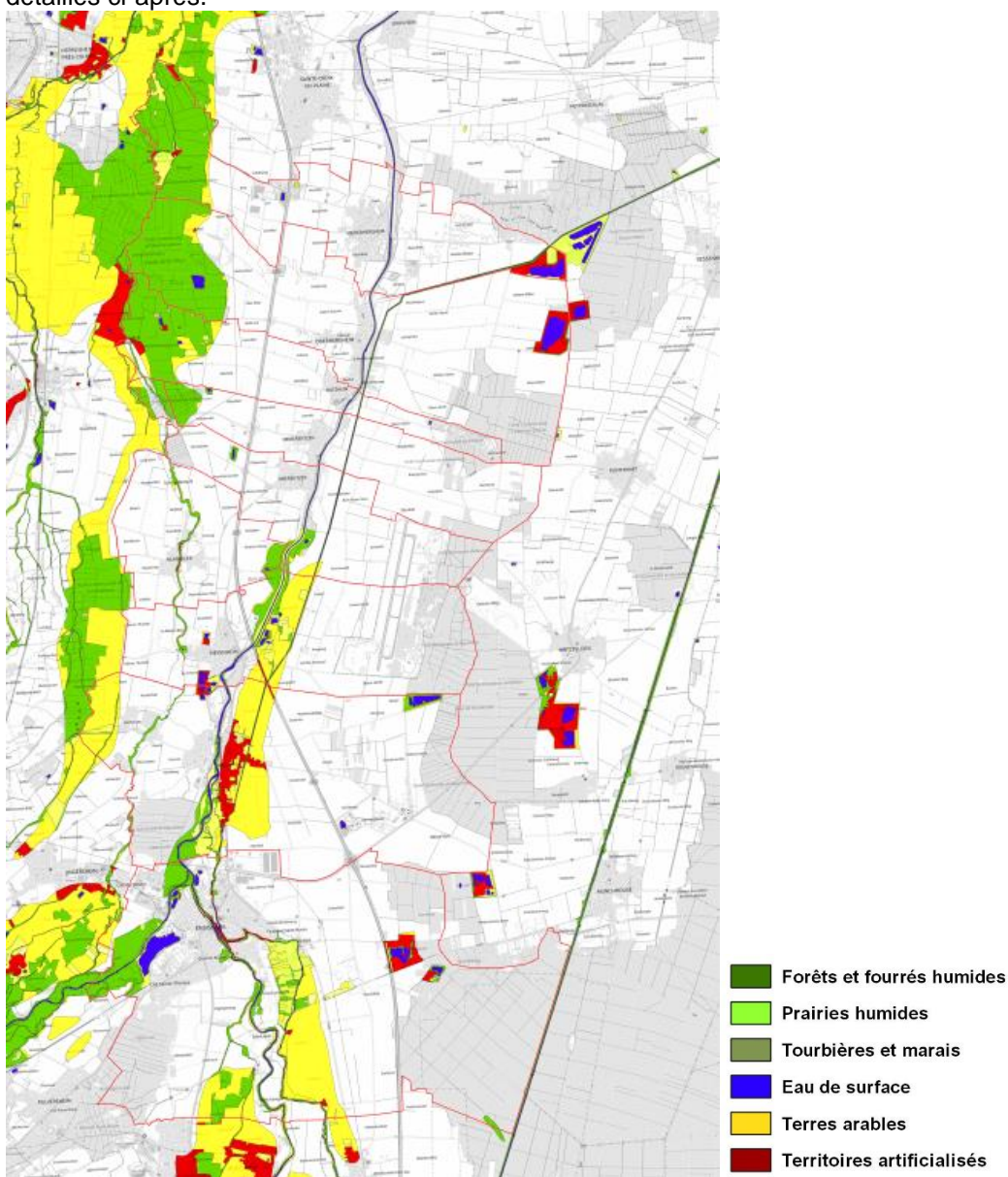


Figure 11 : cartographie des zones potentiellement humides sur le territoire intercommunal (cartographie disponible en A3 en annexe de la présente étude)

## 4 - POINTS DE MODIFICATION AYANT UNE INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'ENVIRONNEMENT (HORS NATURA 2000)

### 4.1 - Incidences potentielles de l'évolution du règlement graphique sur l'environnement

#### 4.1.1 - Incidences potentielles sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU3e

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU3e sur le secteur d'Oberhergheim s'inscrit dans la continuité de la zone Ue déjà existante et répond à des besoins clairement identifiés à l'échelle locale.

Cette ouverture à l'urbanisation, comme analysé déjà dans l'évaluation environnementale du PLU initiale, vient réduire de l'espace agricole au bénéfice de l'urbanisation à vocation économique sur une emprise de 3,51 hectares.

Ces surfaces destinées au développement économique étaient inscrites dans le document d'urbanisme initial et ne viennent donc pas augmenter l'effet de réduction d'espace agricole et naturel par rapport au PLU initial. Le foncier destiné au développement économique reste à 86.46ha répartis pour les zones d'activités des trois types différents et sur l'ensemble du territoire intercommunal.

#### 4.1.2 - Incidences potentielles sur l'environnement de l'emplacement réservé mis en place sur l'emprise du Saumoduc d'Ensisheim

La mise en place de cet emplacement réservé sur l'emprise du saumoduc permet de confirmer la volonté de créer un axe de déplacement des espèces le long de ce saumoduc et de ses abords.

La collectivité souhaite renforcer son rôle écologique, notamment de ses berges, par la création de boisements et ripisylves.

#### 4.1.3 - Incidences potentielles sur l'environnement des secteurs Ab nouvellement créés, étendus ou déplacés

La modification n°1 du PLUi met en place de nouveaux secteurs agricoles constructibles, en déplace certains et en augmente d'autres.

Le différentiel de surface constructible à vocation agricole est de 21 hectares pour 8 secteurs Ab créés et de nombreuses emprises ajustées, comme indiqué dans les cartographies en pages suivantes.

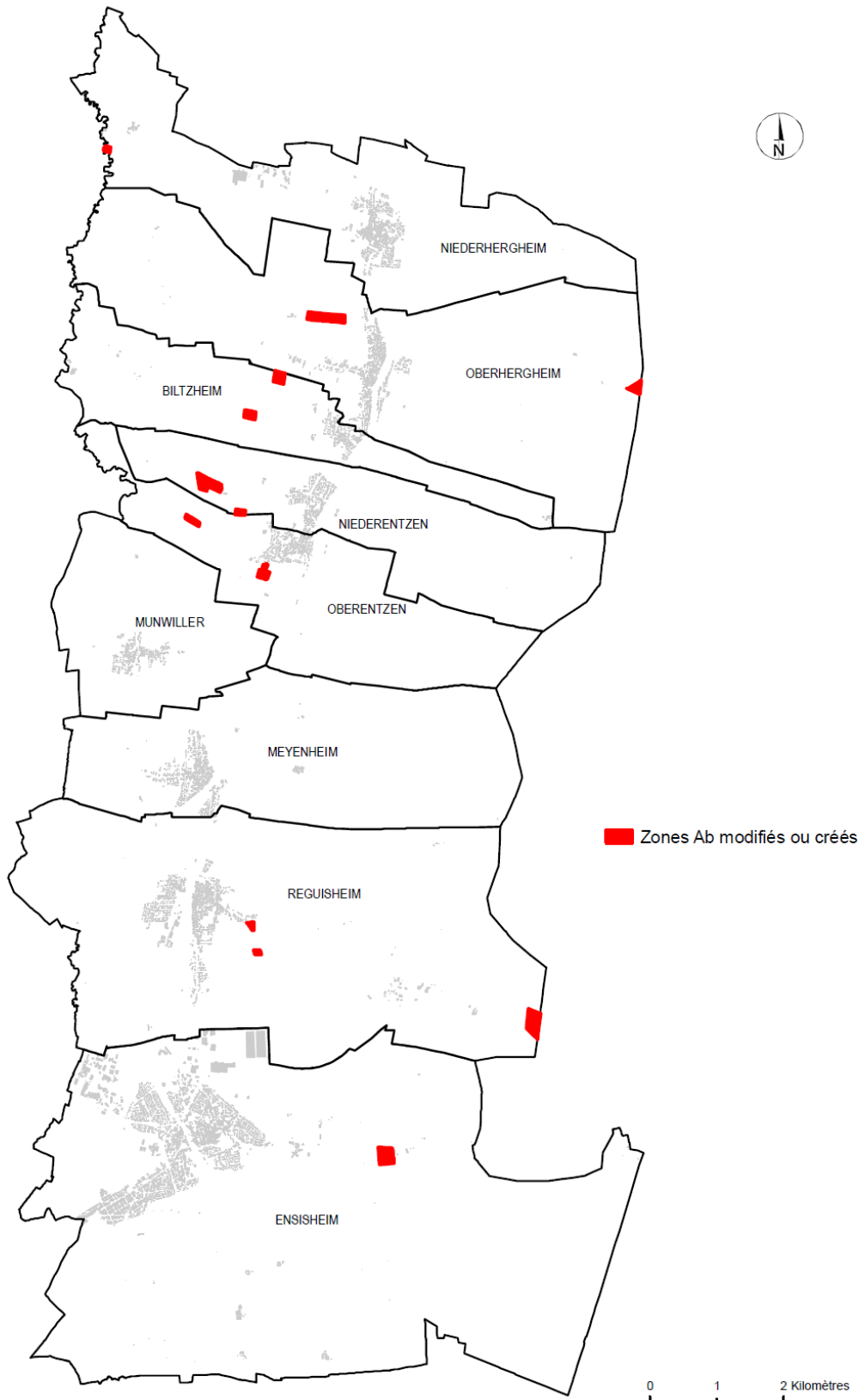
Cet ajustement, en réponse aux nouveaux besoins des exploitations agricoles existantes et/ou en développement a des incidences sur l'artificialisation des sols, notamment sur les emprises agricoles, mais également en termes d'équipements en réseaux et en insertion paysagère.

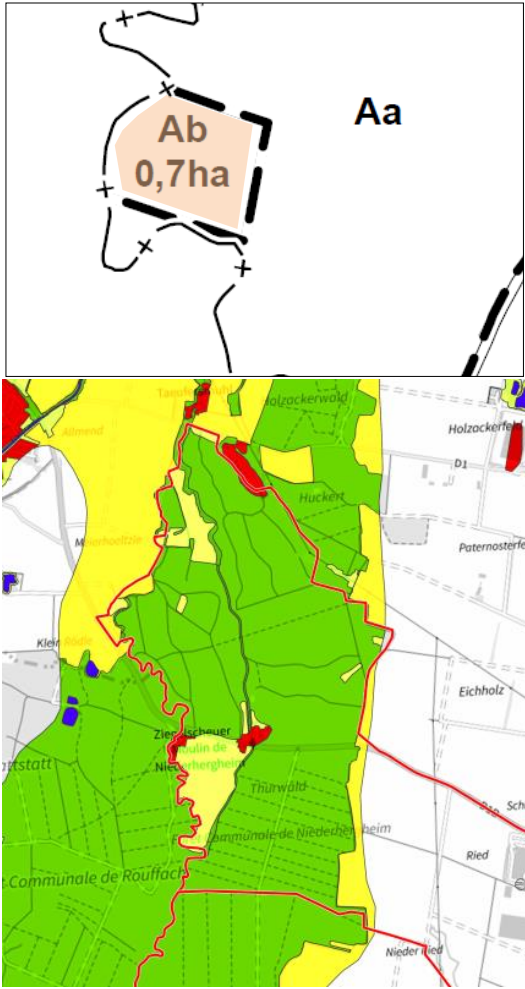
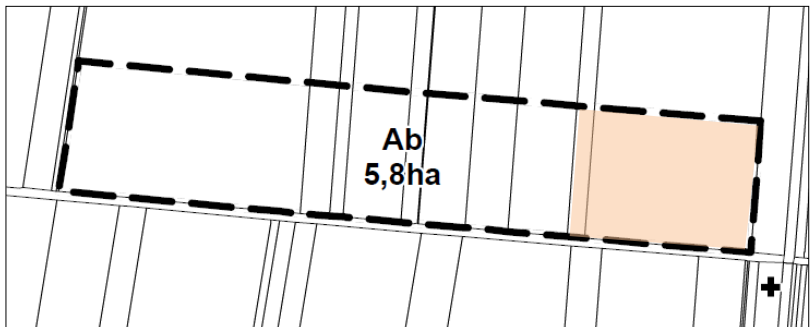
La répartition et le développement de constructions isolées peut avoir des incidences en termes d'incidences paysagères au sein de l'espace agricole de plaine. Le PLUi actuel dispose d'une orientation d'aménagement spécifique à l'implantation des constructions isolées en milieu agricole qui impose une intégration paysagère et une organisation des constructions préservant le paysage.

#### PLUI modifié - Surface des zones agricoles :

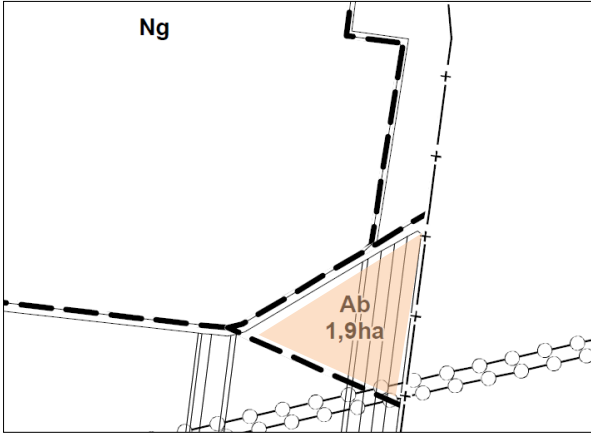
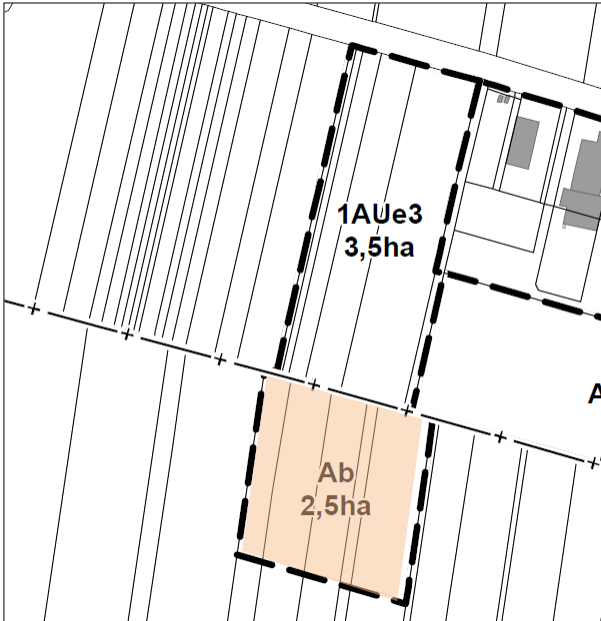
Zones/Secteurs	Nombre	Surfaces modifiées en ha
Aa		7840,7
Ab	79	204,6
Ac	1	2,1
As	3	3,6
<b>Total «A»</b>		<b>8051</b>

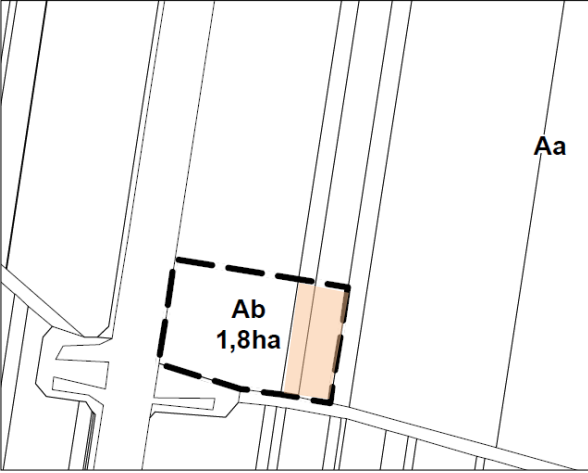
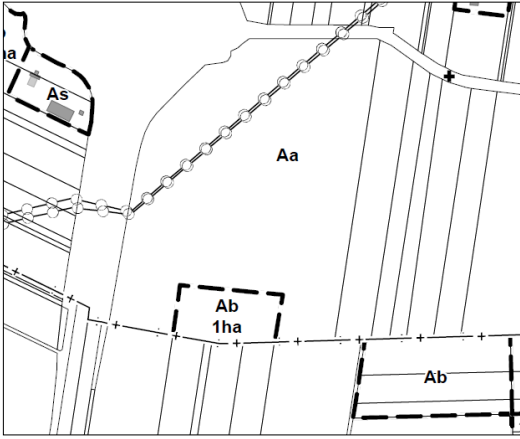
Cependant, sur la totalité des surfaces identifiées en zone agricole, les secteurs Ab destinés aux constructions à usage agricole ne représentent que 2,5% de la totalité de la surface à vocation agricole sur les plans de règlement du PLU intercommunal.

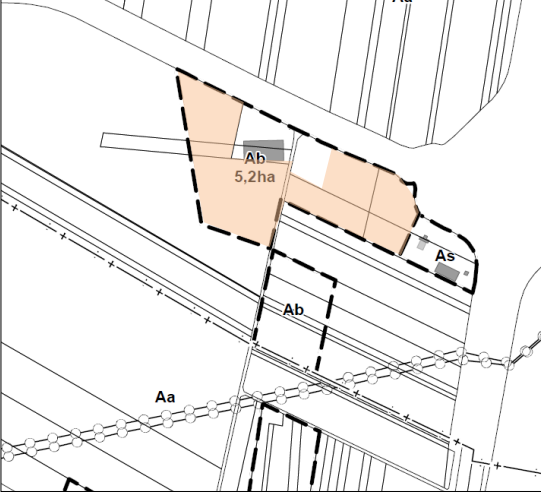
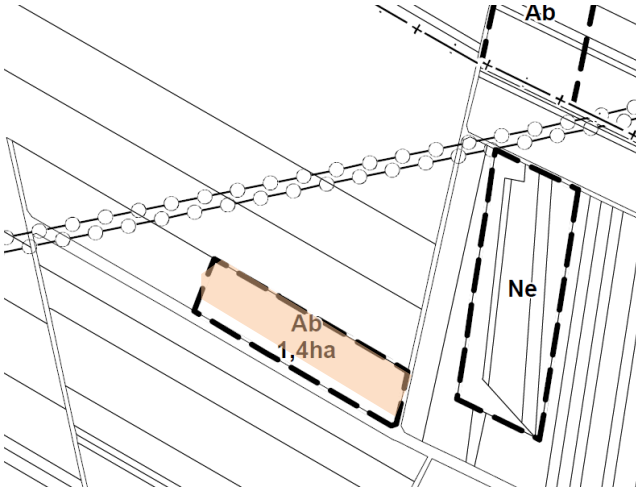


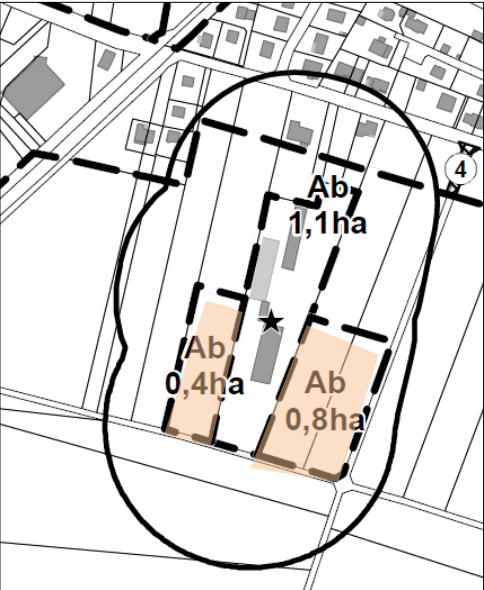
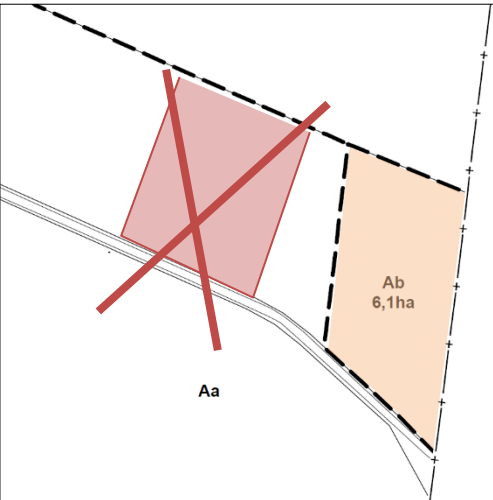
Commune	Zonage PLUi modifié/projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Niederhergheim	Création d'un secteur Ab/ Elevage de chevaux	 <p>Ce secteur est situé en zone potentiellement humide. Une étude de caractérisation devra donc être menée lors du projet de construction.</p>
Oberhergheim	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>Ce secteur fait l'objet d'un extension de 1,6 ha vers l'Est.</p>



Commune	Zonage PLUI modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Oberhergheim	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>The map shows a plan view of a sector. A large area is labeled 'Ng'. A smaller, triangular-shaped area is highlighted in orange and labeled 'Ab 1,9ha'. This orange area is bounded by a dashed line and is situated near a road or boundary line.</p>
Biltzheim	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>The map shows a plan view of a sector. A large area is labeled '1AUe3 3,5ha'. A smaller, rectangular-shaped area is highlighted in orange and labeled 'Ab 2,5ha'. This orange area is bounded by a dashed line and is situated near a road or boundary line. The background shows a grid of lines representing a field or agricultural area.</p>

Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Biltzheim	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>Extension : ajout de 0,5 ha</p>
Niederentzen	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	

Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Niederentzen	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole + vente production agricole (maraichage)	 <p>Extension : ajout de 5,2 ha</p>
Oberentzen	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>Le gazoduc qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique et qui est identifié sur le plan de zonage devra être respecté dans le cadre de l'implantation des nouvelles constructions agricoles, en application de la servitude. Les reculs obligatoires des constructions s'appliquent.</p>

Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Oberentzen	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole/	
Réguisheim	Déplacement d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p data-bbox="549 1576 1391 1787">Le secteur Ab actuel sur Réguisheim et l'emplacement nouveau étudié sont placés à proximité immédiate d'un corridor écologique identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cependant, le déplacement du secteur Ab n'engendre aucun impact sur la continuité écologique locale. Il faudra veiller à ne pas permettre l'implantation de nouvelles constructions agricoles sur l'ensemble de ce corridor écologique.</p>

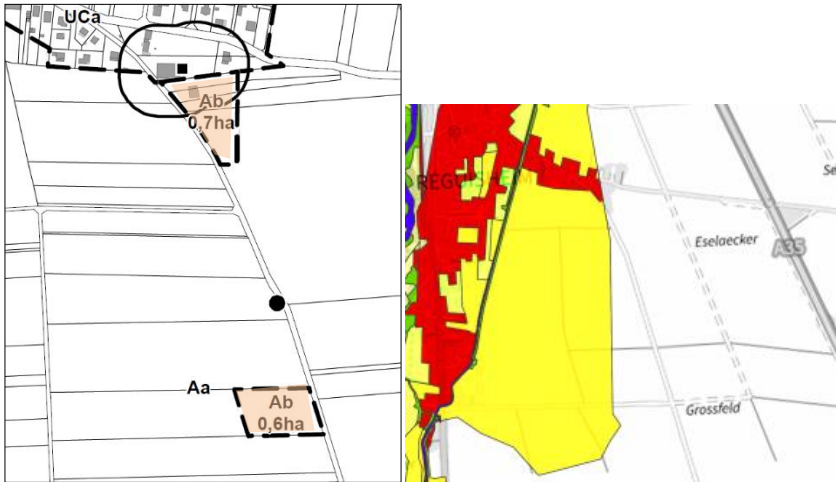
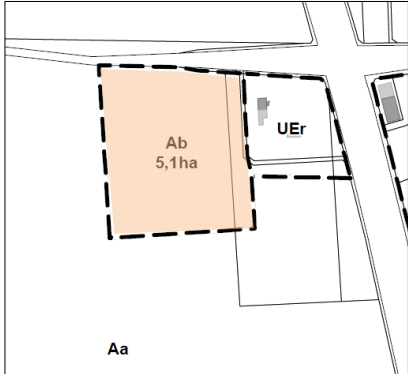
Commune	Zonage PLUi modifié/projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Réguisheim	Création de secteurs Ab/ Stockage agricole	 <p>Ces deux secteurs Ab sont très proches des emprises identifiées par la cartographie des zones potentiellement humides, une étude de caractérisation de ces zones devra être menée lors de la préparation du projet de construction.</p>
Ensisheim	Création d'un secteur Ab	

Figure 12 : extrait de la notice de présentation de la modification n°1 du PLUi

L’Orientation d’aménagement sur les espaces agricoles s’appliquera sur l’ensemble des secteurs Ab, existants ou inscrits dans le cadre de la présente modification, limitant ainsi les incidences paysagères des constructions isolées en les inscrivant dans l’espace existant et en améliorant la situation existante de certains secteurs Ab déjà existants.



Figure 13 : Cartographie de la Trame Verte et Bleue identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

## 4.2 - Incidences potentielles de l'évolution du règlement écrit sur l'environnement

Des nombreux points de modification du règlement écrit ont vocation à clarifier l'application des dispositions pour chaque zone ou secteurs de zone.

On note cependant quelques éléments d'évolution pouvant avoir une incidence sur l'environnement :

Disposition de l'évolution du règlement	Incidence envisagée sur l'environnement
<b>Création d'un secteur UBa à Ensisheim avec application d'une OAP spécifique</b>	Approche fonctionnelle et d'optimisation d'un secteur urbain en reconversion. Incidence positive sur l'optimisation foncière et fonctionnelle d'un quartier déjà urbanisé
<b>Précisions de dispositions réglementaires pour le nouveau secteur 1AU3e Principale disposition différenciante par rapport au règlement des autres secteurs UE : la hauteur maximale des constructions est fixée à 15m.</b>	Incidence possible en terme d'insertion paysagère des constructions en entrée d'agglomération d'Oberhergheim. Incidence positive sur l'optimisation du foncier en permettant de proposer des constructions plus hautes et potentiellement plus économes en énergie et en foncier.
<b>Identifications en zone N d'éléments remarquables du paysage au titre de l'article L ;151-23 du code de l'urbanisme</b>	Mise en place de protections au titre des éléments remarquables du paysage et ayant un rôle dans le fonctionnement écologique, dans la richesse paysagère et le maintien de la diversité des espaces sur le territoire intercommunal.

## 4.3 - Incidences potentielles des évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'environnement

L'existence et l'évolution des différentes orientations d'aménagement et de programmation sur le territoire intercommunal est positive en matière d'incidences du plan sur l'environnement.

En effet, comme indiqué dans le paragraphe précédent, la mise en place d'une OAP spécifique au secteur UBa à Ensisheim favoriser le renouvellement urbain cohérent et limite le gaspillage foncier. Il permet, en outre, la garantie d'un bon fonctionnement urbain à l'échelle du quartier.

L'approche optimisée du secteur 1AU3e par l'orientation d'aménagement permet, quant à elle, de garantir le fonctionnement futur de la desserte en voie et en réseaux depuis la zone urbaine existante et depuis la rue principale en entrée d'Oberhergheim. Elle précise également la nécessité d'implanter une haie végétalisée en limite de zone, et exige la mise en place de revêtements perméables pour les espaces de stationnement.

Enfin, l'ajout d'un chapitre spécifique à la trame noire dans l'orientation générale spécifique au fonctionnement écologique du territoire est positif en termes d'incidences sur l'environnement. Cette approche permet une sensibilisation à la problématique de la pollution lumineuse aussi bien au sens énergétique, économique qu'écologique.

#### 4.4 - Caractérisation et synthèse des incidences potentielles de la modification n°1 du PLUi sur l'environnement

Voici, ci-dessous, un tableau de synthèse des incidences supplémentaires attendues des points de modification n°1 du PLUi sur l'environnement.

Point concerné par la modification n°1	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence
<b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation</b>	<b>Terres et sol, biens matériels Réduction d'espaces agricoles et naturels</b>	Confirmation de réduction d'espaces agricoles pour le développement économique	Nulle puisque déjà analysée dans le PLU initial
<b>Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim</b>	Pas d'interaction potentielle	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.
<b>Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur IAUC)</b>	Pas d'interaction potentielle	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.
<b>Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)</b>	<b>Paysage et biodiversité</b>	<b>Valorisation du potentiel écologique et de la qualité paysagère du territoire</b>	<b>Positive en termes de préservation des enjeux environnementaux et de mobilisation des outils disponibles dans le PLU pour atteindre cet objectif.</b>
<b>Extensions et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)</b>	<b>Terres et sols – artificialisation des sols – insertion paysagère</b>	<b>Une certaine artificialisation des sols au bénéfice du développement de l'activité agricole Une incidence économique favorable mais des expositions paysagères potentiellement importantes.</b>	<b>Incidence limitée dans la mesure où elle garantit le maintien de l'activité agricole sur le territoire. L'OAP agricole favorise l'insertion paysagère des constructions. Les incidences des constructions futures sur les zones potentiellement humides devront faire l'objet d'une attention</b>



Point concerné par la modification n°1	Thématique environnementale concernée par les points de modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence
			<b>particulière lors de la phase projet.</b>
<b>Ajout d'une annexe : porter à connaissance retraits-gonflement d'argiles</b>	<b>Population et biens matériels</b>	<b>Prévention des risques pour les biens et les personnes</b>	<b>Incidence positive</b>
<b>Ajout d'une orientation trame noire</b>	<b>Biodiversité et paysage énergie</b>	<b>Economies d'énergies, favorables à la diversité écologique nocturne.</b>	<b>Incidence positive</b>

## 5 - ACTUALISATION DE L'ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

Le secteur Ab voué à être modifié est actuellement localisé au bord de la route départementale D47, au sein du ban communal de Réguisheim. Il s'étend sur une surface de près de 6,4 ha.



Figure 14 : Localisation des emplacements des secteurs Ab actuel et étudié

L'emplacement futur du secteur Ab déplacé est situé à l'Est du site actuel et sa surface s'élève à près de 8 ha.

Les deux emprises empiètent sur le périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Zones agricoles de la Hardt », appartenant au réseau Natura 2000. Elles bordent également le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Hardt Nord ».

Identifiant du site	Superficie (ha)	Distance aux sites Ab	Intérêt écologique
FR4211808 Zones agricoles de la Hardt	9 198,31	Inclus	Avifaune, flore
FR4201813 Hardt Nord	6 546 ha	Borde au Nord	Habitats naturels, Chiroptères, Invertébrés, Amphibiens, Avifaune, Mammifères terrestres, Flore

Identifiants et caractéristiques des sites Natura 2000 inclus et bordant les deux secteurs Ab étudiés

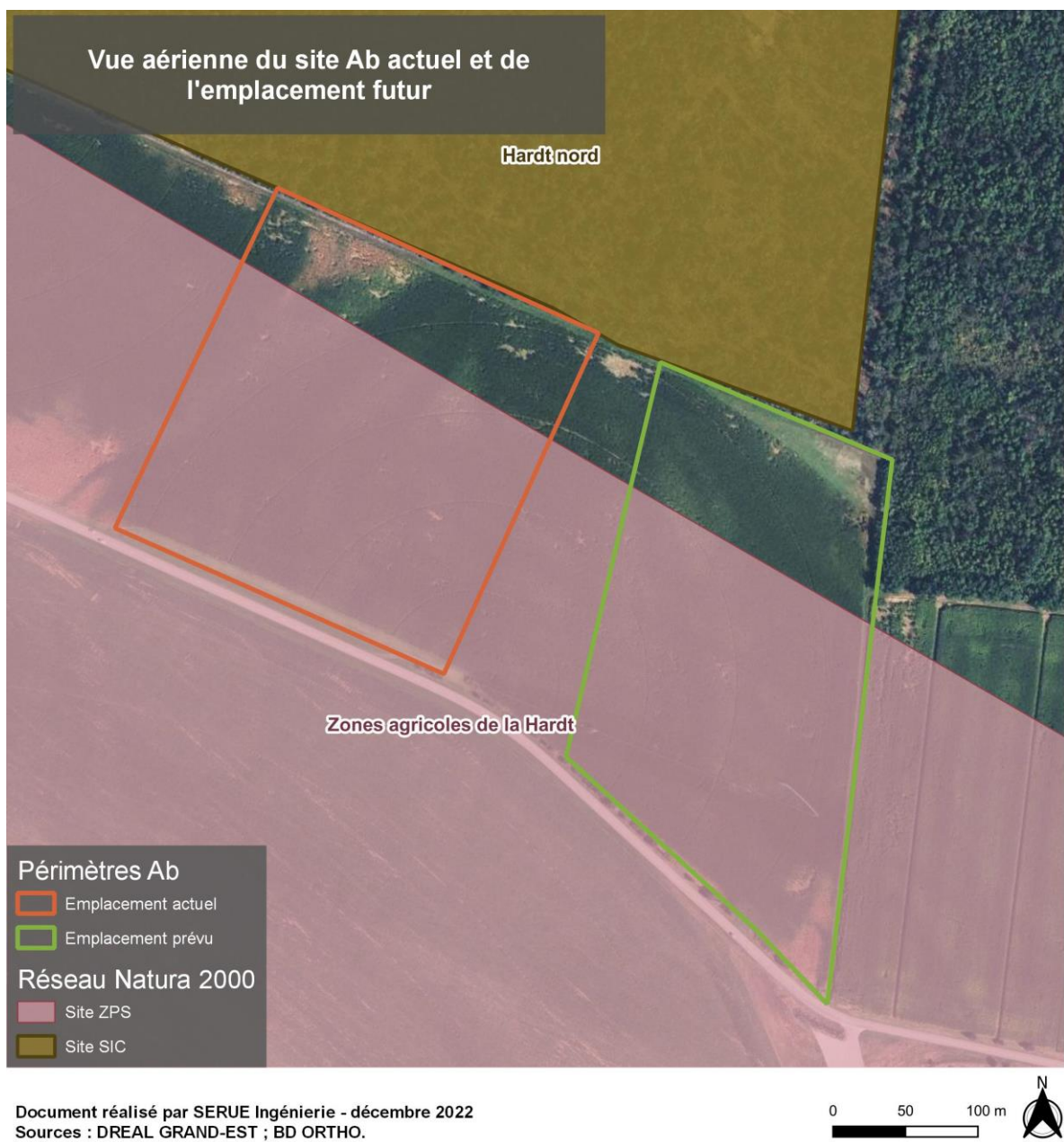


Figure 15 : Réseau Natura 2000

Les deux sites bordent au Sud la route départementale D47 et la forêt de la Hardt au Nord. Ils avoisinent à l'Est et à l'Ouest des cultures agricoles.

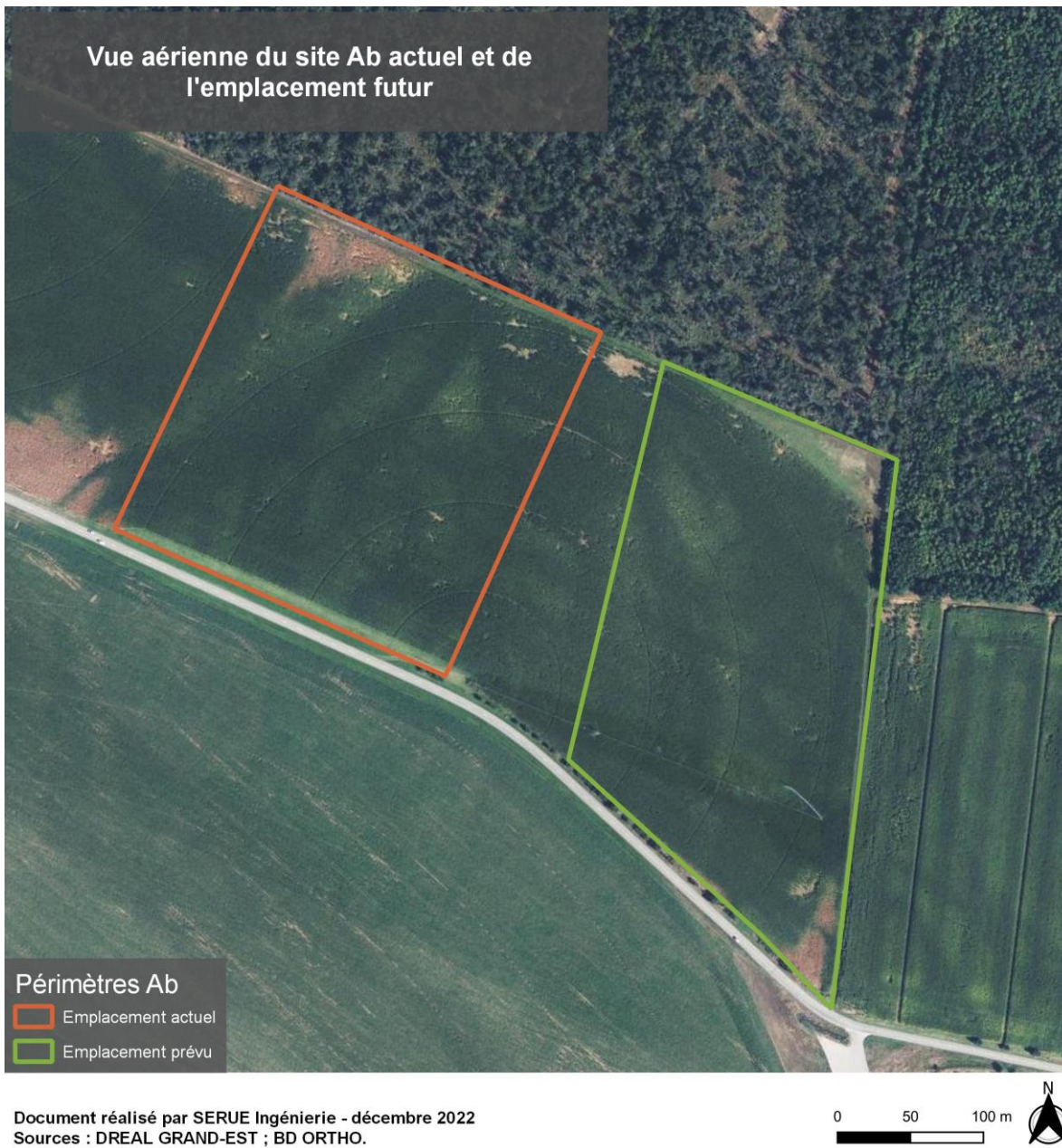


Figure 16 : Vue aérienne des sites Ab actuel et étudié

Les deux sites présentent la même occupation du sol, des cultures agricoles intensives.

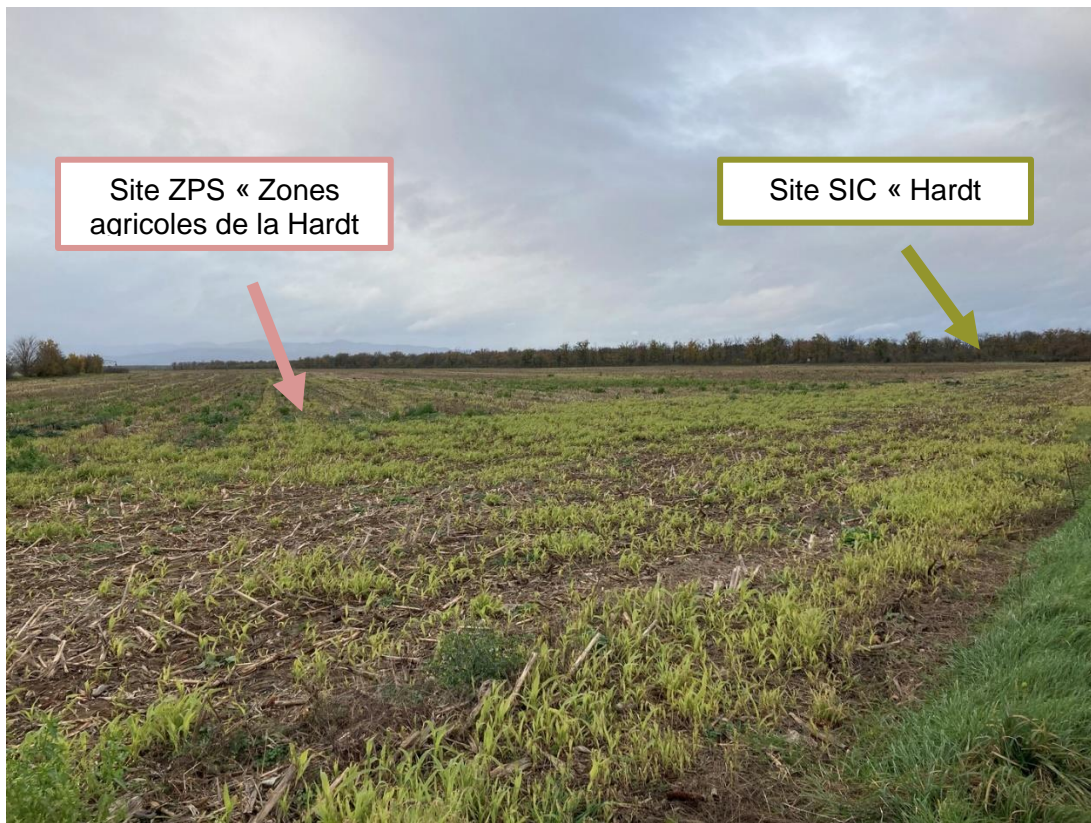


Figure 17 : Photographies des secteurs Ab étudiés et réseau Natura 2000 – SERUE Ingénierie, novembre 2022



Figure 18 : Photographie de la limite entre les secteurs Ab actuel et étudié et le site Natura 2000 « Hardt Nord » - SERUE Ingénierie, novembre 2022

L'évaluation environnementale concernant le site Ab actuel, menée en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'intercommunalité avait conclu à l'absence d'incidence de la mise en place de ce secteur sur le réseau Natura 2000.

**Le déplacement du site Ab au sein de la commune de Régisheim n'engendre ainsi aucune incidence sur le réseau Natura 2000. En effet, le site actuel et le site étudié sont voisins et sont tous deux caractérisés par le même type d'occupation du sol, la culture agricole.**

## 6 - JUSTIFICATION DES SOLUTIONS RETENUES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI AU REGARD DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le présent chapitre, seules les évolutions de zonage sont décrites ci-dessous, dans la mesure où les adaptations des dispositions du règlement relèvent d'adaptations n'ayant pas d'incidences sur l'environnement.

La majorité des évolutions du règlement sont destinées à clarifier les modalités d'interprétation et d'application des règles du PLUi approuvé et faciliter ainsi la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les justifications complètes des points de modification sont décrites dans la notice de présentation de la modification n°1 du PLUi, valant rapport de présentation complémentaire.

### 6.1 - Ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU3e à Oberhergheim

Dans le cadre de la présente modification, le secteur 2AU3e est ouvert à l'urbanisation par une transformation en zone 1AU3e. Cette ouverture répond à un besoin local identifié à l'échelle du territoire pour répondre à des projets identifiés, notamment pour une maison de santé. Les disponibilités foncières résiduelles sur le territoire ne permettent pas de répondre à ce besoin et seraient trop éloignées des besoins de la population.

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit, en outre, dans les objectifs du PADD en matière de développement économique et de réponse aux besoins de la population locale.

Aucun autre secteur du PLU intercommunal ne permet de répondre à ce besoin avec une localisation optimale dans la continuité de la zone d'activité et de services existante.

### 6.2 - Créations, extensions et déplacements de secteurs agricoles - Ab

Les nombreux ajustements de secteurs Ab opérés dans le cadre de la modification n°1 sont le résultat de besoins en développement agricoles exprimés auprès de la collectivités et soutenus par la profession agricole en réponse à différentes situations :

- Une connaissance plus précise du projet en termes de besoins fonciers
- Une évolution de besoins en termes d'équipements
- Un changement de typologie de l'activité pratiquée
- Un ajustement à l'emprise nécessaire en lien avec l'évolution de l'urbanisation
- Un projet nouveau pour une sortie d'exploitation

### 6.3 - Emplacement réservé et éléments remarquables du paysage au titre du code de l'urbanisme

Les dispositions surfaciques mises en place sur les plans de zonage traduisent la volonté de la collectivité d'assurer la préservation et la protection de certaines composantes de la diversité écologique et paysagère du territoire.

C'est le cas par l'emplacement réservé du Saumoduc qui permet d'assurer la maîtrise foncière et donc de garantir son maintien et d'affirmer son rôle.

C'est le cas également pour les éléments remarquables du paysage insérés en prescription surfacique sur le plan de zonage. Ces éléments sont ainsi protégés de tout abattage ou modification en application des dispositions du PLUi.

## 7 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MODIF DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

### 7.1 - Compatibilité de la modification du PLUi avec le SCOT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon

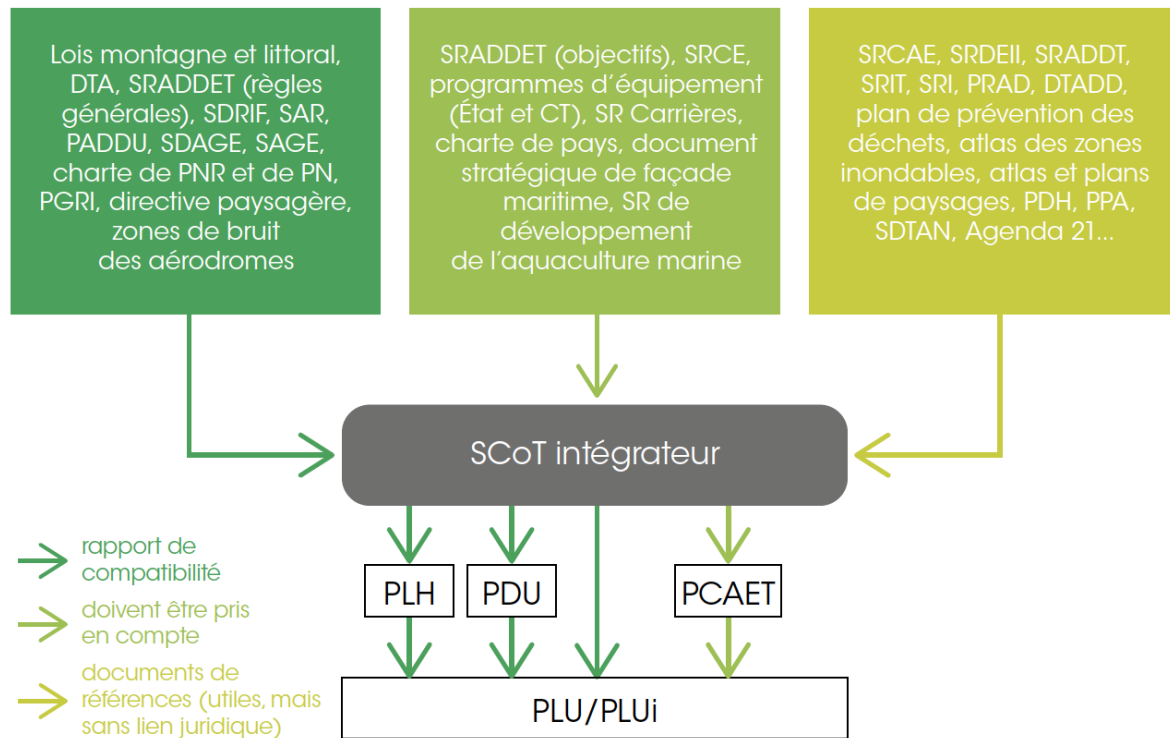


Figure 19. Rôle intégrateur du SCoT – liens juridiques

Source : Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, Ministère du Logement et de l'Habitat durable, Mai 2016

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales sont compatibles avec :

- « 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
  - 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
  - 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
  - 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

L'article L131-5 du même code indique que « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports »

Le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016 et remplit son rôle intégrateur de l'ensemble des documents supérieurs.

La compatibilité du projet de modification n°1 du PLUi est donc à analyser au regard des orientations du SCOT approuvé.



Orientations et prescriptions	Compatibilité des points de la modification n°1 avec le SCOT en vigueur
Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Améliorer la desserte du territoire et les déplacements	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Encourager le renouvellement urbain	La modification du PLUi n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation.
Recentrer les extensions de chaque commune	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Rechercher une optimisation de l'occupation foncière	Une orientation d'aménagement et de programmation est instituée sur un secteur spécifique en zone urbaine d'Ensisheim de manière à encadrer une transformation potentielle d'une unité foncière en reconversion. Elle permet d'anticiper et de valoriser son optimisation de foncière et urbaine.
Encadrer le développement résidentiel	Une orientation d'aménagement et de programmation est instituée sur un secteur spécifique en zone urbaine d'Ensisheim de manière à encadrer une transformation potentielle d'une unité foncière en reconversion. Elle permet d'anticiper et de valoriser son optimisation de foncière et urbaine.
Consolider la politique foncière	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Les localisations et vocations des espaces économiques	Le secteur 1AU3e est une zone de type 3, à rayonnement local qui répond aux besoins des artisans et services tertiaires locaux.
Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique	Le secteur 1AU3e est ouvert à l'urbanisation par le biais de la modification n°1, permettant ainsi le développement économique sur le territoire et l'implantation d'activités locales et de services.
Maintenir une agriculture et une viticulture performantes	De nombreux secteurs Ab, destinés au développement des exploitations agricoles sont créés par le biais de la modification n°1 du PLUi.
Développer l'aménagement numérique	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible	Pas d'interaction avec la modification du PLUi La valorisation des circuits courts et la diversification agricoles participent à cet objectif.
Poursuivre la valorisation du potentiel touristique	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Respecter les noyaux de biodiversité	Pas d'interaction avec la modification du PLUi Un secteur Ab est déplacé à proximité d'un noyau de biodiversité et d'un axe de corridor écologique à maintenir, mais l'espace reste suffisant pour être fonctionnel.
Préciser et préserver les corridors écologiques	L'axe du Saumoduc est identifié en emplacement réservé afin d'assurer durablement son rôle écologique.
Protéger et gérer les paysages sensibles	La mise en place d'éléments remarquables du paysage sur plusieurs secteurs du territoire sont favorables à la mise en œuvre de cet objectif.
Valoriser le patrimoine et les sites bâtis emblématiques	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Préserver et amplifier l'aspect des villages groupés	Pas d'interaction directe avec la modification du PLUi
Veiller à la qualité des entrées d'agglomération (villages, villes) et des zones d'activités	L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU3e à Oberhergheim, avec une orientation

	d'aménagement et de programmation contribue au développement économique.
Préserver les grandes vues depuis les axes de découverte du territoire	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Participer à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Préserver la qualité des eaux souterraines et améliorer leur distribution	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Préserver les ressources minérales	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Limiter les risques liés aux inondations	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Limiter les risques liés aux coulées de boues	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Prendre en compte le risque technologique dont le risque nucléaire	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Limiter la population soumise aux nuisances acoustiques	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Limiter la population soumise aux nuisances et sols pollués	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Contribuer à optimiser la gestion des déchets	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Favoriser le développement des énergies renouvelables	Pas d'interaction avec la modification du PLUi
Adapter le territoire aux effets du changement climatique	Pas d'interaction avec la modification du PLUi

Au regard de cette analyse, le projet de modification n°1 du PLUi est compatible avec les orientations du SCOT approuvé.

## 7.2 - Compatibilité de la modification n°1 du PLUi avec le PCAET

Si l'évaluation environnementale initiale du PLUi approuvé ne contient pas l'analyse de la compatibilité du PLUi avec les objectifs du PCAET, ce document a été approuvé en juin 2022.

« Pour un territoire qui s'adapte et s'engage dans la sobriété, l'autonomie et la durabilité de son cadre de vie ».

L'analyse de la compatibilité des points composant la modification n°1 du PLUi peut donc être proposé sous forme d'un tableau de synthèse :

Orientation	Action définie	Compatibilité des points de modification du PLUi
<b>Décarboner les mobilités</b>	Développer les réseaux cyclables et la pratique des modes actifs	La modification ne concerne pas cet objectif
	Encourager les mobilités partagées (covoiturage et autopartage)	La modification ne concerne pas cet objectif
	Promouvoir l'utilisation de carburants non fossiles (électricité, hydrogène)	La modification ne concerne pas cet objectif
	Améliorer les transports en commun et l'intermodalité	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Tendre vers un aménagement durable et résilient</b>	Garantir une gestion économe et durable du foncier	Le projet de modification n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles et naturels puisque les incidences sur le foncier ont été analysées lors du PLU initial. Seuls les nouveaux secteurs Ab, engendrent une évolution de l'occupation des sols, en particulier une augmentation de la surface imperméable en zone agricole.
	Intégrer le changement climatique dans l'aménagement (végétalisation, gestion des eaux pluviales, prévention des risques,...)	La prévention des risques est améliorée par l'intégration du risque de retrait et gonflement des argiles
<b>Préserver la biodiversité et les services rendus par la nature</b>	Préserver la trame verte et bleue, les milieux remarquables et la nature ordinaire	La modification intègre des ajustements favorables au développement et au maintien de la biodiversité, en particulier : La trame noire, les éléments remarquables du paysage (arbres et vergers) et l'emplacement réservé du saumoduc.
	Préserver le cycle de l'eau, sécuriser la ressource en eau en quantité et en qualité	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique</b>	Poursuivre l'accompagnement des particuliers dans la rénovation performante de leur logement	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Promouvoir la sobriété dans les collectivités</b>	Maîtriser la consommation énergétique des bâtiments ou réseaux publics et promouvoir la	La modification ne concerne pas cet objectif

	rénovation, et les constructions à faible impact carbone et à énergie positive	La démarche trame noire contribue à des économies d'énergie.
	Promouvoir un fonctionnement à faible impact carbone dans les collectivités (achats responsables, bonnes pratiques, mobilités décarbonées,...)	La modification ne concerne pas cet objectif
	Former et accompagner les collectivités du territoire sur les enjeux du PCAET.	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs consommations et leurs impacts environnementaux</b>	Accompagner l'efficacité énergétique dans les entreprises et la diminution de leurs impacts environnementaux	La modification ne concerne pas directement cet objectif. Les nouvelles dispositions de la RE 2020 s'appliqueront pour les activités tertiaires sur la zone d'activité 1AUe3 d'Oberhergheim.
	Favoriser la création et l'implantation d'entreprises à haute valeur environnementale et sociétale	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Réduire la production de déchets et développer les filières de valorisation matière</b>	Accompagner et sensibiliser les habitants sur la prévention et le tri à la source, optimiser le tri des biodéchets et déchets verts	La modification ne concerne pas cet objectif
	Développer les solutions de réusage, réparation et réemploi	La modification ne concerne pas cet objectif
	Développer la valorisation matière	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Développer les énergies renouvelables et de récupération</b>	Développer les énergies renouvelables et de récupération	La modification ne concerne pas cet objectif
	Développer les réseaux de chaleur et de froid en énergies renouvelables ou de récupération	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Favoriser une agriculture et une sylviculture locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique</b>	Développer les filières locales et durables d'alimentation ou d'approvisionnement	Les nouveaux secteurs AB sont destinés à répondre aux besoins de développements de l'activité agricole.
	Accompagner la transition de l'agriculture	Les nouveaux secteurs AB sont destinés à répondre aux besoins de développements de l'activité agricole.
	Adapter la forêt au changement climatique	La modification ne concerne pas cet objectif
<b>Mobiliser les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET</b>	Accompagner au changement de comportement du grand public, des scolaires et des acteurs économiques	La modification ne concerne pas cet objectif

### 7.3 - Analyse de la compatibilité avec le PLH et le PDM

Le territoire de la communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ne dispose de programme local de l'habitat, ni d'un plan de déplacements urbains ou de mobilités.

## 8 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLUI AU REGARD DE SES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la faiblesse des incidences sur l'environnement engendrées par les points de la modification n°1 du PLUi, les mesures à mettre en place sont inexistantes.

Le tableau ci-dessous permet cependant de rappeler l'importance d'appliquer les dispositions réglementaires déjà existantes et qui contribuent très fortement à l'évitement, la réduction des incidences du Plan sur l'environnement.

Point concerné par la modification n°1	Incidence supplémentaire du point de modification sur l'état de l'environnement	Caractérisation de l'incidence	Mesures existantes ou à mettre en place dans le cadre de la modification n°1 du PLUi
<b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim – secteur 2AUe3 avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation</b>	Confirmation de réduction d'espaces agricoles pour le développement économique	Nulle puisque déjà analysée dans le PLU initiale	Proposer une opération d'aménagement qui optimise le foncier, la desserte par les réseaux et la place des mobilités alternatives à la voiture individuelle.
<b>Création d'un sous-secteur et d'une OAP en secteur UBa sur le territoire communal d'Ensisheim</b>	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.	Répondre ainsi au besoin d'économie de foncier et de garantir le fonctionnement urbain de ce secteur d'Ensisheim.
<b>Modification d'une OAP, rue des champs à Meyenheim (secteur IAUC)</b>	Economie de foncier et optimisation fonctionnelle	Nulle en terme d'environnement, Positive pour le fonctionnement urbain.	Clarifier les conditions de desserte du secteur de développement urbain à vocation d'habitat.
<b>Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection des vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim)</b>	Valorisation du potentiel écologique et de la qualité paysagère du territoire	Positive en termes de préservation des enjeux environnementaux et de mobilisation des outils disponibles dans le PLU pour atteindre cet objectif.	Encourager et affirmer la préservation des éléments naturels, sources de diversité écologique.
<b>Extensions et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab)</b>	Une certaine artificialisation des sols au bénéfice du développement de l'activité agricole Une incidence économique	Incidence limitée dans la mesure où elle garantit le maintien de l'activité agricole sur le territoire.	Faire appliquer l'OAP spécifique aux constructions agricoles et favoriser l'optimisation fonctionnelle et foncière des

	favorable mais des expositions paysagères potentiellement importantes.		emprises à bâtir en zone agricole. Faire vérifier la caractérisation des zones humides lors des projets de construction en secteurs Ab identifiés.
<b>Ajout d'une annexe : porter à connaissance retrait-gonflement d'argiles</b>	Prévention des risques pour les biens et les personnes	Incidence positive	Appliquer le porter à connaissance en respect des dispositions réglementaires en zone d'aléa moyen.
<b>Ajout d'une orientation trame noire</b>	Economies d'énergies, favorables à la diversité écologique nocturne.	Incidence positive	Inciter au renouvellement des éclairages publics et à leur adaptation aux usages des espaces publics.

## 9 - METHODOLOGIES EMPLOYEES

### 9.1 - Auteurs de l'actualisation de l'évaluation environnementale

La présente actualisation de l'évaluation environnementale a été réalisée par la société SERUE Ingénierie :



**SERUE Ingénierie**  
4 rue de Vienne – Schiltigheim  
B.P. 70008  
67013 STRASBOURG CEDEX  
Tél : 03.88.33.60.20

Identité de la société	Auteur	Qualifications - expériences	Rôle dans la rédaction de l'étude
SERUE Ingénierie	Céline BARUTHIO	Chef de projet sénior en études environnementales et procédures réglementaires 19 ans d'expérience	Rédacteur principal et relecteur
SERUE Ingénierie	Julia FOXWELL	Ecologue 2 ans d'expérience	Rédacteur
SERUE Ingénierie	Aurélien GAZO	Cartographe 7 ans d'expérience	Contributeur

### 9.2 - Rappel du contexte réglementaire

#### 9.2.1 - Le contenu de l'évaluation environnementale selon les dispositions réglementaires

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R122-20 du code de l'environnement (code en vigueur au 07/12/2022) :

*I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

*1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*

*2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;*

*3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;*

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

## 9.2.2 - Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale

Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale étaient les suivants :

« L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),



- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus. » - Extrait de l'évaluation environnementale initiale du PLUi approuvé.

9.2.3 - La structuration de l'actualisation de l'évaluation environnementale au regard des évolutions prévues dans la modification n)1 du PLUi

La modification n°1 du PLUi s'inscrit dans la continuité de ces objectifs et l'actualisation de l'évaluation environnementale se concentre ainsi sur les thématiques environnementales susceptibles d'être atteintes par les ajustements apportés dans le cadre de la modification n°1.

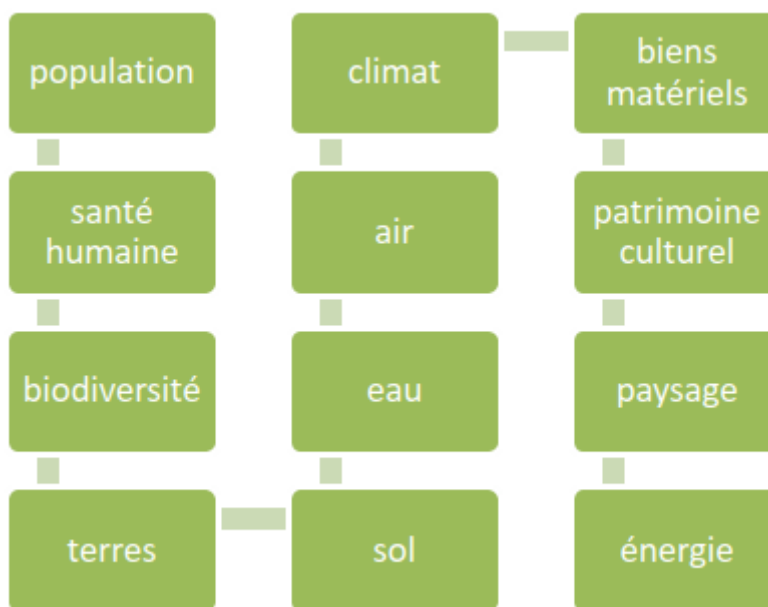
L'actualisation de l'évaluation environnementale se concentre ainsi sur les évolutions potentielles de l'environnement au regard des ajustements du règlement écrit, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation, selon les différentes thématiques environnementales abordées dans l'évaluation environnementale du PLU initial.

La structure de l'actualisation environnementale reprend le contenu exigé par l'article R 122-20 du code de l'environnement en précisant uniquement les évolutions envisageables au regard de l'évaluation environnementale initiale.

Les chapitres « non actualisés » sont donc indiquées à titre de complétude du dossier d'évaluation environnementale sans qu'il n'y soit apporté de compléments d'analyse.

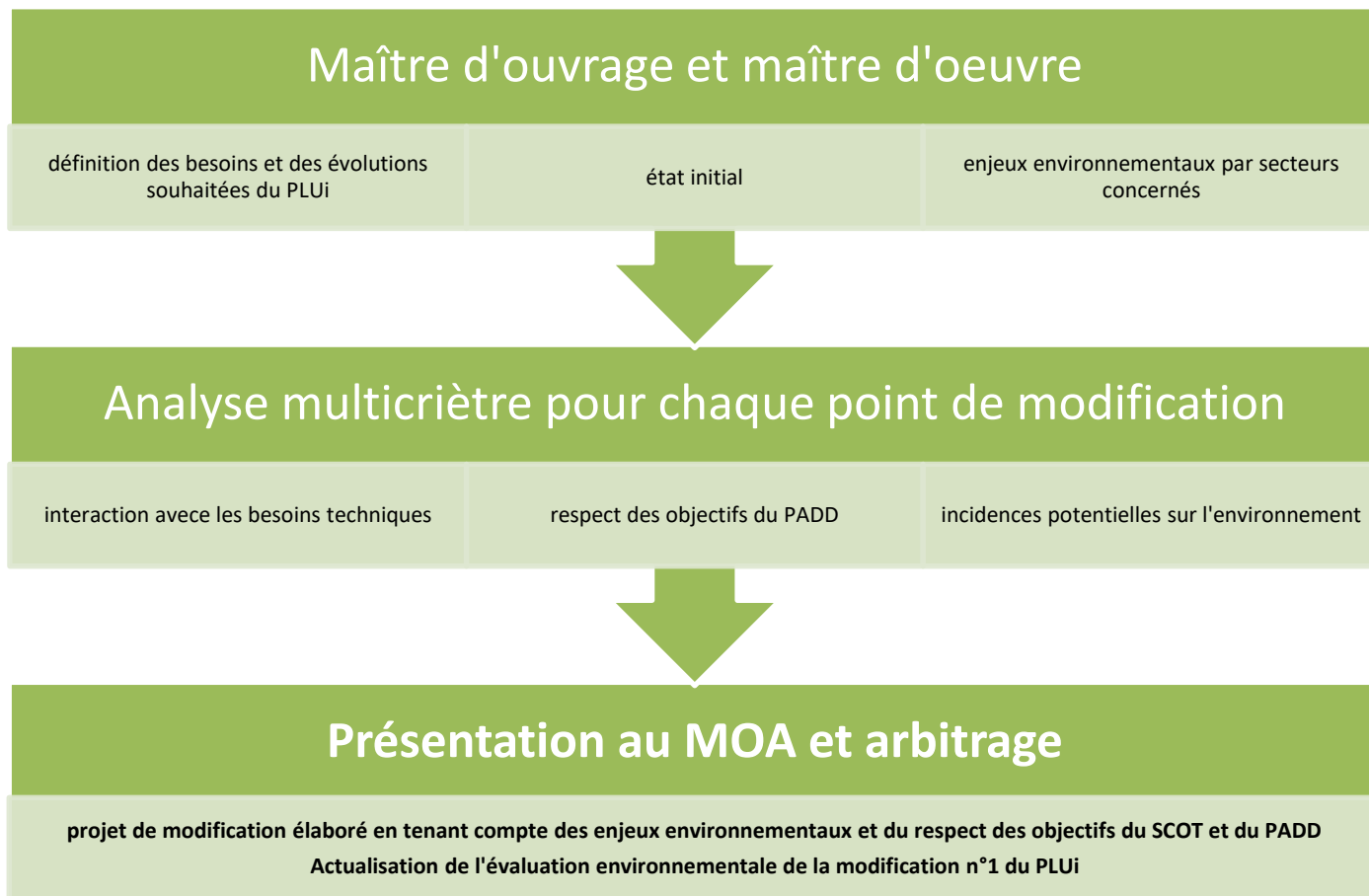
**9.3 - Les thématiques traitées dans l'évaluation environnementale**

Pour la présente actualisation de l'évaluation environnementale, les thématiques ci-dessous sont considérées dans l'analyse des incidences potentielles, au regard du scénario tendanciel initial présenté dans l'évaluation environnementale initiale.



**9.4 - La démarche d'évaluation environnementale au service des plans et programmes**

La présente actualisation d'évaluation environnementale a été élaborée en lien étroit avec l'avancement des réflexions sur le projet de modification en procédant de la manière suivante :



Cette démarche a permis de maintenir l'évitement de secteurs présentant des enjeux environnementaux, de limiter les incidences supplémentaires offertes par la modification du PLUi envers l'environnement tout en répondant aux objectifs poursuivis par la modification du PLUi.

La séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre dès les premières phases de réflexion sur les besoins d'évolution du PLUi et sont décrites dans la notice de présentation des points de modification.

## 9.5 - Sources et bibliographies

### 9.5.1 - Le PLU i initial approuvé

Dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale, les documents complets du PLU initial approuvé ont été mobilisés et analysés, en particulier le rapport de présentation contenant l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale initiale :


























 246800445_rapport_1_20200716.pdf	PDF Document	17 962 Ko
 246800445_rapport_2_20200716.pdf	PDF Document	38 103 Ko
 246800445_rapport_3_20200716.pdf	PDF Document	35 031 Ko
 246800445_rapport_4_20200716.pdf	PDF Document	8 253 Ko
 246800445_rapport_5_20200716.pdf	PDF Document	13 355 Ko
 246800445_rapport_6_20200716.pdf	PDF Document	31 119 Ko
 246800445_rapport_7_20200716.pdf	PDF Document	7 224 Ko
 246800445_rapport_8_20200716.pdf	PDF Document	10 050 Ko
 246800445_rapport_9_20200716.pdf	PDF Document	3 070 Ko
 246800445_rapport_10_20200716.pdf	PDF Document	715 Ko
 246800445_rapport_11_20200716.pdf	PDF Document	419 Ko
 246800445_rapport_12_20200716.pdf	PDF Document	1 899 Ko
 246800445_rapport_13_20200716.pdf	PDF Document	5 327 Ko
 246800445_rapport_14_20200716.pdf	PDF Document	3 255 Ko
 246800445_rapport_15_20200716.pdf	PDF Document	2 250 Ko
 246800445_rapport_16_20200716.pdf	PDF Document	3 504 Ko
 246800445_rapport_17_20200716.pdf	PDF Document	5 982 Ko
 246800445_rapport_18_20200716.pdf	PDF Document	3 632 Ko
 246800445_rapport_19_20200716.pdf	PDF Document	3 061 Ko
 246800445_rapport_20_20200716.pdf	PDF Document	4 552 Ko
 246800445_rapport_21_20200716.pdf	PDF Document	3 465 Ko
 246800445_rapport_22_20200716.pdf	PDF Document	3 655 Ko
 246800445_rapport_23_20200716.pdf	PDF Document	4 065 Ko
 246800445_rapport_24_20200716.pdf	PDF Document	4 381 Ko
 246800445_rapport_25_20200716.pdf	PDF Document	10 298 Ko

Figure 20 : extrait de l'archive du PLUi complète – composition du rapport de présentation du PLUi approuvé

### 9.5.2 - Le SCOT opposable

Les documents approuvés du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon ont également été analysés, en particulier le Document d'orientations et d'objectifs.

9.5.3 - L'analyse des incidences de l'évolution du PLUi sur l'environnement

Afin de déterminer et de hiérarchiser les différents impacts environnementaux que le projet pourrait engendrer sur l'environnement, il est essentiel d'identifier et d'évaluer en premier lieu les incidences qui sont propres à chacune des thématiques abordées dans l'état initial.

L'analyse croisée des enjeux environnementaux avec les incidences induites et/ou potentielles de la mise en place du projet donne ainsi lieu à un impact dit « brut ».

Les enjeux issus de l'état initial, mis en relation avec les incidences potentielles aboutissent à une déclinaison des impacts grâce à une évaluation selon plusieurs facteurs, et notamment :

- leur nature,
- leur durée,
- leur amplitude,
- ...

répondant ainsi à un ordre de valeur, à savoir :

Nul
Très faible
Faible
Modéré
Assez fort
Fort
Majeur

Enjeu environnemental propre à la thématique identifiée	Influence de la mise en place du projet	Incidence qui en découle
<p><b>Définition :</b>                      Chaque thématique abordée dans l'état initial représente un enjeu environnemental particulier au regard du point de modification identifié. Cet enjeu lui est propre et reflète le contexte dans lequel se situe l'évolution du projet au regard de la sensibilité spécifique de chaque thématique.</p>	<p><b>Définition :</b>                      L'incidence de la mise en place de cette évolution du PLUi, si elle existe, est caractérisée en fonction du contexte de l'évaluation environnementale initiale</p>	<p><b>Définition :</b>                      L'enjeu de chaque problématique identifiée et l'influence de la mise en place de l'évolution du PLUi sont alors croisés et en découle un impact dit brut. On considère cet impact brut au regard de l'état initial de l'environnement et d'un projet pressenti qui ne tient pas compte de cet état initial et de la sensibilité environnementale de chaque thématique abordée.                      Cet impact brut est apprécié selon plusieurs composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Positif ou négatif :</b> Améliore la situation par rapport aux résultats attendus dans le PLU initial et dans la thématique identifiée ou la dégrade ;</li> <li>▪ <b>Direct ou indirect :</b> action directe de la modification du PLUi ou ses conséquences par effets de cumul ou d'interaction entre plusieurs thématiques ;</li> <li>▪ <b>Permanent ou Temporaire :</b> irréversible ou réversible, ou lié à la phase de travaux ou de construction.</li> </ul>

Enjeu environnemental propre à la thématique identifiée	Influence de la mise en place du projet	Incidence qui en découle
<p style="text-align: center;"> <b>Nul</b>  <b>Très faible</b>  <b>Modéré</b>  <b>Assez fort</b>  <b>Fort</b>  <b>Majeur</b> </p>	<p style="text-align: center;"> <b>Positive</b>   <b>Nulle</b>  <b>Très faible</b>  <b>Modérée</b>  <b>Assez forte</b>  <b>Forte</b>  <b>Majeure</b> </p>	<p style="text-align: center;"> <b>Positif</b>  <b>Nul/Très faible/Modéré/Assez fort/Fort/Majeur</b>  <i>Direct/indirect</i>  <i>Temporaire/permanent</i> </p>

Pour chaque thématique environnementale issue de l'état initial, les impacts bruts sont évalués et proposés. Les incidences résiduelles sont ensuite évaluées et des mesures de réduction et/ de compensation et d'accompagnement sont proposées en mobilisant les outils disponibles dans les Plans Locaux d'Urbanisme, comme les éléments remarquables du paysage, les emplacements réservés, des dispositions du règlement écrit ou encore les orientations d'aménagement et de programmation.

## 10 - PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET COMPLEMENTS APPORTES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre apporte les compléments qui ont été jugés nécessaires au regard de l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 3 avril 2023, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées et des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Les réponses apportées sont identifiées en bleu et caractère gras dans la continuité de la remarque formulée.

### 10.1 - Les recommandations principales

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de communes Centre Haut-Rhin de :**

- **procéder à l'analyse exhaustive des incidences Natura 2000 en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), comme elle l'avait déjà demandé dans son précédent avis de 2019<sup>5</sup> ;**
- **identifier et protéger l'intégralité des zones humides ;**
- **intégrer dans le dossier l'information de la localisation de secteurs Ab et de la partie de la zone UB situés en aléa de débordement de crue faible, ainsi que les prescriptions d'aménagement qui s'y appliquent ;**
- **compléter le dossier par un état des lieux des ressources en eau du territoire pour vérifier que les nouvelles activités prévues sur l'intercommunalité sont compatibles avec les ressources en eau.**

### 10.2 - Les recommandations détaillées et les réponses apportées

10.2.1 - L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur :

**L'Ae recommande de :**

- **analyser la compatibilité du PLUi modifié avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;**
- **identifier et protéger l'intégralité des zones humides.**

10.2.2 - La prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand-Est)

**L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de modification du PLUi avec les règles du SRADDET, et notamment avec la règle n°9 relative à la protection et à la préservation des zones humides inventoriées.**

L'actualisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi a considéré, en application des textes en vigueur, que le SCOT Rhin Vignoble-Grand-Ballon, approuvé et opposable est le document intégrateur des documents qui lui sont supérieurs, et notamment le SDAGE et le SRADDET.

L'application du principe de préservation des zones humides ne fait pas exception à ces analyses et c'est pour cette raison que l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi a été complétée par une étude de caractérisation des zones humides sur les secteurs Ab pouvant être concernés par une potentialité de zone humide.

L'étude de caractérisation a abouti à l'absence de zones humides sur les secteurs potentiels et la construction future des bâtiments à usage agricole n'aura donc pas d'incidence sur les zones humides.

### 10.2.3 - La consommation d'espace et la préservation des sols

**L'Ae recommande à la communauté de communes Centre Haut-Rhin de justifier des différences de superficie entre les différents secteurs Ab, pourtant dévolus à la même fonction le stockage agricole.**

Lors de l'élaboration des plans de règlement du PLUi et de l'avancement des réflexions avec la profession agricole, en particulier la Chambre d'agriculture d'Alsace, les zonages adaptés permettant l'implantation des constructions répondant aux besoins agricoles ont été proposés, analysés et finalement déterminés sur les plans de règlement du PLU Intercommunal approuvé de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.

Les besoins des acteurs évoluent, de même que les contraintes d'aménagement ou encore les conditions potentielles d'implantation. En outre, certains projets, compatibles avec les besoins agricoles, et avec les enjeux environnementaux ont été identifiés.

Il a donc été décidé de procéder à l'adaptation des délimitations de ces secteurs agricoles constructibles pour répondre au mieux aux besoins tout en évitant les secteurs présentant des enjeux environnementaux ou incompatibles avec le voisinage.

Les ajustements de zonage sont également définis selon les possibilités foncières des collectivités et des porteurs de projet.

### 10.2.4 - Les zones Natura 2000

**Dans le cas d'une incidence avérée, l'Autorité environnementale rappelle à nouveau que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.**

**L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de procéder à une analyse exhaustive des incidences Natura 2000 en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et en évitant en priorité les sites les plus sensibles.**

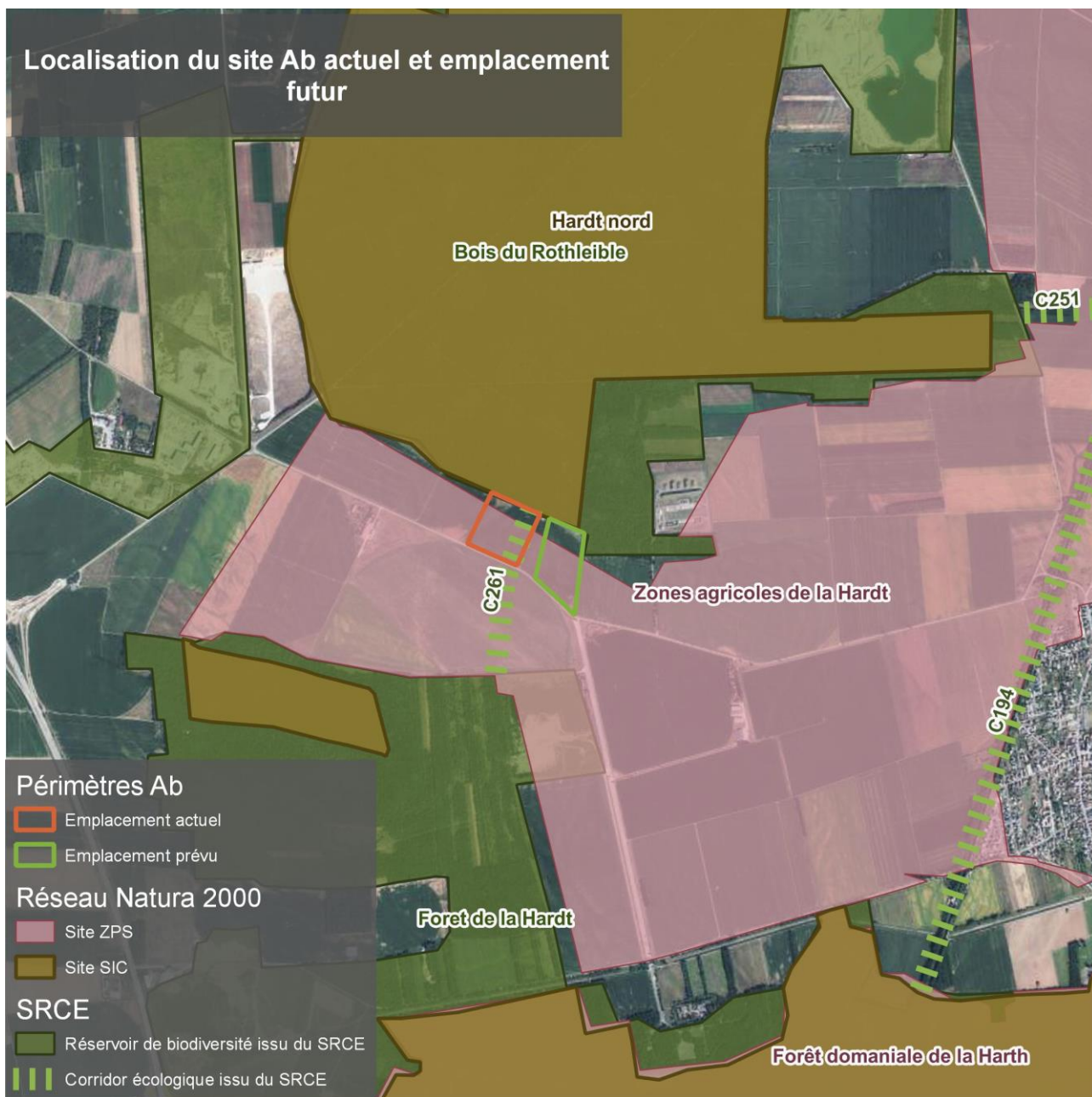
Le déplacement du site Ab au sein de la commune de Réguisheim n'engendre pas d'incidence sur le réseau Natura 2000. En effet, le site actuel et le site étudié sont voisins et sont tous deux caractérisés par le même type d'occupation du sol, la culture agricole.

Cette analyse à l'échelle de la planification ne se substitue pas au fait que le porteur de projet, en lien avec la proximité du site Natura 2000, devra présenter une étude d'incidence Natura 2000 dans son dossier de demande de permis de construire et, le cas échéant, de dossier environnemental au titre des ICPE, loi sur l'eau ou autre réglementation applicable. Le code de l'environnement reste applicable aux projets.

### 10.2.5 - La trame verte et bleue

**L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse multicritères (notamment Natura 2000, trame verte et bleue et espaces boisés) des zonages avant et après la modification du PLUi, ce qui permettrait de mettre en exergue les avantages et les inconvénients du déplacement du secteur Ab à Réguisheim.**

La cartographie de la trame verte et bleue dans le SRCE superposée aux emprises des sites Natura 2000, sur le secteur Ab de Réguisheim est la suivante :



Document réalisé par SERUE Ingénierie - avril 2023  
 Sources : DREAL GRAND-EST ; IGN.

0 250 500 m

Aussi, au regard de cette superposition, l'incidence du déplacement du secteur Ab a une incidence positive sur le corridor écologique C261. Cependant, la localisation des corridors est donnée à une échelle plus large et qui nécessite des ajustements plus précis. Dans cet optique, la mise en place d'un espace paysager, favorable au déplacement des espèces est à préconiser, et ce, en cohérence et compatibilité avec les orientations d'aménagement applicables aux implantations des constructions isolées à vocation agricole.



### 10.2.6 - Les zones humides

L'Ae confirme qu'en cas de suspicion de zones humides ou dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide avérée, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zones humides sur l'intégralité de la zone concernée par le projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. En cas de présence de zones humides avérées, l'Ae rappelle aussi que, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau est nécessaire<sup>36</sup>, assorti de la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalente.

L'Ae invite aussi le pétitionnaire à intégrer dans son règlement modifié des dispositions en vue de préserver les zones humides.

**L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement.**

**L'Ae recommande à la communauté de communes de :**

- **effectuer un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité des secteurs concernés par des projets d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide et proposer des mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité écologique au moins équivalent ;**
- **déposer un dossier loi sur l'eau, conformément à la législation en vigueur ;**
- **compléter le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal modifié avec des mesures destinées à préserver les zones humides.**

L'application du principe de préservation des zones humides a été appliqué lors de la phase d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi. L'étude a été complétée par une étude de caractérisation des zones humides sur les secteurs Ab pouvant être concernés par une zone humide potentielle, dans le cadre de l'état initial bibliographique réalisé lors de l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi. L'approche méthodologique est similaire à celle menée lors de l'évaluation environnementale du PLUi initial.

L'étude de caractérisation a abouti à l'absence de zones humides sur les secteurs potentiels et la construction future des bâtiments à usage agricole n'aura donc pas d'incidence sur les zones humides.

Le rapport correspondant est annexé au présent mémoire. Il sera également joint à l'évaluation environnementale de la modification du PLUi.

L'OAP agricole s'appliquera ; le règlement du PLUi est rédigé de manière à les faire appliquer afin d'assurer une bonne intégration des constructions agricoles dans le paysage.

### 10.2.7 - Les risques anthropiques et les nuisances : risque inondation

L'Autorité environnementale rappelle l'article R.562-11-6 du code de l'environnement qui précise que « *dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle* ».

**L'Ae recommande de préciser dans le dossier (rapport de présentation et évaluation environnementale) les secteurs Ab et la zone UB situés en aléa de débordement de crue faible, et les prescriptions d'aménagement qui s'y appliquent.**


**Le premier chapitre du règlement du PLUi rappelle le principe suivant :**

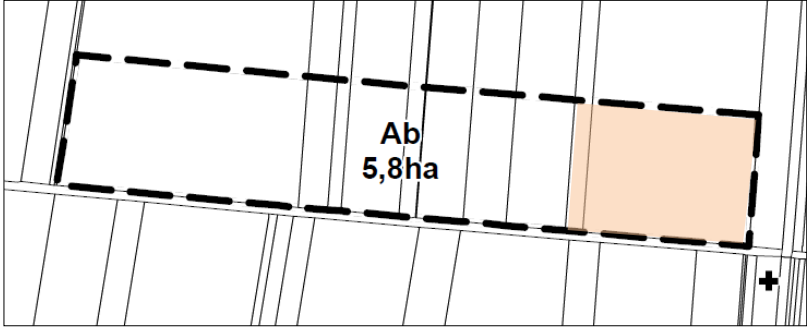
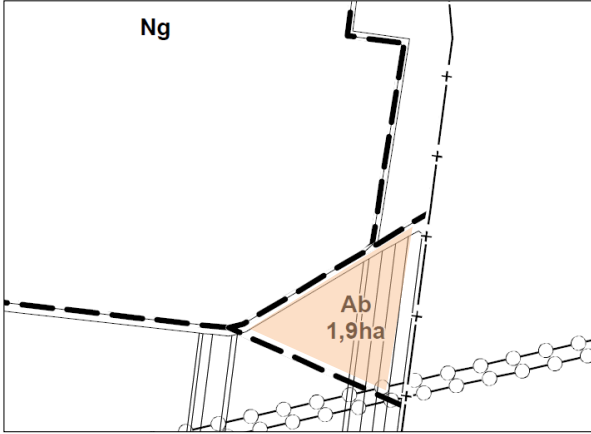
- 1.2. Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes, et jointes en annexe du dossier du PLUi, s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. **Les Plans de Prévention aux Risques d'Inondation de la Thur et de l'III (PPRI) approuvés respectivement les 30/07/2003 et 21/12/2006 sont annexés au PLUi.** Les prescriptions des PPRI s'appliquent aux autorisations d'urbanisme.

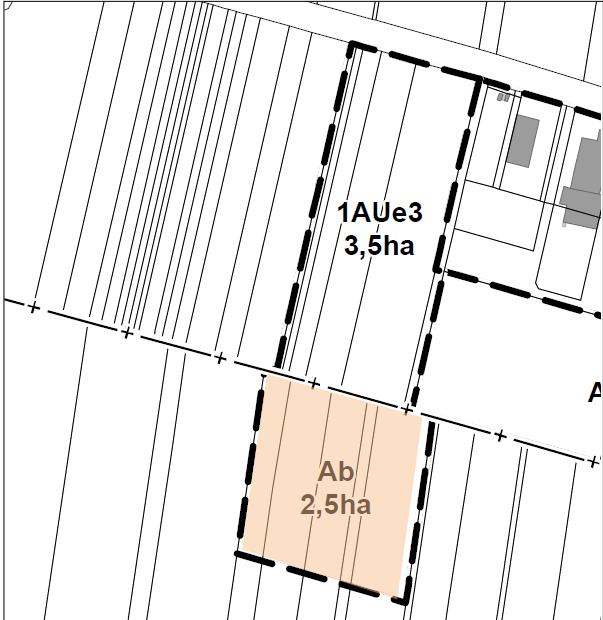
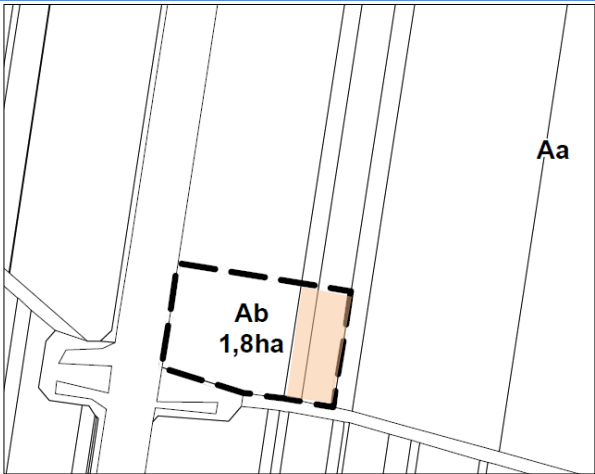
Effectivement, le secteur UB est concerné par le risque d'inondation en zone jaune ZRF, ce secteur était déjà classé en zone constructible dans le PLU initial, il n'y a donc pas eu de changement par rapport à son exposition au risque d'inondation.

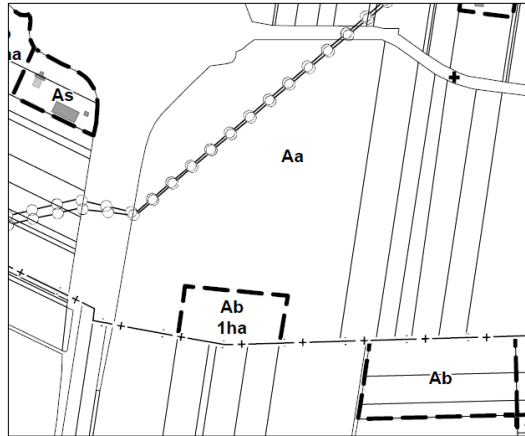
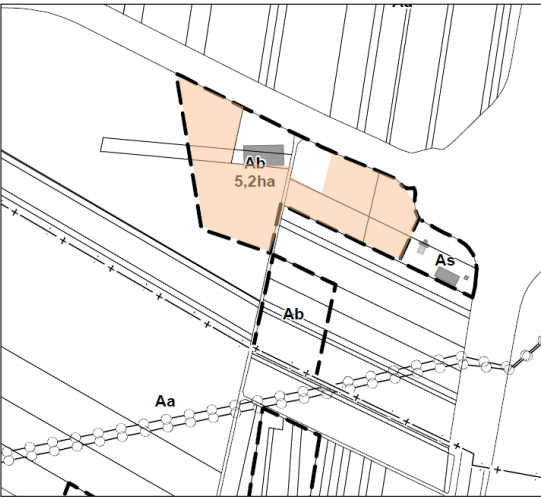
Le règlement du PPRI reste applicable, y compris après évolution du zonage du PLUi.

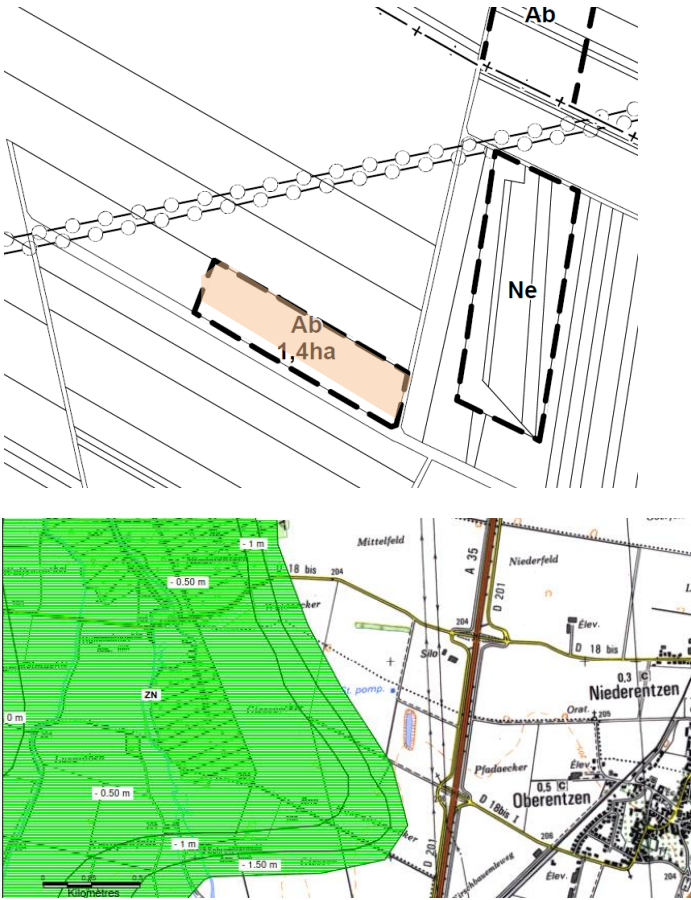
En ce qui concerne les secteurs Ab ajustés ou créés, l'exposition au risque d'inondation se décline de la manière suivante :


Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Niederhergheim	Création d'un secteur Ab/ Elevage de chevaux	 <p><b>Le secteur est concerné par le risque de remontée de nappe à moins de deux mètres de la surface du sol en cas de crue centennale.</b></p>

Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Oberhergheim	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole	
Oberhergheim	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p data-bbox="552 1312 1402 1373"><b>Les deux secteurs Ab d'Oberhergheim ne sont pas concernés par le risque d'inondation.</b></p>

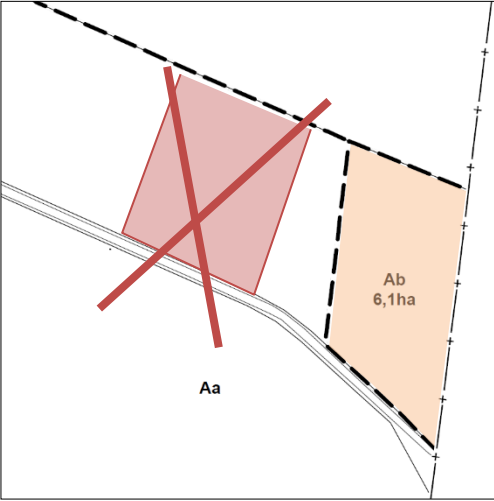

Commune	Zonage PLUI modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Biltzheim	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>1AUe3 3,5ha</p> <p>Ab 2,5ha</p>
Biltzheim	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p>Ab 1,8ha</p> <p>Aa</p> <p><b>Les deux secteurs de Biltzheim ne sont pas concernés par un risque d'inondation.</b></p>

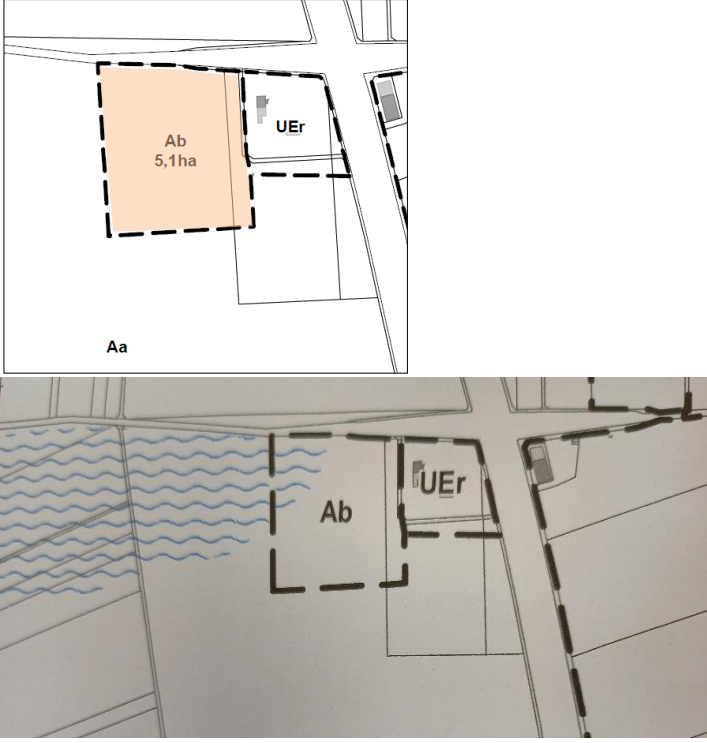
Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Niederentzen	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	
Niederentzen	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole + vente production agricole (maraichage)	 <p data-bbox="547 1413 1394 1476"><b>Les deux secteurs Ab de Niederentzen ne sont pas concernés par le risque d'inondation.</b></p>

Commune	Zonage PLUI modifié/projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Oberentzen	Création d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p data-bbox="547 1301 1391 1359"><b>Le secteur est concerné par le risque de remontée de nappe à moins de 2 mètres de la surface en cas de crue centennale.</b></p>

Commune	Zonage PLUI modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Oberentzen	Extension d'un secteur Ab/ Stockage agricole/	 <p>Les deux secteurs sont concernés par la zone ZRF du PPRI approuvé de l'III.              Les constructions nouvelles sont soumises aux dispositions particulières du règlement de PPRI annexé au PLUi.</p>



Commune	Zonage PLUI modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Réguisheim	Déplacement d'un secteur Ab/ Stockage agricole	 <p><b>Le secteur n'est pas concerné par un risque d'inondation.</b></p>
Réguisheim	Création de secteurs Ab/ Stockage agricole	 <p><b>Les deux secteurs ne sont pas concernés par le risque d'inondation.</b></p>

Commune	Zonage PLUi modifié/ projet	Zonage (en orange les secteurs Ab étendus ou ajoutés)
Ensisheim	Création d'un secteur Ab	 <p data-bbox="552 1122 1401 1211">Le secteur est partiellement concerné par la zone inondable du PPRi de l'III, en zone bleue faible. Le règlement du PPRi s'applique sur cette emprise de la zone inondable.</p>

### 10.2.8 - La gestion de la ressource en eau

**L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de procéder à un état des lieux des secteurs en assainissement non collectif.**

**L'Ae rappelle à nouveau à l'intercommunalité les interdictions d'activités et de constructions prévues par la DUP du forage d'Ensisheim. Elle recommande de créer un nouveau zonage Ub / Aep intégrant ces interdictions.**

Compte-tenu des menaces grandissantes sur la quantité et la qualité de l'eau destinée à l'eau potable, l'Ae rappelle aux porteurs de projets de mieux préserver la ressource en eau en prévoyant des actions sur la préservation des captages d'eau potable, la sécurisation de l'alimentation en eau et la gestion intégrée des eaux pluviales dans le PLUi.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par un état des lieux des ressources en eau du territoire pour vérifier si les nouvelles activités prévues sur l'intercommunalité sont compatibles avec les ressources en eau.**

Elle invite aussi la communauté de communes à développer l'adaptation au changement climatique au travers de son PLUi et en application de son PCAET, en mettant notamment en place des mesures de préservation des ressources en eau.

**Les capacités des forages du SIAEP de la Plaine de l'III et les consommations qui s'y rattachent sont suffisantes au regard de la ressource en eau disponible, à savoir, la nappe d'Alsace.**

Le rapport annuel du syndicat est disponible en annexe du présent mémoire en réponse. Les mesures de préservation de la ressource en eau sont mises en place à l'échelle territoriale du département du Haut-Rhin par les autorités compétentes (service de la Préfecture). Les dispositions mises en place en matière de « prélèvement d'eau » par forage notamment pour l'irrigation éventuelle, pour les usages agricoles font l'objet de demande préalable auprès des services de l'Etat. En outre, les dispositions du PLUi ne peuvent pas directement par application du code de l'urbanisme prédisposer des applications de réduction de la consommation en eau potable ou de restrictions qui seraient uniquement temporaires et/ou définies par un arrêté préfectoral.

Les études sont actuellement en cours concernant le transfert de compétence « eau et assainissement » en matière d'assainissement non collectif afin de répondre au mieux aux enjeux de surveillance de ces types de rejets. Les éléments seront annexés au PLUi dès que les études seront achevées.

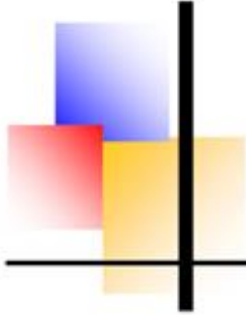
En ce qui concerne le respect des dispositions de la DUP du forage d'Ensisheim, le document de prescription est annexé au PLUi et la prise en compte de cette arrêté est mentionnée dans le règlement des zones concernées. Cette méthode permet, lors de l'évolution d'une servitude, une mise à jour du PLUi, par constat de mise à jour, sans nécessiter une procédure de modification du PLUi, procédure plus complexe à mettre en œuvre.

La CCCHR s'est engagée dans une démarche volontaire d'adoption d'un PCAET et vient d'approuver début 2023 son PCAET. La mise en œuvre de ses actions nécessite des mesures de concertations avec les acteurs concernés.

## 11 - LISTE DES ANNEXES

### 11.1 - Rapport d'expertise des zones humides sur les secteurs Ab potentiellement humide

Document présenté en pages suivantes



## NOTE COMPLEMENTAIRE ZONE HUMIDE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE HAUT-RHIN

2023





## Table des matières

<b>1. CONTEXTE ET METHODOLOGIE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Objectifs de l'étude.....	1
1.2. Date de réalisation de l'étude et contexte météorologique .....	2
1.3. Méthode d'analyse de la végétation .....	3
1.4. Méthode d'analyse des sols.....	4
1.5. Localisations des sondages et contexte environnemental .....	6
<b>2. SECTEUR Ab NIEDERHERGHEIM.....</b>	<b>11</b>
2.1. La végétation.....	11
2.2. Les sols .....	12
<b>3. SECTEUR Ab Nord REGUISHEIM.....</b>	<b>12</b>
3.1. La végétation.....	12
3.2. Les sols .....	13
<b>4. SECTEUR Ab Sud REGUISHEIM .....</b>	<b>13</b>
4.1. La végétation.....	13
4.2. Les sols .....	14
<b>5. CONCLUSION.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Niederhergheim, zone Ab de 0,7 ha .....	1
Figure 2 : Réguisheim, 2 zones Ab de 0,7 ha et 0,6 ha .....	2
Figure 3 : Pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces .....	4
Figure 4 : Démarche de prospection de terrain à partir de la limite supposée de la zone humide © Hélène Rousseau .....	5
Figure 5 : Classe d'hydromorphie GEPPA.....	6
Figure 6 : Risque de remontées de nappe au droit des zones d'études (source : BRGM).....	8
Figure 7 : Extrait du PPRi de l'III .....	9
Figure 8 : Zone humide potentielle au droit de la zone d'étude .....	10
Figure 9 : Aspect de la prairie de la zone Ab de Niederhergheim .....	11
Figure 10 : Zone Ab nord de Réguisheim .....	12
Figure 11 : Zone Ab Sud de Réguisheim.....	13

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Précipitations sur les 15 jours précédant la réalisation des sondages (sources : Infoclimat).....	3
Tableau 2 : Taille de la placette de relevé de végétation en fonction du type de milieu.....	3
Tableau 3 : Echelle d'abondance-dominance (Braun-Blanquet et al., 1952) .....	4
Tableau 4 : Caractérisation de l'environnement des sondages pédologiques .....	7
Tableau 5 : Relevé pytosociologique .....	11





# 1. CONTEXTE ET METHODOLOGIE

## 1.1. Objectifs de l'étude

La Communauté de communes Centre Haut-Rhin souhaite expertiser plusieurs secteurs du point de vue de la législation des zones humides, dans le cadre d'une modification de son PLUi. Les zones à expertiser se situent sur les bans communaux de Niederhergheim (zone Ab de 0,7 ha) et de Réguisheim (2 zones Ab de 0,7ha et 0,6 ha) (figures 1 et 2).

L'expertise est menée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides, modifié le 1er octobre 2009.

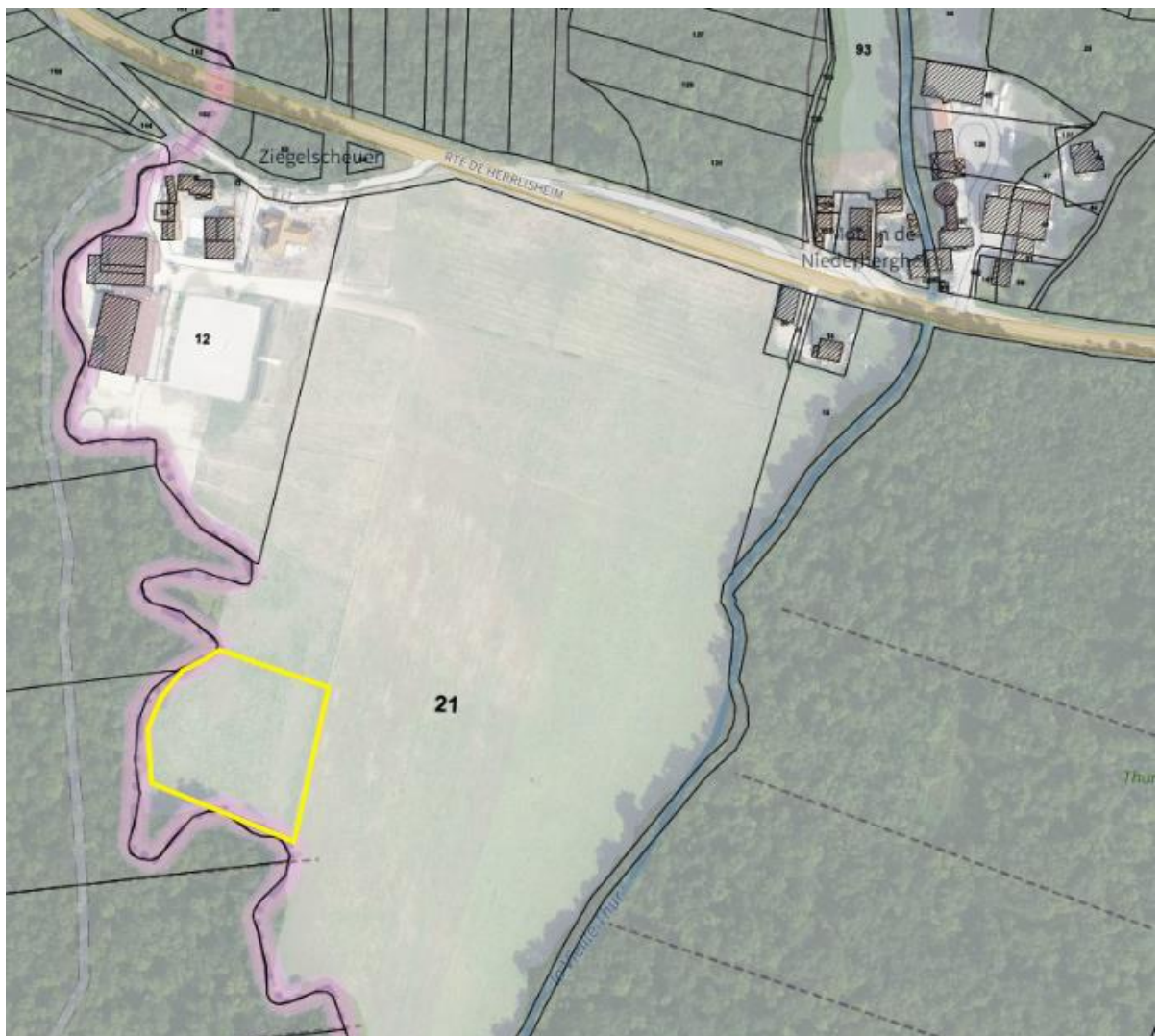


Figure 1 : Niederhergheim, zone Ab de 0,7 ha



Figure 2 : Réguisheim, 2 zones Ab de 0,7 ha et 0,6 ha

## 1.2. Date de réalisation de l'étude et contexte météorologique

Les sondages ont été effectués le 23 mars 2023, après une période de pluie faisant suite à une période de sécheresse. Les précipitations cumulées sur les 15 derniers jours sont de 31,9 mm (*tableau 1*). Le sol est dans un état ressuyé.

**Tableau 1 : Précipitations sur les 15 jours précédant la réalisation des sondages (sources : Infoclimat<sup>1</sup>)**

Jour	Pluie (mm)
08/03/2023	6,0
09/03/2023	2,2
10/03/2023	1,2
11/03/2023	0,0
12/03/2023	0,0
13/03/2023	18,4
14/03/2023	0,4
15/03/2023	0,0
16/03/2023	0,0
17/03/2023	0,0
18/03/2023	0,0
19/03/2023	3,1
20/03/2023	0,0
21/03/2023	0,0
22/03/2023	0,0
23/03/2023	0,6

### 1.3. Méthode d'analyse de la végétation

L'analyse de la végétation (variations de faciès), la recherche de plantes hygrophiles et la microtopographie du site permet une première délimitation des zones d'apparence sèche, mésophile ou hygrophile. Ces unités homogènes sont repérées à l'occasion d'un parcours de la zone d'étude.

Chaque unité homogène ainsi délimitée fait l'objet d'un relevé phytosociologique selon la méthode sigmatiste de Braun-Blanquet. Les relevés sont situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Il s'agit d'identifier de manière exhaustive les espèces végétales présentes sur une surface définie selon le type de végétation en présence (tableau 2).

**Tableau 2 : Taille de la placette de relevé de végétation en fonction du type de milieu**

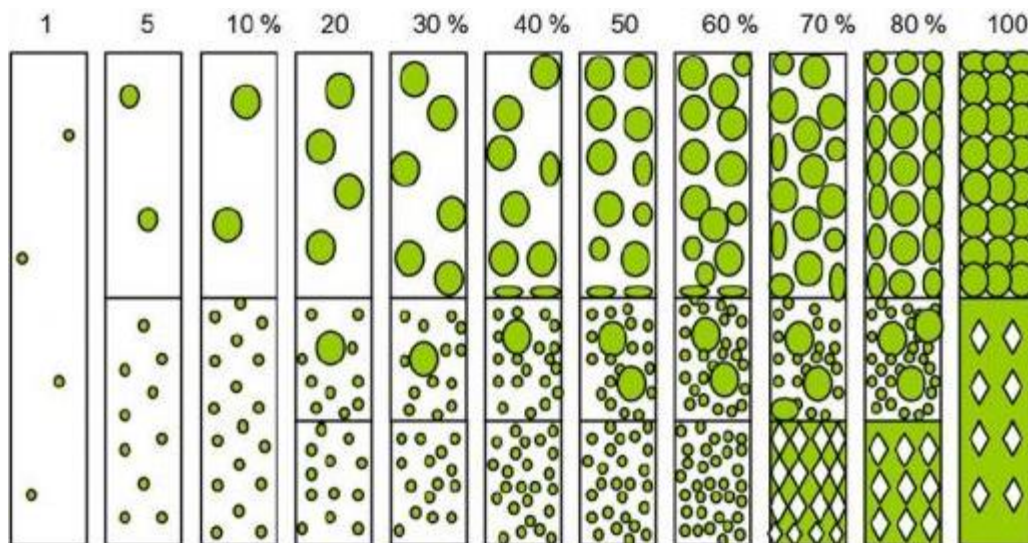
Type de milieu	Rayon de la placette échantillon selon l'Arrêté
<b>Herbacé</b>	3 pas
<b>Arbustif</b>	6 pas
<b>Arborescent</b>	12 pas

Les espèces des strates herbacées, arbustives et arborescentes sont recensées séparément, et chacune se voit attribuer un coefficient d'abondance-dominance au sein de sa strate (tableau 3, figure 3). Les espèces sont ensuite classées par ordre décroissant.

<sup>1</sup> <https://www.infoclimat.fr/climatologie-mensuelle/07197/mars/2023/colmar-meyenheim.html>

**Tableau 3 : Echelle d'abondance-dominance (Braun-Blanquet et al., 1952)**

Coefficient	% recouvrement
5	Nombre d'individus quelconque, recouvrant plus de 75% de la surface
4	Nombre d'individus quelconque, recouvrant de 50 à 75% de la surface
3	Nombre d'individus quelconque, recouvrant de 25 à 50% de la surface
2	Individus abondants ou très abondants, recouvrant de 5 à 25% de la surface
1	Individus assez abondants, recouvrement inférieur à 5% de la surface
+	Individus peu abondants, recouvrement inférieur à 5% de la surface
r	Individus très rares, recouvrant moins de 1% de la surface
i	Individu unique



**Figure 3 : Pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces**  
(Source : N. Fromont d'après PRODON)

Pour chaque strate, une liste d'espèces dominantes est établie de la façon suivante :

- liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
- ajout des espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment.

Les listes ainsi obtenues pour chaque strate sont ensuite regroupées en une seule liste d'espèces dominantes, toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette liste est ensuite examiné. La végétation est qualifiée d'hygrophile si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'Annexe II table A de l'Arrêté zone humide.

## 1.4. Méthode d'analyse des sols

Si la végétation n'est pas caractéristique d'une zone humide, des sondages pédologiques sont réalisés. Ces sondages sont effectués à la tarière manuelle, jusqu'à une profondeur de 1,2 mètre (dans la mesure du possible). Ils permettent de confirmer ou d'infirmer les hypothèses relatives à l'existence et aux limites d'une zone humide.

Les sondages sont placés sur une ligne perpendiculaire de part et d'autre de la limite supposée de la zone humide. Nous comptons au minimum un sondage par secteur homogène (végétation, géologie et topographie) (figure 4).

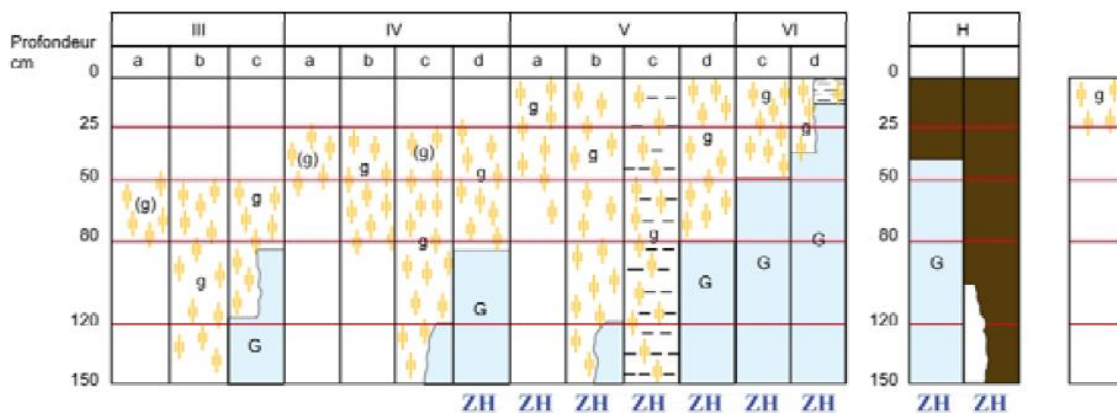


**Figure 4 : Démarche de prospection de terrain à partir de la limite supposée de la zone humide © Hélène Rousseau**

Le profil pédologique est décrit de manière précise (texture, structure, test HCl, ...) pour chaque type de sol identifié. Les traces d'hydromorphie sont recherchées pour déterminer une classe d'hydromorphie GEPPA (figure 5). Chaque sondage est géolocalisé via un GPS et les types de sols identifiés sont nommés à partir de la nomenclature du référentiel pédologique de l'AFES de 2008.

Un sol est qualifié d'humide lorsque :

- un horizon tourbeux débute à moins de 50 cm de la surface du sol et présente une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- un horizon réductique débute à moins de 50 cm de la surface du sol ;
- des tâches rouilles apparaissent à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongent ou s'intensifient en profondeur ;
- des tâches rouilles apparaissent à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongent ou s'intensifient en profondeur, et qu'un horizon réductique apparaît entre 80 et 120 cm de profondeur.



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

- horizon rédoxique peu marqué (g)
- horizon rédoxique marqué g
- horizon réductique G
- horizon histique H
- Nappe

**Figure 5 : Classe d'hydromorphie GEPPA**

## 1.5. Localisations des sondages et contexte environnemental

Les secteurs à expertiser, tous situés dans le fossé rhénan, présentent une topographie relativement plane. Un total de 5 sondages a été réalisé (tableau 4).

A Niederhergheim, la couche géologique sur laquelle est superposée la zone d'étude est constituée par des alluvions acides actuelles et subactuelles d'origine vosgienne (FzV) qui se sont déposées au fil des ans par-dessus les alluvions calcaires d'origine rhénane (FyR), composées de galets, de graviers et de sables (formation intacte de la Hardt rouge). A Réguisheim, les terrains sont situés sur une fine couche de limon sableux de débordement, qui a recouvert les alluvions de la basse terrasse rhénane lors des crues de l'III et des rivières vosgiennes (Fz3I).

Les zones d'extension s'étendent sur la nappe phréatique rhénane<sup>2</sup>, l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. Au droit des 3 zones étudiées, la nappe circule à une profondeur comprise entre 2 mètres et 5 mètres, d'après les données piézométriques de l'APRONA<sup>3</sup>.

Toutes les zones d'études sont concernées par un risque de débordement de nappe de fiabilité moyenne, d'après les données du BRGM (figure 6). La zone Ab de Niederhergheim se situe en zone verte du PPRi de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et modifié par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019. Cette zone correspond à

<sup>2</sup> Référentiel Directive Cadre sur l'Eau : Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (FRCG001)

<sup>3</sup> <https://carto.aprona.net/aprona/macommune/>

un risque de remontées de nappe à moins de deux mètres de la surface du sol, en cas de crue centennale. Le niveau maximal de remontées de nappe par rapport à la surface du sol est estimé d'après le PPRI à 50 cm de profondeur (*figure 7*). Les secteurs situés à Régisheim ne sont pas situés en zone inondable du PPRI.

Toutes les zones sont considérées comme potentiellement humide par la base de données CIGAL, excepté la zone à Régisheim située la plus au Sud (*figure 8*).

La probabilité de rencontrer une zone humide au sein de ces secteurs est moyenne à forte.

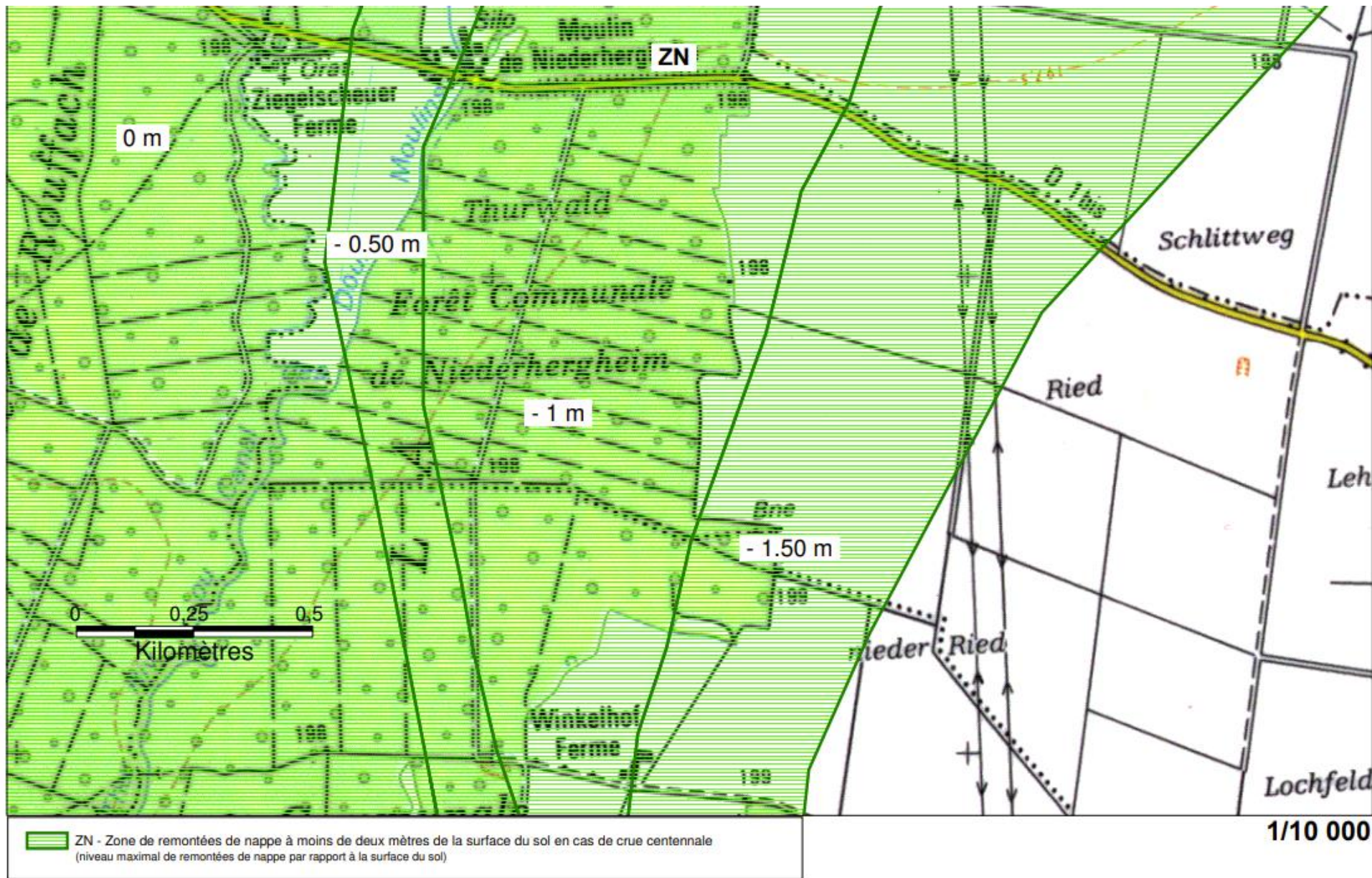
**Tableau 4 : Caractérisation de l'environnement des sondages pédologiques**

N°	Géologie	Remontée de nappe (BRGM) / PPRI	ZH potentielle	Profondeur nappe (m)	Probabilité ZH
1	FzV/FyR	Débordement de nappe (fiabilité moyenne) / PPRI risque de remontée de nappe jusqu'à -50 cm.	Oui	2 à 5 m	Forte
2	FzV/FyR	Débordement de nappe (fiabilité moyenne) / PPRI risque de remontée de nappe jusqu'à -50 cm.	Oui	2 à 5 m	Forte
3	Fz3I	Débordement de nappe (fiabilité moyenne) / -	Oui	2 à 5 m	Moyenne
4	Fz3I	Débordement de nappe (fiabilité moyenne) / -	Non	2 à 5 m	Moyenne
5	Fz3I	Débordement de nappe (fiabilité moyenne) / -	Non	2 à 5 m	Moyenne



Figure 6 : Risque de remontées de nappe au droit des zones d'études (source : BRGM)





Décembre 2006

Figure 7 : Extrait du PPRi de l'III



Figure 8 : Zone humide potentielle au droit de la zone d'étude

## 2. SECTEUR Ab NIEDERHERGHEIM

### 2.1. La végétation

Le secteur Ab est occupé par une prairie mésophile dont la végétation n'est pas caractéristique d'une zone humide (figure 9).



Figure 9 : Aspect de la prairie de la zone Ab de Niederhergheim

Le relevé phytosociologique réalisé au droit du sondage 2 n'indique la présence d'aucune plante caractéristique de zone humide (tableau 5). Des sondages sont donc nécessaires pour vérifier la présence éventuelle d'une zone humide.

Tableau 5 : Relevé pytosociologique

Nom vernaculaire	Nom scientifique	coefficients
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	4
Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	2
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	2
Véronique à feuilles de lierre	<i>Veronica hederifolia</i>	2
Bourse à pasteur	<i>Capsella bursa-pastoris</i>	2
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i>	2
Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i>	1
Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i>	1
Euphorbe	<i>Euphorbia sp.</i>	1
Robinier	<i>Robinia pseudoacacia</i>	+

## 2.2. Les sols

Les sondages 1 et 2 ont mis en évidence un fluviosol brunifié rédoxique, profond, sur alluvions d'origine vosgienne. Le sol est bien évolué, avec des horizons différenciés. L'épaisseur du sol est supérieure à 120 cm. La nappe circule dans le sol à une profondeur moyenne comprise entre 2 et 5 mètres. Les taches rouilles d'oxydation débutent à partir de 60 cm, peu nombreuses, et deviennent très marquées et abondantes à partir de 100 cm. Ce sol correspond à une classe d'hydromorphie GEPPA IIIb, non caractéristique d'une zone humide au sens de l'arrêté (*Annexe 1*).

## 3. SECTEUR Ab Nord REGUISHEIM

### 3.1. La végétation

Le secteur Ab Nord de Réguisheim est constitué par du labour (*figure 10*). Des sondages sont indispensables pour vérifier la présence d'une zone humide.



Figure 10 : Zone Ab nord de Réguisheim

## 3.2. Les sols

Le sondage n°3 a mis en évidence un fluvisol brunifié, décarbonaté, caillouteux, profond, sur limons de débordements de l'III. Le sol est de nature limono-argileux à argilo-limoneux dans les couches les plus profondes. Une importante charge en cailloux bloque la progression de la tarière à 90 cm. Des tâches rouilles d'oxydation peu marquées apparaissent à partir de 80 cm, correspondant à une classe d'hydromorphie GEPPA IIIa non caractéristique d'une zone humide au sens de l'arrêté. La nappe circule trop profondément (entre 2 et 5 m) pour exercer une quelconque influence sur ces sols (Annexe 1).

## 4. SECTEUR Ab Sud REGUISHEIM

### 4.1. La végétation

Le secteur Ab Nord de Réguisheim est constitué par du labour (figure 11). Des sondages sont indispensables pour vérifier la présence d'une zone humide.



Figure 11 : Zone Ab Sud de Réguisheim

## 4.2. Les sols

Les sondages 4 et 5 indiquent la présence d'un fluvisol typique, décarbonaté, caillouteux, sur limons de débordements de l'III. Le critère d'identification est la présence d'un horizon Jp, où la pédogenèse minérale n'a pas encore pu se manifester car le sol est trop jeune, mais qui diffère néanmoins du matériel parental brut. La présence de sable et de cailloux est notable dans l'ensemble du profil. Ce sol est marqué par la présence de la nappe rhénane qui circule au sein des alluvions à moyenne profondeur, entre 2 et 5 mètres. La nappe est trop profonde pour pouvoir exercer une influence sur les sols. Aucune trace d'hydromorphie n'a été décelée (*Annexe 1*).

## 5. CONCLUSION

Aucun des secteurs ne présente l'expression d'une zone humide au sens de l'arrêté ministériel, du point de vue de la végétation comme du point de vue des sols.

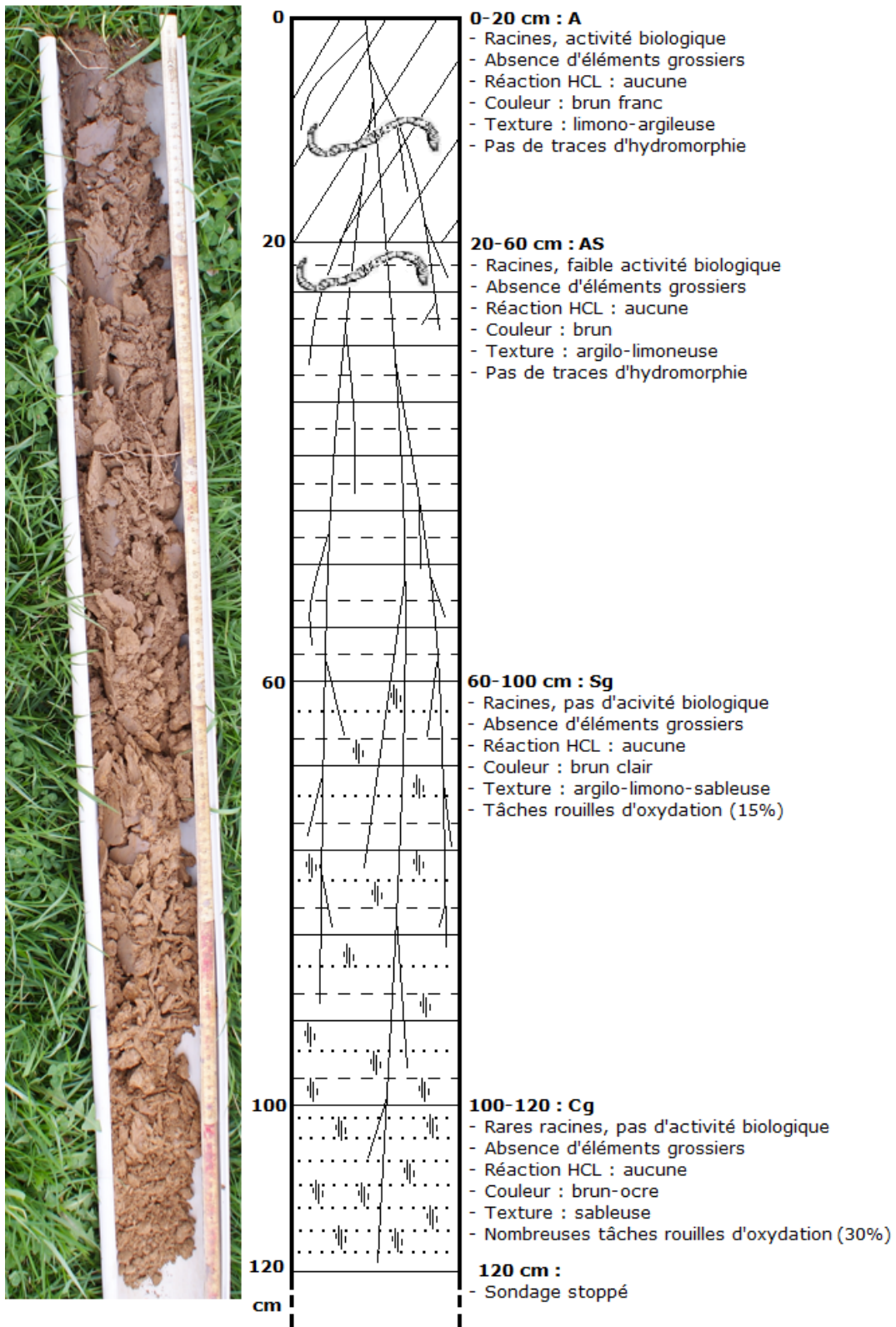
# ANNEXES





**Profil n°1 : Fluviosol brunifié, rédoxique, profond, sur alluvions d'origine vosgiennes**

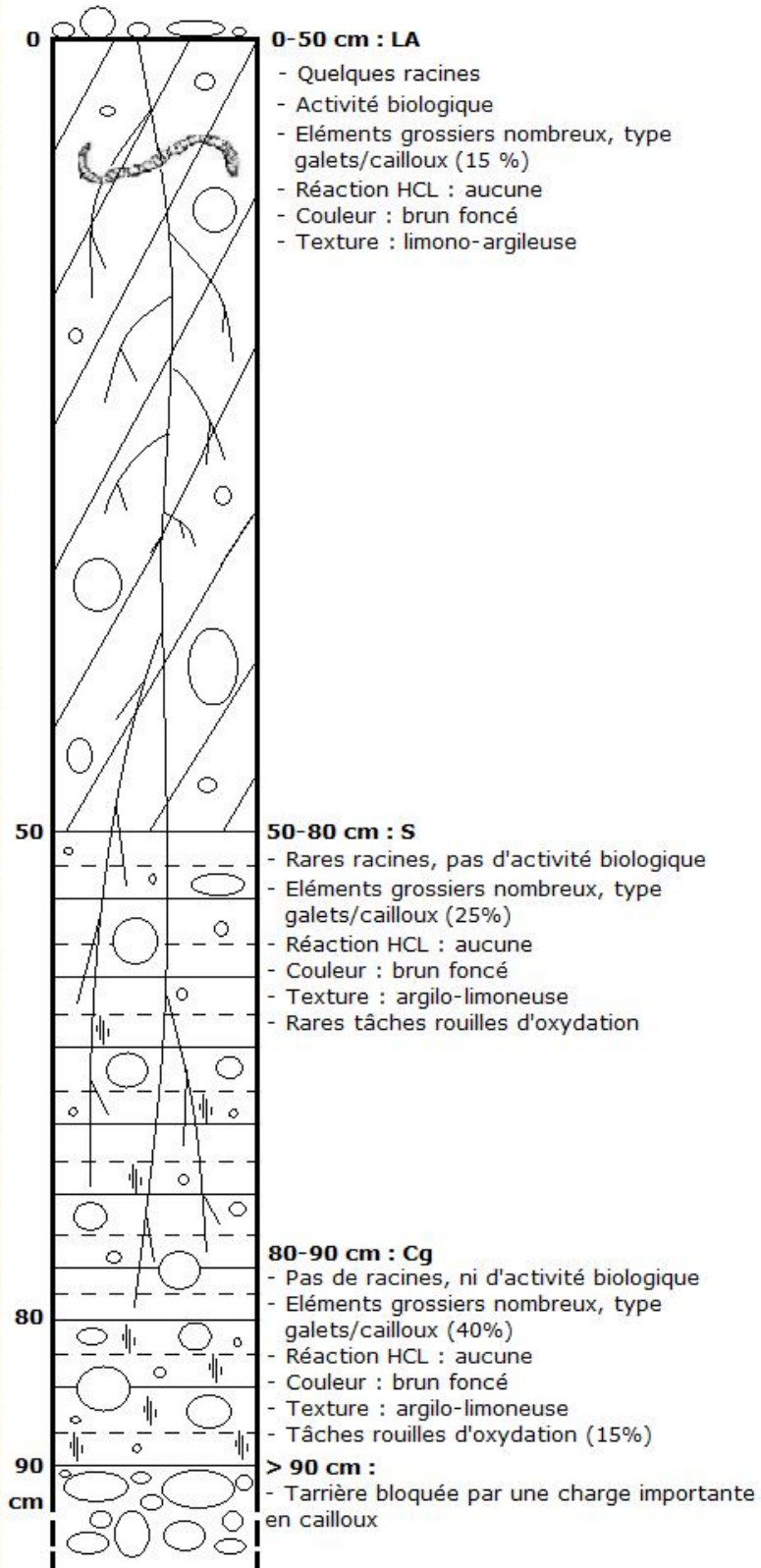
Classe d'hydromorphie GEPPA : IIIb



**Autre profil semblable :** n°2 (texture limono-argileuse entre 60 et 120 cm)

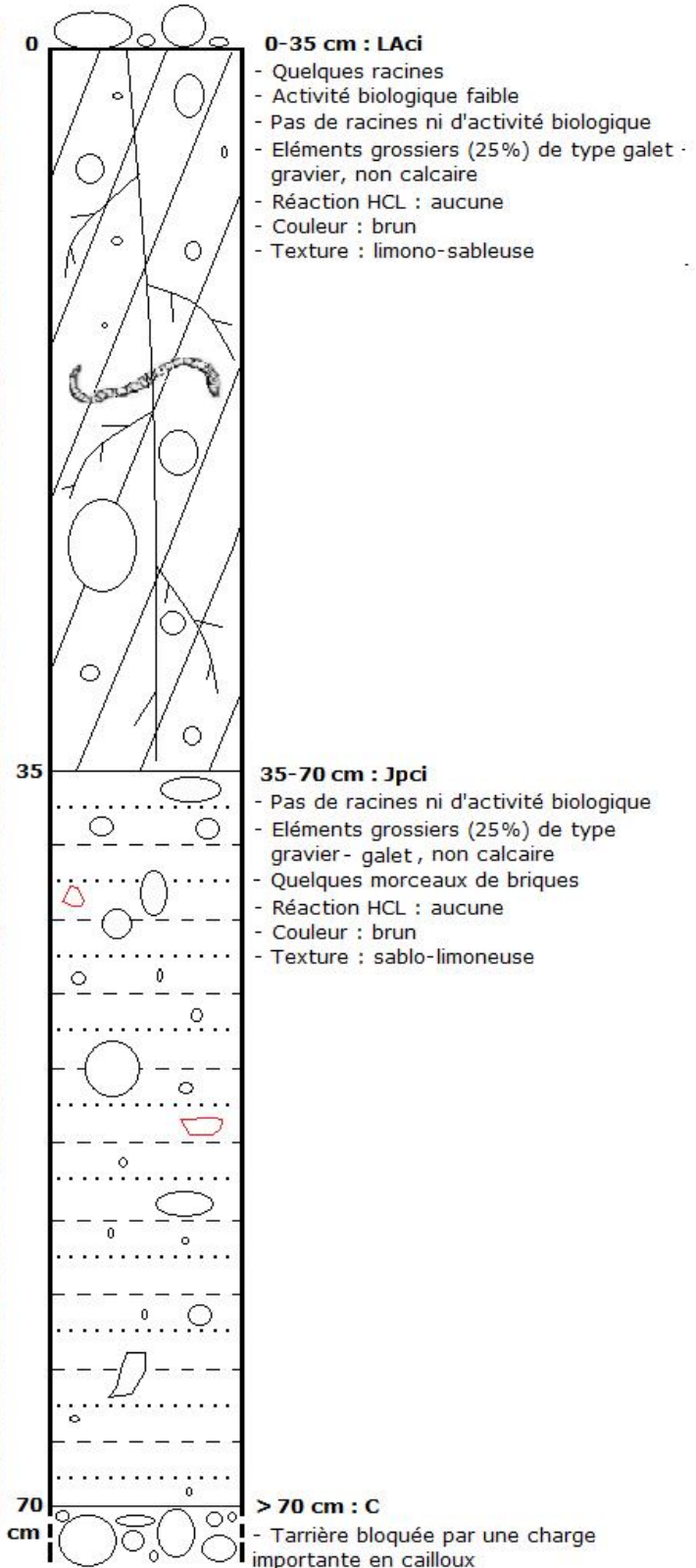
**Profil n°3 : Fluviosol brunifié, décarbonaté, caillouteux, profond, sur limons de débordements de l'III**

Classe d'hydromorphie GEPPA : IIIa



**Profil n°4 : Fluviosol typique, décarbonaté, caillouteux, sur limons de débordement de l'III**

Classe d'hydromorphie GEPPA : 0



- Autre profil identique : n°5

**Cabinet A. Waechter  
2023**

**Auteurs**

Auteur : Jessica Boursier, chargée d'études

Assistance terrain : Maud Belhache, chargée d'études

Contrôle qualité : Antoine Waechter, directeur

## 11.2 - Rapport annuel du SIAEP de la Plaine de l'III - 2021

Document présenté en pages suivantes.



**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill**

1 Route de Herrlisheim - 68127 NIEDERHERGHEIM

Tél: 03 89 49 45 15

Site Internet: [www.siepi.fr](http://www.siepi.fr)

Prix et qualité du service public de l'

**EAU POTABLE**

et de l'**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**RAPPORT ANNUEL**

**2021**



Présentation conforme à l'article L.22245 du code général des collectivités territoriales.



# SOMMAIRE

<b>Présentation du territoire desservi</b>	<b>p. 4</b>
<b>Eau potable</b>	<b>p. 6</b>
1. Caractérisation technique du service	p. 6
2. Tarification de l'eau et recettes du service	p. 8
3. Financement des investissements	p. 10
4. Indicateurs de performance	p. 12
<b>Assainissement collectif</b>	<b>p. 15</b>
1. Caractérisation technique du service	p. 15
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	p. 16
3. Financement des investissements	p. 18
4. Indicateurs de performance	p. 18
<b>Annexes</b>	<b>p. 19</b>
1. Note de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse	p. 19

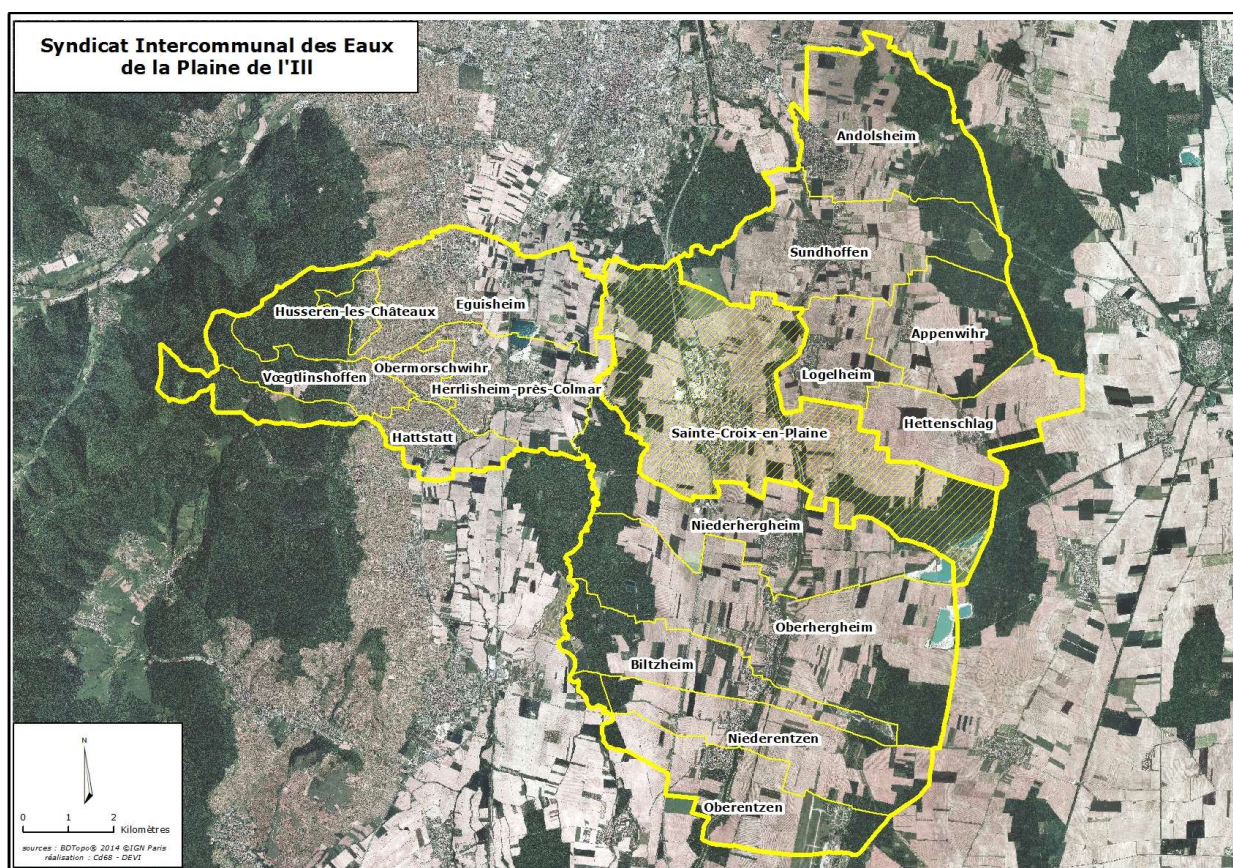


# Présentation du territoire desservi

Assurant les compétences d'adduction en eau potable et de collecte des eaux usées, le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill (S.I.E.P.I.)** est un syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM).

En 2021, il approvisionne en eau potable 17 communes situées au sud de Colmar, soit environ 19 325 habitants (INSEE). Pour 8 d'entre elles, il assure également la collecte des eaux usées.

Le territoire s'étend du sud au nord (d'Oberentzen à Andolsheim) sur 20 km et d'ouest en est (de Hattstatt jusqu'à Hettenschlag) sur 22 km.



Le syndicat exerce les compétences suivantes liées au service :

Eau :	Assainissement :
• Production	• Collecte
• Transport	• Transport
• Protection des points de prélèvement	
• Stockage	
• Traitement	
• Distribution	



Communes desservies par le Syndicat selon le service et la population totale (INSEE) :

	Habitants	Eau	Assainissement
<b>ANDOLSHEIM (C.A.)</b>	2 255	●	●
<b>APPENWIHR *</b>	589	●	○
<b>BILTZHEIM</b>	474	●	●
<b>ÉGUISHEIM</b>	1 762	●	
<b>HATTSTATT</b>	812	●	
<b>HERRLISHEIM (C.A.)</b>	1 887	●	
<b>HETTENSCHLAG *</b>	338	●	○
<b>HUSSEREN LES CHÂTEAUX</b>	527	●	
<b>LOGELHEIM</b>	881	●	●
<b>NIEDERENTZEN</b>	744	●	●
<b>NIEDERHERGHEIM</b>	1163	●	●
<b>OBERENTZEN</b>	674	●	●
<b>OBERHERGHEIM</b>	1 271	●	●
<b>OBERMORSCHWIHR</b>	364	●	
<b>STE CROIX EN PLAINE (C.A.) **</b>	3 095		
<b>SUNDHOFFEN (C.A.)</b>	1 997	●	●
<b>VOEGLINSHOFFEN</b>	492	●	
<b>Total</b>	<b>19 325</b>	<b>16 230</b>	<b>10 386</b>

\* Les communes d'Appenwihr et de Hettenschlag ne font pas partie du réseau d'assainissement du S.I.E.P.I. mais leur propre réseau se rejette dans celui du Syndicat.

\*\* Le S.I.E.P.I. vend l'eau à Colmar Agglomération pour le compte de la commune de Sainte Croix en Plaine qui n'est pas membre et Colmar Agglomération (C.A.) y exerce les compétences Eau Potable et Assainissement. En revanche, les réseaux intercommunaux d'eau potable et d'assainissement propriétés du SIEPI traversent la commune.

# Eau potable

---



## 1. Caractérisation technique du service

### Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie directe

### Nature des ressources en eau

Les ressources du Syndicat sont les suivantes :

Forages	Débit nominal	Prélèvement autorisé	Volume prélevé (m <sup>3</sup> /an)
<b>Forêt de Rouffach, Niederwald :</b> - 4 pompes - 2 puits (profondeur 20 m)	200 m <sup>3</sup> /heure	N. C.	374 400
<b>Forêt de Sundhoffen, Kastenwald :</b> - 2 pompes - 1 puits (profondeur 80 m)	160 m <sup>3</sup> /heure	3 840 m <sup>3</sup> /jour	563 350
<b>Total :</b>	360 m <sup>3</sup> /heure	-	<b>937 750</b>



## Nombre d'abonnements

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

	2019	2020	2021
ANDOLSHEIM	914	926	934
APPENWIHR	222	223	223
BILTZHEIM	197	198	201
ÉGUISSHEIM	840	853	855
HATTSTATT	390	391	392
HERRLISHEIM	787	790	799
HETTENSCHLAG	148	149	152
HUSSEREN LES CHÂTEAUX	225	226	229
LOGELHEIM	356	378	388
NIEDERENTZEN	283	287	292
NIEDERHERGHEIM	496	503	506
OBERENTZEN	286	302	311
OBERHERGHEIM	548	569	579
OBERMORSCHWIHR	198	206	212
SUNDHOFFEN	866	871	903
VOEGLINSHOFFEN	236	236	239
<b>Total</b>	<b>6 992</b>	<b>7 108</b>	<b>7215</b>

## Volumes d'eau vendus au cours de l'exercice

La répartition des volumes par commune en m<sup>3</sup> est la suivante :

	2019	2020	2021
ANDOLSHEIM	79 660	80 300	72 309
APPENWIHR	21 077	19 929	19 615
BILTZHEIM	16 937	17 213	15 803
ÉGUISSHEIM (N.B. : 1 <sup>er</sup> semestre 2019 : vente en gros)	149 835	123 928	122 782
HATTSTATT	36 806	38 338	39 884
HERRLISHEIM	71 954	76 708	77 868
HETTENSCHLAG	14 023	14 095	13 433
HUSSEREN LES CHÂTEAUX	29 073	27 528	26 437
LOGELHEIM	27 711	29 099	34 991
NIEDERENTZEN	26 468	28 404	26 138
NIEDERHERGHEIM	45 978	51 079	48 044
OBERENTZEN	23 762	26 674	25 480
OBERHERGHEIM	40 404	43 364	47 388
OBERMORSCHWIHR	18 309	19 984	19 732
SUNDHOFFEN	72 219	76 753	69 672
VOEGLINSHOFFEN	28 655	31 630	28 787
<b>Total</b>	<b>702 871</b>	<b>705 026</b>	<b>688 363</b>

	2019	2020	2021
- Abonnés domestiques	701 955 m <sup>3</sup>	704 361 m <sup>3</sup>	687 267 m <sup>3</sup>
- Abonné non domestique (Dragées Adam, Herrlisheim)	916 m <sup>3</sup>	665 m <sup>3</sup>	1 096 m <sup>3</sup>
- Commune de Sainte Croix en Plaine (C.A.)	151 260 m <sup>3</sup>	121 471 m <sup>3</sup>	164 838 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>874 513 m<sup>3</sup></b>	<b>826 497 m<sup>3</sup></b>	<b>853 201 m<sup>3</sup></b>

## Longueur des réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est d'environ 136 900 mètres linéaires réels dont 17 660 mètres de réseau intercommunal.

## 2. Tarification de l'eau et recettes du service

### Modalités de tarification

Les tarifs appliqués durant l'exercice sont les suivants :

Rémunération du service au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Communes de la plaine	Communes du vignoble
<b>Frais d'accès au service</b>	Néant	Néant
<b>Consommation</b>		
• Part fixe (€ HT/an) compteur de 15 à 20 mm	26,00 €	26,00 €
• Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	1,20 €	1,39 €
<b>Taxes et redevances</b>		
• TVA	5,50 %	5,50 %
• Contre-valeur redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€ HT/m <sup>3</sup> )	0,0900 €	0,0900 €
• Redevance pollution (€ HT/m <sup>3</sup> ) (eau d'origine domestique)	0,3500 €	0,3500 €
• Redevance modernisation des réseaux de collecte (€ HT/ m <sup>3</sup> )	0,2330 €	Néant

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

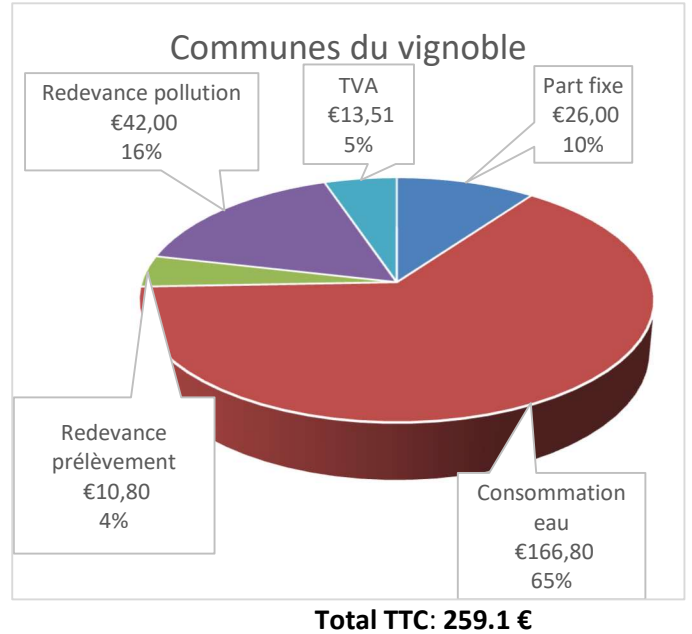
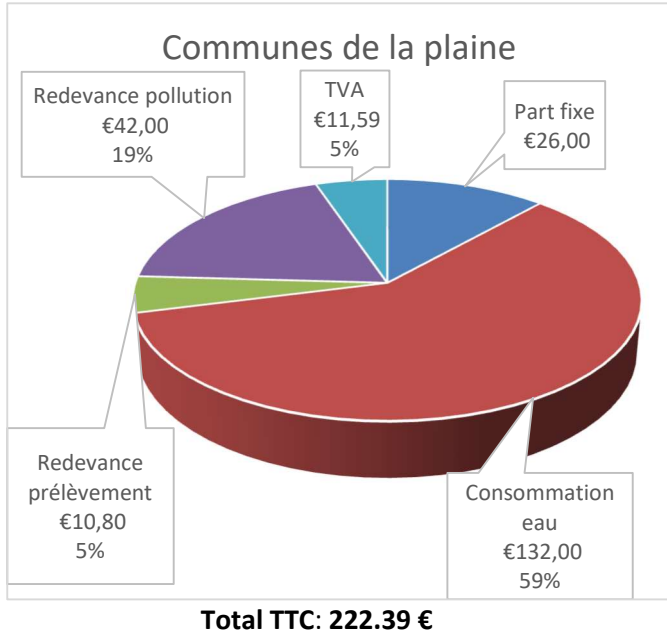
- La délibération du 31/03/2021 effective à compter de la 2<sup>ème</sup> relève 2021 fixe les tarifs et prestations aux abonnés du service de l'eau potable.
- La délibération du 27/02/2014 effective à compter de la 2<sup>ème</sup> relève 2014 fixe le tarif de la contre-valeur redevance prélèvement.



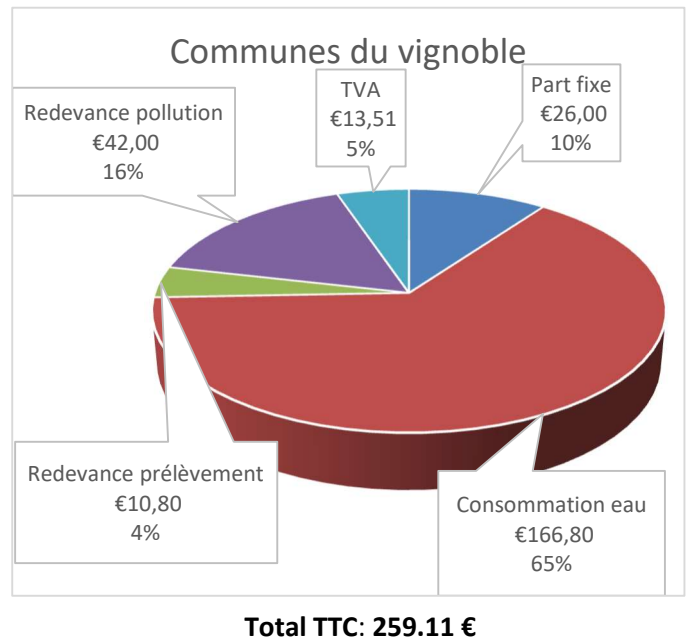
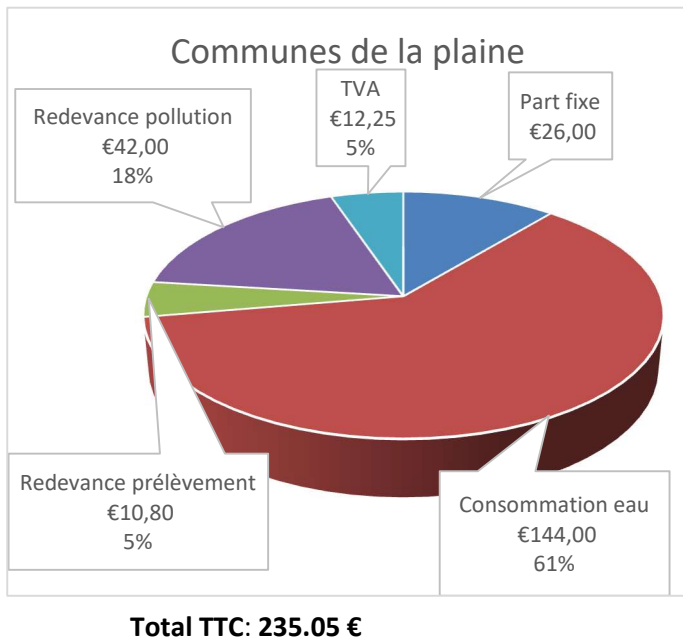
### Facture d'eau type

Les composantes de la facture d'eau d'un ménage de référence (120 m<sup>3</sup>) sont les suivantes (la redevance pollution est reversée par le SIEPI à l'AERM):

Au 1er janvier 2021 :



Au 1er janvier 2022 :



## Tarification

Éléments ayant évolué	Cause de l'évolution
Tarif du m3, Part fixe	Réalisation d'investissement – Equilibrage Plaine/Vignoble
Redevance modernisation des réseaux de collecte	néant
Redevance pollution d'origine domestique	néant

## Recettes 2021 HT

Ventes d'eau totale	932 585.41 €
Dont : Exportation vers la commune de Sainte Croix en Plaine (C.A.)	93 776.90 €
Autres prestations auprès des abonnés	325 844.93 €
Subventions	0,00 €

## 3. Financement des investissements

### Branchements en plomb

Le Syndicat n'est pas concerné par les branchements en plomb.

### Montants financiers

Montants des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire HT	1 366 516,95 €
Montants des subventions	NEANT €

### État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre	2 789 163,07 €
Montant remboursé durant l'exercice	273 391,19 €
Dont en capital	252 935,71 €
Dont en intérêts	20 455,48 €

### Détail de la dette du service

Organisme prêteur	Objet	Capital emprunté	Encours au 31/12	Date de fin
Crédit mutuel Rouffach	HATTSTATT TRAVAUX AEP 2007	75 000 €	6 663.07 €	2022
Société Générale	INVESTISSEMENTS AEP 2019-2020	3 000 000 €	2 662 500 €	2039
Crédit Agricole	TRAVAUX AEP 2015	300 000 €	120 000 €	2025



## Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
Licences	6 827,00 €
Terrains nus	0,00 €
Terrains bâtis	1 278,45 €
Autres terrains	0,00 €
Bâtiments d'exploitation	9 715,99 €
Bâtiments administratifs	8 775,65 €
Autres constructions	162,28 €
Installations complexes spécialisées	51 622,07 €
Réseau d'adduction d'eau	400 935,01 €
Outillage industriel	6 339,56 €
Agencements et aménagements du matériel	1 338,09 €
Service de distribution d'eau	45 420,23 €
Matériel de transport	0,00 €
Matériel de bureau et informatique	3 006,68 €
Autres	618,00 €
<b>Total</b>	<b>536 039,01 €</b>

## Programmes pluriannuels de travaux

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice :

- Le Syndicat des eaux s'est lancé dans un vaste programme de diagnostic des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les levés topographiques ont déjà été effectués dans l'ensemble des communes du SIEPI. L'étude du fonctionnement hydraulique a été validé.
- Le déploiement de la radio-relève s'est poursuivi avec les communes de Niederhergheim et d'Hattstatt.





## 4. Indicateurs de performance

### Qualité de l'eau

# Qualité de l'eau distribuée en 2021

## Synthèse du contrôle sanitaire



www.grand-est.ars.sante.fr

Mars 2022



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Les limites de qualité sont des valeurs obligatoires. Les références de qualité sont des valeurs guide (voir verso)



Consultez les résultats d'analyses sur [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr) sur [www.ars.grand-est.sante.fr](http://www.ars.grand-est.sante.fr)

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

45 rue de la Fecht - 68000 Colmar  
03 69 49 30 41  
[ars-grandest-DT68-VSSE@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-DT68-VSSE@ars.sante.fr)

Credit photo : fotolia.com

### S.I.E. PLAINE DE L'ILL

#### ORIGINE DE L'EAU

Les communes de ANDOLSHEIM, APPENWIHR, BILTZHEIM, EGUISHHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, HETTENSCHLAG, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, LOGELHEIM, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OBERMORSCHWIHR, SUNDHOFFEN et VOEGLINSHOFFEN du S.I.E. PLAINE DE L'ILL (15646 habitants) sont alimentées en eau par trois forages.

Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique les 11/01/1973 et 17/06/2004 et disposent de périmètres de protection.

L'eau est distribuée sans traitement. Une chloration de secours peut toutefois être activée si nécessaire.

Des prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

#### QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

39 prélèvements d'eau ont été réalisés. Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

##### BACTERIOLOGIE

*Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution.*

- 37 analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- 0 analyse non-conforme aux limites de qualité réglementaires.
- Taux de conformité : 100 %

#### Eau de très bonne qualité microbiologique.

##### DURETE, PH

- Dureté : 23,3°f (degré français)
- pH : 7,6

*Référence de qualité : pH 6,5 à 9*

Eau dure (calcaire).  
Eau à l'équilibre.

##### NITRATES

- Teneur moyenne : 25,5 mg/l
- Teneur maximale : 32,0 mg/l

*Limite de qualité : 50 mg/l*

La teneur en nitrates de l'eau distribuée respecte la limite réglementaire.

##### CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

- Teneur moyenne en chlorures : 32,0 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 14,9 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,02 mg/l

*Références de qualité*  
*Chlorures : 250 mg/l*  
*Sodium : 200 mg/l*  
*Fluor : 1,5 mg/l*

##### PESTICIDES

*Limite de qualité : 0,1 µg/l*

Sur les communes du vignoble, certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

Sur les communes de la plaine, un métabolite de pesticides (Métolachlore ESA) a été mesuré à des teneurs supérieures à la limite de qualité mais inférieures à la valeur sanitaire établie par l'ANSES (510 µg/l). La moyenne sur l'année s'établit à 0,112 µg/l. Le syndicat prépare, pour 2022, un dossier de demande de dérogation préfectorale comprenant un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau (voir fiche pesticides jointe).

##### MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

*Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre.*

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualité en vigueur.

#### CONCLUSION SANITAIRE

En 2021, l'eau produite et distribuée par le S.I.E. PLAINE DE L'ILL est conforme aux limites de qualité bactériologiques en vigueur.

Sur le plan physicochimique, elle est conforme aux exigences de qualité réglementaires sauf pour le Métolachlore ESA. Compte-tenu des données toxicologiques actuelles, aucune restriction d'usage de l'eau n'a été jugée nécessaire par l'autorité sanitaire. La mise en œuvre d'un plan d'actions présenté au préfet devra permettre d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.



### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 40 points.

Volume produit (V1)	937 750
Volume importé (V2)	0
Volume exporté (V3)	164 838
Volume mis en distribution (V4)	772 912
Pertes (V5)	-73 110
Volume consommé autorisé (V6)	699 802
Volume comptabilisé (V7)	689 802
Volume consommateurs sans comptage (V8)	0
Volume de service du réseau (V9)	10 000

Le rendement du réseau de distribution est de  $R = (V3+V6) / (V1+V2) \times 100 = 92.20 \%$

### Indice linéaire des volumes non comptés

L'indice linéaire des volumes non comptés est de 1.66 m<sup>3</sup>/km/jour.

### Indice linéaire de pertes en réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 1.46 m<sup>3</sup>/km/jour.

### Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

825 ml de conduites renouvelées sur l'exercice soit 0.60 % du réseau :

- Obermorschwihr : 345ml
- Niederhergheim : 405 ml
- Eguisheim : 75 ml

Taux moyen de renouvellement des réseaux sur les 5 dernières années : **0,68 %**

### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Code national	Nom du captage	Débit	Périm. protect. Code	Etat proc. Code	Délib. Date	Avis géologue Date	Recev. Date	D.U.P. Date	Indice
068000334	FORAGE P1 NORD NIEDERWALD	1050	O	TE		22/11/1971		11/01/1973	80%
068000335	FORAGE P2 SUD NIEDERWALD	1050	O	TE		22/11/1971		11/01/1973	80%
068003178	FORAGE LINDENKUPPEL	900	O	TE		01/12/2001		17/06/2004	80%
<b>Indice consolidé /UGE</b>									<b>80,0 %</b>



# Assainissement collectif

---



## 1. Caractérisation technique du service

### Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie directe.

### Nombre d'abonnements

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

	2019	2020	2021
<b>ANDOLSHEIM</b>	906	918	926
<b>BILTZHEIM</b>	195	196	199
<b>LOGELHEIM</b>	351	373	383
<b>NIEDERENTZEN</b>	281	285	290
<b>NIEDERHERGHEIM</b>	486	493	493
<b>OBERENTZEN</b>	284	300	309
<b>OBERHERGHEIM</b>	521	557	567
<b>SUNDHOFFEN</b>	861	865	896
<b>Total</b>	<b>3 885</b>	<b>3 987</b>	<b>4063</b>

### Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

Nombre d'autorisations

0

*En application et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.*

### Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'assainissement est de 72 360 mètres linéaires dont 8 219 mètres de réseau intercommunal.

### Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le Syndicat possède un dégrilleur à la station principale de relevage mais pas de station de traitement des eaux usées. Il est membre fondateur du SITEUCE (Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs) et rejette ses eaux usées dans le réseau de Colmar dans le quartier de la Luss, rue Hartenkopf-weg.

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### Modalités de tarification

Les tarifs appliqués durant l'exercice sont les suivants :

Rémunération du service au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Ensemble des communes de la plaine
<b>Frais d'accès au service (Participation à l'Assainissement Collectif : PAC)</b>	1 600,00 €
<b>Consommation</b>	
• Part fixe (€ HT/an)	72,0000 €
• Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	1,0600 €
<b>Taxes et redevances</b>	
• TVA	10,00 %

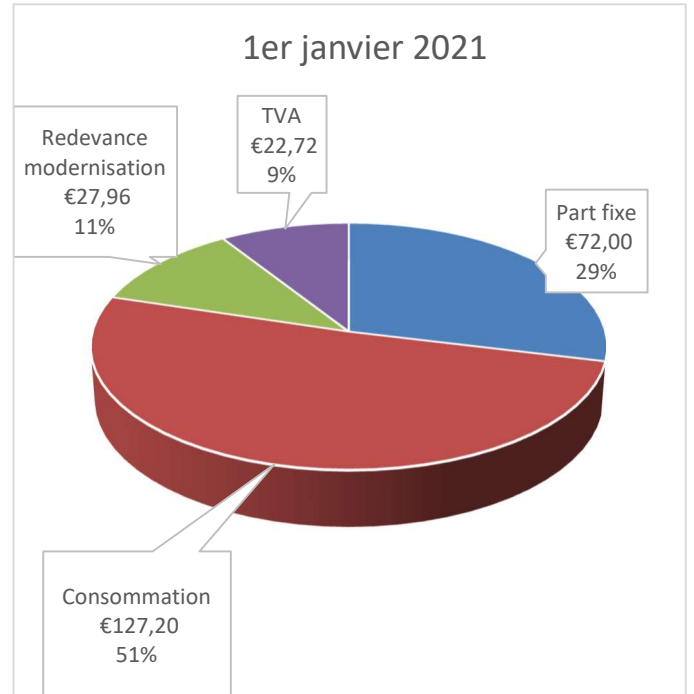
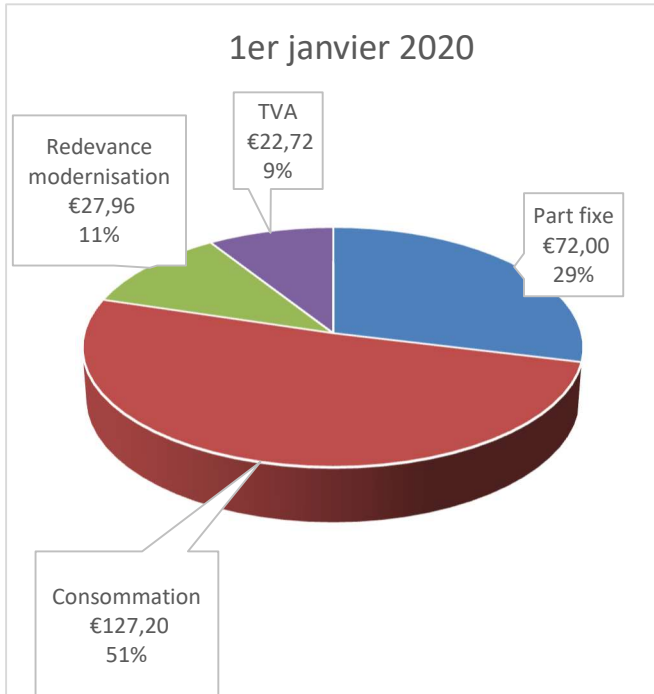
Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 10/03/2017 effective à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2017 fixant les tarifs du service de l'assainissement.
- Délibération du 21/03/2018 effective à compter du 22/03/2018 fixant les frais d'accès au service (PAC).



### Facture d'assainissement type

Les composantes de la facture d'eau d'un ménage de référence (120 m<sup>3</sup>) sont les suivantes (la redevance modernisation est reversée par le SIEPI à l'AERM):



**Total TTC (avec modernisation ass.) : 249.88 €**

**Total TTC (avec modernisation ass.) : 249.88 €**

### Tarification

Éléments ayant évolué	Cause de l'évolution
Prix du m <sup>3</sup>	néant
Néant	

### Recettes 2021 HT

Facturation du service d'assainissement aux abonnés	435 846,74 €
Autres prestations auprès des abonnés	66 777,45 €
Subventions	néant €

### 3. Financement des investissements

#### Montants financiers

Montants des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire HT	634 677,52 €
Montants des subventions	0,00 €

#### Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre	NEANT €
Montant remboursé durant l'exercice	26 769,96 €
Dont en capital	26 716,99 €
Dont en intérêts	52,97 €

#### Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
Terrains nus	0,00 €
Terrains bâtis	748,00 €
Autres terrains	0,00 €
Bâtiments administratifs	7 435,93 €
Bâtiments d'exploitation	4 403,60 €
Réseaux d'assainissement	300 878,06 €
Service d'assainissement	5 583,97 €
Installations complexes spécialisées	25 224,40 €
Outillage industriel	2 046,56 €
Agencement et aménagement du matériel	564,00 €
Matériel de transport	0,00 €
Matériel de bureau et informatique	0,00 €
Autres	0,00 €
<b>Total</b>	<b>345 884,52 €</b>

#### Programmes pluriannuels de travaux

Un diagnostic du réseau d'assainissement est en à l'échelle du SITEUCE.

### 4. Indicateurs de performance

#### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 40 points.

#### Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement

845 ml de conduite renouvelées sur l'exercice soit 1.17 % du réseau :

- Horbourg-Wihr (Conduite intercommunale) : 235 ml
- Sainte Croix en Plaine (Conduite intercommunale) : 610 ml

Taux moyen de renouvellement des réseaux sur les 5 dernières années : **0,366 %**



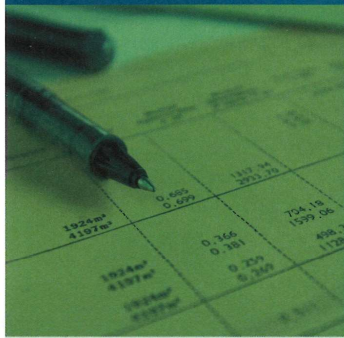
## Annexes

### 1. Note de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse



Édition mars 2022  
CHIFFRES 2021

# L'agence de l'eau vous informe



## POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

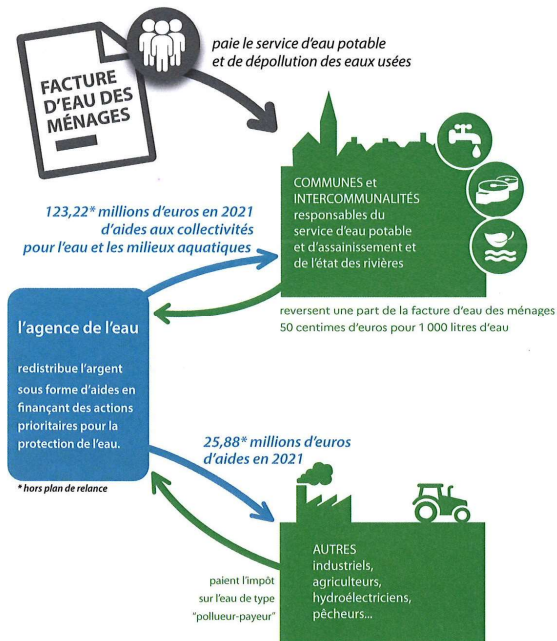
## LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 3,96 euros TTC par m<sup>3</sup> (Slispea - données agrégées disponibles - 2019).



## NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement  
L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Rapport annuel du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1  
NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Ed. mars 2022



## D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

### recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?  
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



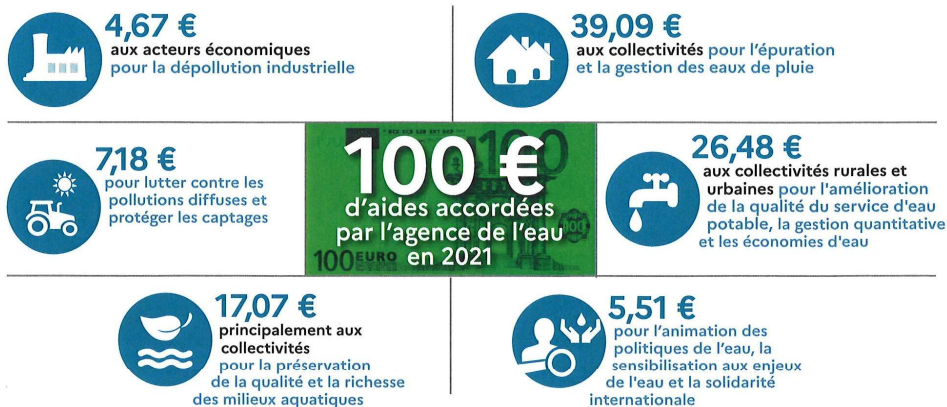
## À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

### interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Rhin-Meuse.  
(Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)



En complément à ces aides, l'agence de l'eau a consacré 18,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau dans le cadre du Plan national France Relance.



## ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

### EN 2021...



### CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

### SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> [eau-rhin-meuse.fr/sdage\\_2022\\_2027](http://eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027)

## LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



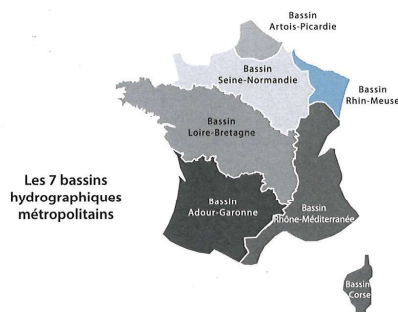
Agence de l'eau Rhin-Meuse  
Rozérieulles - BP 30019  
57161 Moulins-lès-Metz cedex  
Tél. 03 87 34 47 00  
agence@eau-rhin-meuse.fr




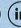
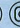
## Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km<sup>2</sup> (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km<sup>2</sup>.

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km<sup>2</sup> (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



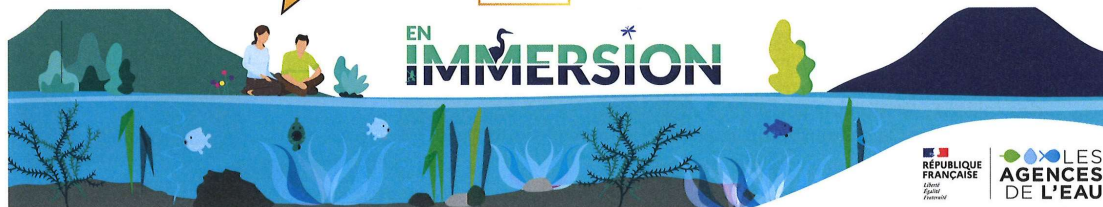
Suivez l'actualité     

de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : [eau-rhin-meuse.fr](http://eau-rhin-meuse.fr)

Découvrez les **podcasts**



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Pour l'eau  
Pour l'avenir

 LES AGENCES DE L'EAU

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

[enimmersion-eau.fr](http://enimmersion-eau.fr)



# TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>	Mode de gestion du service.....	15
<b>Présentation du territoire desservi.....</b>	<b>4</b>	Nombre d'abonnements.....	15
<b>Eau potable .....</b>	<b>6</b>	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées.....	15
1. Caractérisation technique du service .....	6	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements).....	16
Mode de gestion du service .....	6	Ouvrages d'épuration des eaux usées .....	16
Nature des ressources en eau .....	6	2. Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	16
Nombre d'abonnements .....	7	Modalités de tarification .....	16
Volumes d'eau vendus au cours de l'exercice .....	7	Facture d'assainissement type .....	17
Longueur des réseaux de desserte (hors branchements) .....	7	Tarification .....	17
2. Tarification de l'eau et recettes du service.....	8	Recettes HT .....	17
Modalités de tarification .....	8	3. Financement des investissements .....	18
Facture d'eau type.....	9	Montants financiers.....	18
Tarification .....	9	Etat de la dette du service .....	18
Recettes HT.....	10	Amortissements.....	18
3. Financement des investissements .....	10	Programmes pluriannuels de travaux.....	18
Branchements en plomb .....	10	4. Indicateurs de performance .....	18
Montants financiers .....	10	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement	18
Etat de la dette du service.....	10	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement.....	18
Amortissements .....	10	<b>Annexes .....</b>	<b>19</b>
Programmes pluriannuels de travaux .....	11	1. Note de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ...	19
4. Indicateurs de performance .....	12		
Qualité de l'eau .....	12		
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	13		
Rendement du réseau de distribution <b>Erreur !     Signet non défini.</b>			
Indice linéaire des volumes non comptés... ..	13		
Indice linéaire de pertes en réseau .....	13		
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable .....	13		
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau .....	13		
<b>Assainissement collectif .....</b>	<b>15</b>		
1. Caractérisation technique du service .....	15		